

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2023

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h30'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et M. le Directeur général provincial assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **50** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (Les Engagés-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M^{me} Aline de BARROS (ECOLO), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (Les Engagés-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Luc LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (Les Engagés-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), **à désigner** (Les Engagés-CSP), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Odette THREINEN (ECOLO), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO) et M^{me} Daphné WISLEZ (ECOLO).

Excusés :

M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M. Daniel MÜLLER (PFF-MR), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO) et M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2023.
2. Questions d'actualité :
 - 2.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'organisation 2024 des rencontres du Théâtre jeune public à Huy.
(Document 22-23/A24)
 - 2.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au mal logement.
(Document 22-23/A25)
 - 2.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'École de Police de la Province de Liège.
(Document 22-23/A26)
3. Règlement d'ordre intérieur de l'Exploratoire des possibles du B3, Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège.
(Document 22-23/343) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
4. Approbation du Règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque itinérante de la Province de Liège.
(Document 22-23/344) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
5. Approbation d'un règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises du B3.
(Document 22-23/345) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
6. Approbation d'un règlement spécifique à l'occupation de locaux au sein du Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège, dénommé B3.
(Document 22-23/405) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
7. Acte d'adhésion au Contrat de filière du livre de la Fédération Wallonie Bruxelles.
(Document 22-23/346) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
8. Don de disques vinyles 33 tours issus d'une collection de la Bibliothèque Chiroux à l'asbl « PointCulture ».
(Document 22-23/347) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
9. Octroi de subventions en matière de Relations internationales et institutionnelles – Demande de soutien de l'asbl « Coup d'envoi » pour l'organisation des coups d'envoi des Fêtes de Wallonie, du 8 au 10 septembre 2023 à Liège.
(Document 22-23/348) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
10. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Austral Boreal » dans le cadre du festival « Austral Boreal », du 26 au 28 mai pour l'édition printanière et du 29 septembre au 1^{er} octobre 2023 pour l'édition automnale, à Liège.
(Document 22-23/349) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

11. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Mouvement Sans Titre » – Soutien supplémentaire au projet « Art au centre » du 2 février 2023 au 31 décembre 2023 à Liège.
(Document 22-23/350) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Compagnie Dérivation » dans le cadre de la création du spectacle « Versailles » qui débutera en novembre 2023 et se terminera en novembre 2024.
(Document 22-23/351) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
13. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Théâtre de l’Être » dans le cadre de l’organisation des « Après-midi des rêveurs et soirées rêveuses » qui se déroulent du 18 mai au 18 octobre 2023.
(Document 22-23/352) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Durbuy Rock Festival » dans le cadre de l’organisation de la 3^e édition du « Golden Age Rock Festival », les 30 septembre et 1^{er} octobre 2023, ainsi que de la 14^e édition du Festival « La Guerre de Gaules », le 28 octobre 2023 au centre Culturel de Chênée.
(Document 22-23/353) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
15. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre Henri Pousseur. Musique électronique/Musique mixte », dans le cadre de la 24^e édition du Festival « Images sonores » organisé du 22 au 30 avril 2023 à Liège.
(Document 22-23/354) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre Culturel de Seraing » dans le cadre de la 26^e édition du festival « Tarantella Qui », du 6 au 22 octobre 2023.
(Document 22-23/355) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre Wallon d’Art Contemporain – La Châtaigneraie » dans le cadre de l’organisation de la 15^e édition de la Fête de la Lumière, le 9 décembre 2023 à Flémalle.
(Document 22-23/356) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Les Nuits de Septembre – Festival de Wallonie de Liège » – Fonctionnement 2023.
(Document 22-23/357) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Festival Internationale du Rire de Liège » dans le cadre de l’organisation de la 12^e édition du Festival Internationale du Rire de Liège, du 16 au 25 octobre 2023 à Liège.
(Document 22-23/358) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’Association de fait « Nouvelle Pigmentation » dans le cadre de l’exposition « Peindre la Couleur – Le regard des collectionneurs – Mouvements de la Couleur en Europe », du 17 novembre 2023 au 21 janvier 2024 à la Châtaigneraie à Flémalle.
(Document 22-23/359) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
21. Octroi de subventions en matière de Culture – Subventions de fonctionnement 2023 à 19 bibliothèques reconnues.
(Document 22-23/360) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

22. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Arsénic » dans le cadre de l’organisation du Festival « Prendre Soin » qui s’est déroulé du 21 au 25 mars 2023 à Liège.
(Document 22-23/406) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
23. Liège, CAP 2030 ! – Propositions d’orientations de développement socio-économique dynamisées par la Province de Liège.
(Document 22-23/404) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
24. Octroi de subventions en matière de Culture et de Communication – Demande de soutien des asbl « RTC » et « Vedia » – Fonctionnement annuel 2023.
(Document 22-23/361) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens) et 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
25. Désignation au 1^{er} mars 2023 d’un receveur spécial des recettes à l’Institut Provincial d’Enseignement Secondaire Spécialisé de Micheroux.
(Document 22-23/365) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
26. Approbation d’un règlement d’occupation pour les locaux de la Province Ballons Arena, sis Chaussée Romaine, 67 à Waremmes.
(Document 22-23/366) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
27. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’asbl « Les Chanterelles », dans le cadre de l’installation d’un serveur informatique.
(Document 22-23/367) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
28. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’asbl « Service d’aide aux migrants » – Fonctionnement 2023.
(Document 22-23/368) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
29. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de la Fondation Léon Fredericq – Octroi de bourses aux jeunes chercheurs durant l’année 2023.
(Document 22-23/369) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
30. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « PalliaLiège » dans le cadre ses activités durant l’année 2023.
(Document 22-23/370) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
31. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « Centre Henri Wallon », dans le cadre de la mise en place du programme de « Communication alternative augmentée » durant l’année 2023.
(Document 22-23/371) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
32. Octroi de subventions en matière de Communication – Demande de soutien de l’asbl « Liège gestion Centre-Ville » – Fonctionnement 2023.
(Document 22-23/372) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

33. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Volley-ball Club Waremme » dans le cadre de la politique de formation en faveur des jeunes et le fonctionnement de l’asbl lors de la saison sportive 2023-2024.
(Document 22-23/373) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
34. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « R.C.S. Sart-Tilman » – Fonctionnement 2023.
(Document 22-23/374) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
35. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Liège Académie Basket » – Fonctionnement de la formation des jeunes joueurs et joueuses durant la saison sportive 2023-2024.
(Document 22-23/375) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
36. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Liège Panthers » – Fonctionnement de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball saison 2023-2024.
(Document 22-23/376) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
37. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Sport et santé » dans le cadre de l’organisation du 15 KM Liège Métropole, le 16 avril 2023, et du Semi-marathon de la Province de Liège, le 15 octobre 2023.
(Document 22-23/377) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
38. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Académie de Karaté Leponce » – Organisation de la 7^e édition de l’Open International de Karaté de la Province de Liège, le 7 octobre 2023 à Herstal.
(Document 22-23/378) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
39. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « RFCS Jeunesse » dans le cadre du fonctionnement pour la formation des jeunes joueurs de football durant la saison 2023-2024.
(Document 22-23/379) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
40. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Ligue Francophone de Handball » – Fonctionnement pour la formation des jeunes joueurs et des arbitres de Handball en province de Liège durant la saison 2023-2024.
(Document 22-23/380) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
41. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Liège Bulldogs Ice Hockey Club » dans le cadre de ses activités de formation des jeunes hockeyeurs durant la saison 2023-2024.
(Document 22-23/381) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

42. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'Association de fait « Goju-Ryu Karaté Club de Soumagne » dans le cadre de l'organisation du 20^e championnat d'Europe EGKF, du 13 au 17 septembre 2023 à Soumagne.
(Document 22-23/382) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
43. Don d'un véhicule par la Police locale de Seraing-Neupré au profit de la Province de Liège et plus particulièrement l'ECOPOL, pour les besoins des formations dispensées.
(Document 22-23/383) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
44. Adhésion à la centrale d'achat de l'ONVA (Office national des vacances annuelles) relatif à l'acquisition de services de support (intake, spoc, managed services) et de maintenance hardware/software de l'infrastructure stockage, serveurs, réseau, VMware, Veeam et Trend Micro pour une durée de 4 ans.
(Document 22-23/384) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
45. Projet de fusion de l'IPEPS de Seraing Orientation générale et économique et de l'IPEPS de Seraing Orientation technique.
(Document 22-23/385) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
46. Projet de fusion de l'IPEPS de Verviers Orientation commerciale et de l'IPEPS de Verviers Orientation technologique.
(Document 22-23/386) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
47. Octroi de subventions en matière de Développement durable – Demande de soutien de l'asbl « Contrat de Rivière Ourthe » dans le cadre du projet « Aménagement de zones d'habitat et de frayère pour la faune piscicole » durant l'année 2023.
(Document 22-23/387) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
48. Octroi de subventions en matière de Développement durable – Demande de soutien de l'asbl « Comité culturel de Sart-Jalhay », dans le cadre de l'organisation de la « Fête des Vieux Métiers », les 12 et 13 août 2023 à Sart-Jalhay.
(Document 22-23/388) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
49. Octroi de subventions en matière d'Infrastructures et de Développement durable – Proposition de convention entre la Ville de Huy et la Province de Liège relative à la réalisation de travaux pour l'aménagement d'une aire pour motorhomes le long de la N643b.
(Document 22-23/389) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
50. Octroi de subventions en matière d'Infrastructures et de Développement durable – Demande de soutien de la Commune de Amel, dans le cadre de l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage et d'une aire de convivialité le long de la N659 à Amel.
(Document 22-23/390) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
51. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien des asbl de Services de remplacement agricole « La Région Herbagère », « Ardenne Eifel » et « Hesbaye-Condroz Liégeois » – Fonctionnement annuel 2023.
(Document 22-23/391) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
52. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Domaine provincial de Wégimont – Réfection de la voirie d'accès.
(Document 22-23/392) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
53. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Divers établissements provinciaux – Mise en conformité des cabines haute tension.
(Document 22-23/393) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)

54. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Château de Jehay – Construction d'un escalier dans la tour sud.
(Document 22-23/394) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
55. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Internat polyvalent mixte de Jemeppe – Rénovation des sanitaires, des douches et des vestiaires des gymnases.
(Document 22-23/395) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
56. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – École Polytechnique de Verviers – Site de Mangombroux – Mise en conformité de la ventilation des ateliers de soudage.
(Document 22-23/396) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
57. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Blegny-Mine – Remplacement des rails de guidonage du puits n°1.
(Document 22-23/397) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
58. Marché public de Travaux Mode de passation et conditions du marché – Domaine provincial de Wégimont – Rénovation des corniches, épis et arêtières du château.
(Document 22-23/398) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
59. Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 144.000,00 € hors T.V.A.
(Document 22-23/399) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
60. Vente à la Commune de Crisnée du gymnase du site provincial sis rue Jean Stassart, 21 à 4367 Crisnée.
(Document 22-23/400) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
61. Octroi de subventions en matière de Tourisme – Demande de soutien des asbl « Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel », « Commission de Gestion du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne » et « Commission de Gestion du Parc naturel des Sources » dans le cadre de l'organisation des actions promotionnelles et évènementielles de leur Parc durant l'année 2023.
(Document 22-23/401) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
62. Cultes – Budget 2024 de la Fabrique d'Église Orthodoxe russe Saint-Alexandre Nevsky et Saint-Sérafim de Sarov, rue du Laveu, 80 à 4000 Liège.
(Document 22-23/402) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
63. Cultes – Compte 2021 de la Mosquée Merkez Cami, rue du Rewe, 2b, 4000 Liège.
(Document 22-23/403) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
64. Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2023.

Séance à huis clos

65. Nomination à titre définitif d'un(e) Directeur(trice) dans un emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Verviers – Orientation Technologique.
(Document 22-23/362) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

66. Désignation à titre temporaire, au 22 septembre 2023, d'un(e) Directeur(trice) au Centre psychomédico-social provincial I de Huy.
(Document 22-23/363) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
67. Désignation à titre temporaire, au 22 septembre 2023, d'un(e) Directeur(trice) au Centre psychomédico-social provincial de Liège.
(Document 22-23/364) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

La séance du Conseil provincial commence par une minute de silence pour toutes les victimes du séisme qui a touché le Maroc ainsi que pour les victimes de la tempête Daniel qui a frappé la Libye.

M. le Président informe l'Assemblée que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour comprenant les questions d'actualité.

Il informe également les membres de l'Assemblée que M. Jacques SCHROBILTGEN l'a notifié, par courriel, sa démission de son mandat de Conseiller provincial avec effet à la date du 3 septembre 2023, et il invite l'Assemblée à en prendre acte.

En ce qui concerne les problèmes de carte de parking rencontrés par certains membres de l'Assemblée après la séance du 6 juillet 2023, M. le Président précise qu'il est important de toujours scanner la carte de parking même si la barrière de sortie est levée. Il en profite pour rappeler aux Conseillers provinciaux de bien vouloir rendre leurs cartes au Service du Conseil dès que celles-ci sont vides.

Enfin, M. le Président rappelle qu'au terme de la séance publique du jour, se tient une séance à huis clos portant sur trois dossiers.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2023 :

« **Séance publique** »

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h35'.*
- *48 membres y assistent.*
- *Monsieur le Gouverneur et Monsieur le Directeur général provincial assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 15 juin 2023.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial à la question d'actualité reprise sous le document 22-23/A23.*

- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
 - 22-23/292 à 310 ;
 - 22-23/314 et 315 ;
 - 22-23/317 à 335 ;
 - et 22-23/339 à 342.
- *L'Assemblée adopte les documents :*
 - 22-23/313 et 316 ;
 - et 22-23/336 à 338.
- *Le Conseil provincial prend connaissance du document 22-23/312.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 15 juin est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17h10'.*

En séance à huis clos,

L'Assemblée a procédé :

- *à la désignation de Monsieur Andy LOPEZ USAGRE, sous réserve d'agrément par la Communauté française, en qualité de Directeur stagiaire à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers, à dater du 7 juillet 2023 (document 22-23/311).*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 22-23/A24 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'ORGANISATION 2024 DES RENCONTRES DU THÉÂTRE JEUNE PUBLIC À HUY.

DOCUMENT 22-23/A25 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU MAL LOGEMENT.

DOCUMENT 22-23/A26 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'ÉCOLE DE POLICE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, « *après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.*

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 22-23/A24 à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 22-23/A25 à la tribune.

M^{me} Katty FIRQUET, Députée provinciale – Vice-présidente, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, développe sa question référencée 22-23/A26 à la tribune.

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 22-23/343 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'EXPLORATOIRE DES POSSIBLES DU B3, CENTRE DE RESSOURCES ET DE CRÉATIVITÉ DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

DOCUMENT 22-23/344 : APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE ITINÉRANTE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

DOCUMENT 22-23/345 : APPROBATION D'UN RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE À L'OCCUPATION DE BUREAUX AU SEIN DE LA PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES DU B3.

DOCUMENT 22-23/405 : APPROBATION D'UN RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE À L'OCCUPATION DE LOCAUX AU SEIN DU CENTRE DE RESSOURCES ET DE CRÉATIVITÉ DE LA PROVINCE DE LIÈGE, DÉNOMMÉ B3.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces quatre ayant soulevé des questions, M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 22-23/343

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Exploratoire des possibles du B3, Centre de Ressources et de Créativité de la Province de Liège, tel qu'annexé, est adopté.

Article 2. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

Article 3. – La présente résolution produira ses effets après son insertion au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Logos B3 et FONDS EUROPEENS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR- EXPLORATOIRE DES POSSIBLES

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et les modalités d'occupation des divers espaces de l'Exploratoire des possibles.

Celui-ci complète le règlement d'ordre intérieur du B3 dont il fait partie intégrante et dont le point 3 intitulé « Dispositions générales » est donc intégralement applicable.

La présence dans les locaux de l'Exploratoire des possibles induit dans le chef de l'utilisateur/visiteur l'acceptation desdites dispositions réglementaires, ainsi que du contenu des annexes, lesquelles font partie intégrante de ces dispositions que celles-ci concernent le B3 ou plus spécifiquement l'Exploratoire.

Article 2 : Missions de l'Exploratoire des possibles

L'Exploratoire des possibles est un lieu d'expérimentations et de créativité dédié aux différentes disciplines artistiques et numériques dans une culture du partage et de la coopération, non de la compétition. Equipé de divers outils tels que le Fablab, le Musiclab et l'Espace Digital, il mettra la pratique au cœur de son activité.

L'Exploratoire des possibles regroupe le Fablab, L'Espace digital, le Musiclab, les ateliers mutualisés, la salle d'expositions appelées Le PASSAGE DES ARTS, la salle polyvalente aussi appelée LA SCENE, la salle de séminaire appelée Espace Rencontres, la coursive du 1^{er} niveau et l'agora.

Article 3 : Occupation de l'Exploratoire des possibles

La salle de spectacle, la salle d'expositions, l'agora, le Fablab, le Musiclab, les ateliers mutualisés et l'Espace digital, les salles de réunions/séminaires et la coursive sont destinés en priorité aux actions développées par la Province de Liège -

Le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement d'ordre intérieur du B3 pourra entraîner le refus par la Province de Liège d'autoriser une occupation ultérieure.

Article 4 : Equipement

4.1. Dispositions communes au Fablab, à l'Espace digital et au Musiclab

Pour des raisons de sécurité, aucune utilisation du matériel ne pourra être réalisée par l'utilisateur seul, sauf autorisation de l'animateur dédié à l'équipement concerné.

Toute utilisation de machines devra, impérativement, faire l'objet d'une initiation préalable par l'animateur de l'espace concerné.

Chaque utilisateur est responsable de ses créations.

Sauf dispositions contraires convenues entre l'utilisateur et la Province de Liège, seul l'utilisateur sera titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ses créations. L'utilisateur veillera à ce que ses créations ne portent pas atteinte aux droits de tiers et n'enfreignent pas les dispositions légales et réglementaires applicables. Ainsi, notamment, il respectera la réglementation applicable en matière de droits d'auteur et veillera à ce que ses créations soient dénuées de toute atteinte aux bonnes mœurs et de tout caractère obscène, injurieux ou diffamatoire. L'utilisateur garantit la Province de Liège contre tout recours ou toute prétention de tiers à cet égard.

Il est souhaité que chaque utilisateur, utilise la « Créative Commons » afin de protéger sa création, d'interdire toutes utilisations commerciales de sa création tout en permettant aux autres utilisateurs de s'en inspirer pour divers projets.

Toute dégradation des machines résultant de la négligence de l'utilisateur fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs dudit utilisateur.

L'utilisation de consommables dans le cadre du Fablab et de périphériques, dans le cadre de l'Espace digital, doit être adaptée aux spécificités des machines et l'accord de l'animateur sera requis pour toute utilisation de consommables ou périphériques qui serait amené par l'utilisateur. **Si nécessaire, l'animateur procédera à des tests préalables pour vérifier la compatibilité de la machine avec le consommable ou le périphérique amené par un utilisateur.**

Aucune modification des équipements ou environnements mobiliers et informatiques ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de l'animateur. Par modification d'environnement, on entend toute suppression ou ajouts de logiciels ou paramétrages pouvant affecter le fonctionnement normal des ressources.

Dans un souci de prévention des accidents, tout danger potentiel doit être immédiatement signalé à l'animateur. Une trousse de premier secours est par ailleurs à disposition.

4.2. Le Fablab

Le Fablab se situe au rez-de-chaussée du B3. Il est accessible sur réservation ou via inscription aux activités spécifiques mises en place par la Province de Liège.

Le Fablab est destiné à former et sensibiliser le public. Il pourra permettre également la recherche et le développement via la fabrication de prototypes et de petites séries. Il ne pourra en aucun cas être utilisé pour de la fabrication de séries à des fins commerciales.

Toutes les autres informations relatives aux règles d'occupation du Fablab figurent dans l'annexe 1 au présent règlement.

4.3. L'Espace Digital

L'Espace Digital se trouve au niveau 1 du B3 aile B.

Il est accessible sur réservation ou via inscription aux activités spécifiques mises en place par la Province de Liège.

L'Espace Digital est destiné à former et sensibiliser le public. Il pourra permettre également la recherche et le développement en lien avec les jeux vidéos et le numérique.

Toutes les autres informations relatives aux règles d'occupation de l'Espace Digital ainsi que la liste des équipements figurent dans l'annexe 2 au présent règlement.

4.4. Le Musiclab

Le Musiclab se situe au rez-de-chaussée du B3. Il est accessible sur réservation ou via une inscription aux activités spécifiques mises en place par la Province de Liège.

Le Musiclab est un outil de formation et de sensibilisation dédié à la vulgarisation des outils numériques de création et de production musicale, il ne pourra, en aucun cas, être utilisé à des fins commerciales.

La liste du matériel du Musiclab figure dans l'annexe 3 au présent règlement.

4.5 Les ateliers mutualisés

Les ateliers mutualisés se trouvent au rez-de-chaussée et au premier étage (auditoire et Espace partagé) du B3. Ce sont des espaces dédiés à la réalisation pratique et la création technique de projets.

L'animateur contrôlera l'accès aux ateliers mutualisés. Un badge pourrait le cas échéant être confié aux utilisateurs.

Toutes les autres informations relatives à l'équipement et aux conditions d'occupation des ateliers mutualisés figurent dans l'annexe 4 au présent règlement.

4.6. La salle d'exposition dénommée PASSAGE DES ARTS

La salle d'exposition se trouve au rez-de-chaussée du B3. L'accès est possible via l'agora et via la terrasse sud- accès par la rue Bonneville.

Tout occupant sera dans l'obligation de transmettre à la Province de Liège :

- L'implantation scénographique de l'exposition ;
- Un échéancier des montages et démontages de l'exposition ;
- Les systèmes de fixation, d'éclairage et de sécurité des œuvres exposées ;
- Une copie de la couverture d'assurances des œuvres exposées ainsi que de tout le matériel utilisé (audiovisuels...) ;
- Les modalités de gardiennage des œuvres ainsi que celles relatives à la billetterie.

Toutes les autres informations relatives à l'équipement et aux conditions d'occupation du PASSAGE DES ARTS se trouvent dans l'annexe 5 au présent règlement.

4.7. La Salle polyvalente, dénommée LA SCENE

La salle polyvalente se trouve au rez-de-chaussée du B3.

Les conditions d'occupation de LA SCENE sont régies par le règlement spécifique à l'occupation de locaux du B3 validé par le Conseil provincial en date du ... qui est repris en annexe 6.

4.8. La salle de séminaire dénommée ESPACE RENCONTRES

L'Espace Rencontres se situe au niveau 1.

Les conditions d'occupation de L'ESPACE RENCONTRES sont régies par le règlement spécifique à l'occupation de locaux du B3 validé par le Conseil provincial en date du ... qui est repris en annexe 7.

Article 5 : HORAIRE

Le Fablab, l'Espace digital, le Musiclab ainsi que les ateliers mutualisés sont accessibles uniquement sur réservation ou moyennant accord de la Province de Liège sur l'horaire proposé par l'occupant.

Le Passage des arts est accessible durant les horaires d'ouverture du Centre de ressources si les œuvres exposées ne nécessitent pas la présence d'un agent en permanence.

Si un gardiennage permanent est nécessaire en raison des œuvres exposées, l'horaire d'accès sera défini en concertation avec la Province de Liège.

Article 6 : BILLETTERIE

Conditions générales de réservation

Toute commande validée par un mail de confirmation adressé par la Province rend la réservation ferme et définitive. Toute modification ou annulation de la réservation doit être soumise à l'approbation de la Province de Liège. Les données enregistrées par le B3 constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées par le B3 et ses clients.

Les billets pourront être :

- soit imprimés par l'acheteur selon la méthode **du print @ home**.

Pour que ce billet codé soit valable, toutes les conditions ci-après doivent être scrupuleusement respectées.

Ce billet doit :

- être imprimé dans sa totalité, en format paysage (horizontal), sans modification de la taille d'impression.
- disposer d'une bonne qualité d'impression de manière à ce que toutes les informations écrites sur le billet soient parfaitement lisibles.
- soit présenté sur un support électronique (tablette, smartphone) ;
- soit imprimé au B3 si la réservation s'effectue in situ.

Ce billet est muni d'un QR Code permettant l'accès au B3 à un seul visiteur.

L'acheteur est responsable de l'utilisation qui est faite du billet. Le billet sera vérifié à l'aide d'un système électronique

Le billet doit être présenté à endroit indiqué sur place le jour de l'évènement. Une pièce d'identité officielle valide pourra être demandée pour identifier le détenteur des billets. Toute copie ou reproduction de billets est interdite.

Les billets émis sont valables à la date mentionnée sur le ticket.

Les personnes à mobilité réduite sont invitées à signaler leur venue lors de la réservation. Le personnel d'accueil du B3 prendra alors les dispositions nécessaires au bon déroulement de leur visite.

La réservation se fait en temps réel.

A l'issue des différentes étapes permettant la réservation, un e-mail de confirmation est adressé communiquant un numéro de dossier. La réservation ne sera ferme et définitive qu'après réception de cette confirmation.

La Direction du B3 se réserve le droit de refuser l'accès au B3 en cas d'évènement de force majeure tels que grèves, incendie, dégât des eaux, fait du prince ... (liste non exhaustive) ou pour des raisons de sécurité. Dans ce cas et dans la mesure du possible, une autre date sera proposée aux clients pour participer à l'activité réservée.

Toute contestation ou réclamation, quelle qu'en soit la nature, doit être formulée lors de la visite ou ultérieurement, dans les 48 heures, par courrier postal ou électronique à l'adresse info@leb3.be.

La Province de Liège décline toute responsabilité pour les dommages, quelle qu'en soit la nature, qui seraient susceptibles d'atteindre les effets, objets ou matériels apportés par les visiteurs. Les visiteurs sont responsables de tout dommage direct ou indirect qu'ils pourraient causer à l'occasion de leur présence au B3.

Il n'est pas permis de photographier ou filmer pour un usage privé. Si vous souhaitez réaliser des photos ou des films à caractère professionnel, contactez-nous.

Mentions légales et protection de la vie privée

La Province de Liège, Place Saint-Lambert 18A à 4000 Liège, dont dépend le B3 – Centre de ressources et de créativité, est soucieuse de la sécurité et de la confidentialité de vos données.

Elle s'engage à respecter les dispositions du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel communiquées seront uniquement traitées dans le cadre de la relation contractuelle ou précontractuelle qui vous lie à la Province de Liège. Celles-ci ne seront pas transmises à des tiers.

Dans ce cadre, nous vous informons que vous disposez à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité, d'opposition et de recours concernant lesdites données.

Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données : info.dpo@provincedeliege.be – ou A l'attention du délégué à la protection des données, place de la République française 1, 4000 Liège.

La Province de Liège se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les dispositions générales.

Le présent règlement prend effet à la date du ... 2023.

ANNEXE 1

Le FABLAB

COORDONNEES

B3 – Place des Arts, 1 – 4020 LIEGE

Tel : 04279.53.86

e-mail : exploratoire@leb3.be

LOCALISATION – B3

Niveau 0 et 1 aile B

PROPRETÉ

L'utilisateur du Fablab s'engage à ranger le poste de travail qu'il occupait, ranger les outils à leur place et nettoyer et ce, avant le début de la prochaine session de réservation.

Le nettoyage comprend naturellement la gestion des déchets à disposer dans les conteneurs sélectifs.

SÉCURITÉ

L'utilisation d'équipement de protection individuelle est obligatoire, en fonction des pictogrammes présents dans les différentes zones de travail :

- **Gants en plastique jetables** pour les opérations de lavage à l'alcool isopropylique. Les gants seront mis à disposition de l'utilisateur par le Fablab ;
- **Masque** à particules fines pour la découpe ou la gravure à la découpe laser ;
- **Lunettes de sécurité** pour toutes utilisations de la découpe laser (laser de classe 4).

L'utilisateur s'engage à avertir le fabmanager du moindre dysfonctionnement rencontré que cela soit au niveau des espaces de travail, des outils, des machines et de comportements indésirables.

L'utilisateur doit impérativement s'inscrire avant toute utilisation du parc machines. Lors de la première utilisation machine, l'utilisateur doit suivre, impérativement, une séance d'initiation avec le fabmanager. De plus, si l'utilisateur désire une correction de son fichier par l'équipe du Fablab, le fichier devra être envoyé 2 jours avant le jour du rendez-vous. L'utilisateur prend contact au préalable avec le fabmanager pour connaître les extensions de fichier à envoyer.

Aucun fichier ne sera conservé par la Province de Liège au-delà du terme de la période d'occupation convenue.

Il est interdit d'utiliser des matériaux en dehors de la liste ci-dessous et sans l'avis du fabmanager :

- papier – carton – multiplex – cuir – tissu

Il est d'office interdit d'utiliser des matériaux qui contiennent du chlore.

INFORMATIQUE

Il est interdit de stocker de fichiers personnels sur les portables provinciaux mis à dispositions. Ceux-ci sont régulièrement nettoyés.

La Créative Commons est une licence Opensource qui explique comment on peut s'appropriier un projet d'un autre utilisateur. Toutes les informations sur cette licence sont consultables sur <https://creativecommons.org/licenses/?lang=fr-FR>.

EQUIPEMENT

- 1 découpe laser 130 w
- 1 brodeuse numérique – 8 têtes
 - o Bobine de couleur
- 5 imprimantes 3D PLA
- 1 imprimante résine
- 1 scanner 3D de bureau
- 1 ploter de découpe vinyle
- 1 imprimante 3D PLA grand format
- 1 pancake bot
- Divers kits électroniques
- 10 Portables

Annexe 2

L'ESPACE DIGITAL

COORDONNEES

B3 – Place des Arts, 1 – 4020 LIEGE

Tel : 04/279 28 94

e-mail : exploratoire@leb3.be

LOCALISATION –B3

Niveau 1- Aile A

EQUIPEMENT TECHNIQUE

Matériel	Spécification
Ecran ordi AOC	24"
Ecran ordi AOC	
Ecran ordi AOC	
Ecran samsung	24"
Ecran samsung	
Ecran samsung	
E-mac (clavier + souris)	27"
PS5 (5manette)	lecteur cd
Tablette Samsung s7	32GB
Projecteur Infocus	s/n BYKB72600123
Ipad	32GB model A1822
Leap motion	
Leap motion	
Carte d'aquisition razer	Ripsaw
Smart phone huawei	P30
Htc VIVE (manette capteur)	
Vive tracker	
Vive tracker	
HTC VIVE Cosmos (manette capteur)	
Imprimante richo C252 DN	
Liseuse KOBO	
Liseuse kindle	
10 Raspberry pi 4	8 GB
Xbox One S (2manettes)	
Ecran smart samsung	55"
Ecran smart samsung	55"
Casque vr oculus	rift
PC	16gb I7, 4.2ghz Carte graphique gforce 1080
PC	

PC	
Synology NAS	4BAY 6TO
Nitendo Switch	

ANNEXE 3

MUSICLAB

COORDONNEES

B3 – Place des Arts, 1 – 4020 LIEGE

Tel : 04/279.28.94

e-mail : exploratoire@leb3.be

LOCALISATION B3

Niveau 0- Aile B

EQUIPEMENT

Qté	Description
1	Ordinateur I-Mac 21,5 pouces + souris sans fil + alimentation
1	Mac Book Pro
1	Synthétiseur Access Virusti 2
1	Synthétiseur analogique-numérique Roland JD AX Analogique digital Crossover synth + alimentation Roland Sin 1503002982
1	Disque dur externe thunderbolt 1T (orange).
3	Rekordbox Pioneer DJ
1	Synthétiseur Vocodeur Korg Microkorg xl + Professional performance + alimentation Korg ac adaptator KA 350 + micro
1	Synthétiseur de son FM Reface DX mini keyboard Yamaha + alimentation Yamaha PA-130B
1	Synthétiseur de basses Roland-aira tb3 touch bassline + alimentation Roland PSD-230
1	Synthétiseur analogique Waldorf – blofeld black synthetiseur + alimentation IConnectivity LPS 12V
1	Contrôleur de pads Ableton-push2 new instrument + alimentation Push GPE electronics LTD
2	Enceintes actives genelec 8030 White
1	Platine Dj 2 canaux Pionner XDJ RX

1	1 carte son AN/NA UAB Apollo Thunderbolt 2 avec préamplis + alimentation d'origine skynet SNP-AFST-3
1	Micro KMS 105
1	Synthétiseur Moog SUB 37 + alimentation
1	USB Super Drive pour mac
2	Micros Shure sm57
2	Micros Sennheiser E906
3	DI Radial J48 Active direct box
1	Adaptateur Roland IS 616/IEC (courant).
1	Table de mixage Soundcraft serie 500
1	Alimentation Soundcraft electronics pour table de mixage soundcraft surie 500
10	grands pieds girafe K&M dont 9 avec attaches micros
2	petits pieds girafe K&M avec 2 attaches micros
1	filtre anti pop-up
1	multicâble 8 pistes portable de mix à carte son (noir).
4	cables (neutrik) jack -> jack mono de 2 mètres (noir).
2	cables (neutrik) jack -> jack stéréo 2 mètres (noir).
2	cables (roland) jack -> jack stéréo 3 mètres (noir).
5	cables (neutrik) jack -> jack stéréo 6 mètres (noir).
2	prises d'alimentation blanches (type raclette) sur diffuseurs poste principal
1	cable (neutrik) jack -jack mono 3 mètres (noir).
11	cables xlr Konnekt NCMB 900 de 6 mètres (noir).
3	cables (neurtik) jack mal -> xlr femelle stéréo 2 mètres (noir)

2	Câbles (pas de marque) jack mâle-> xlr femelle mono 2 mètres (noir).
1	cable xlr (eordial) noire 7 mètres
1	cable xlr (noir) de marque neutrik de 3 mètres
1	cable xlr (neutrik) de 4 mètres (noir)
3	pieds de guitare (stand guitare) GS415B
2	Casques fermés Sony mdr7506
1	Synthétiseur thérémine Moog Music
2	Interfaces midi IConnectivity midi 4+
4	Moniteurs de proximité actifs KRK Rokit RP5 White
2	Cartes sons 8 canaux M-Audio Mtrack eight + alimentation FSP group inc
1	Kit micros batterie (dans une valise) Audix
1	Rack multi casque Presonus 6 entrées
1	Petit boitier noir Akai EWI 5000 avec flûte
1	Synthétiseur monophonique analogique Korg MS mini 20 mini keys + mini jack jaune
1	Effets analogiques de modulation Moog
2	clavier maître usb midi Eagletone Master K61
2	Enregistreurs portable Nagra Mezzo
2	Supports de clavier K&M 18860 Spider
1	Appareil photo Canon EOS 70D
1	Kit Trépied 3 sections, alu + XPRO Rotule Ball
1	Carte mémoire Lexar Professional 1000x SDXC UHS-II 256GB (LSD256CRBEU1000)
1	Objectif Canon EF-S 10-18 mm f/4,5-5,6 IS STM

1	Sac de transport Case 4 Life Gamme professionnel reflex numérique Sac à dos avec trépied support + housse de pluie pour canon EOS 70D/ Garantie à vie
1	Contrôleur B-Control Rotary BCR2000NB
1	Basse
1	Guitare

ANNEXE 4

LES ATELIERS MUTUALISES

- Tables pliantes
- Chaises
- 4 armoires qui ferment à clé
- 1 écran/tablette de 80 pouces

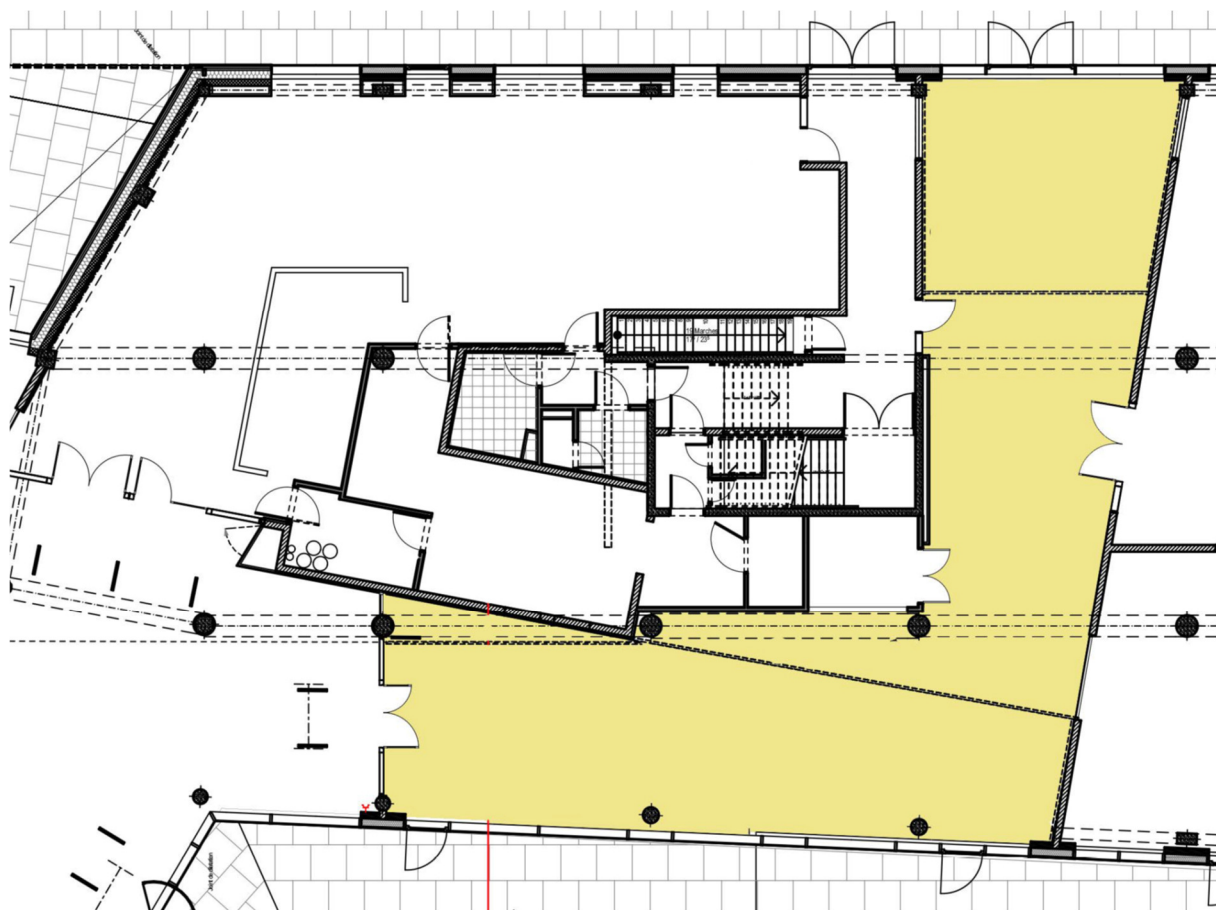
ANNEXE 5

LE PASSAGE DES ARTS

En jaune sur le plan

Surface: 230,64 m²

HSP: entre 280 et 728 cm



EQUIPEMENT

- 40 cimaises autoportantes sur roulettes L 125 x prof 10 x Hauteur 240 cm ;
- 80 spots Led sur tige pour cimaises autoportantes + câble intermédiaire pour alimentation. L 100 cm ;
- 100 kits de suspension avec crochets 15kg, fil perlon, œillets ;
- 80 planchettes pour recouvrir les roulettes des cimaises L 125 x 27 cm de prof x Hauteur 2 cm .

RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES

L'implantation scénographique devra être validée par la Province de Liège. Les systèmes de fixation, d'éclairage et de sécurité des œuvres devront être précisés lors de la demande.

Aucune fixation ne sera autorisée directement dans les murs.

Un échéancier des montages et démontages de l'exposition devra être transmis à la Direction du B3.

ANNEXE 6. SALLE POLYVALENTE « LA SCENE »

COORDONNEES

B3 – Place des Arts, 1 – 4020 LIEGE
Tel : 04/279 54 00
regieplateau.culture@provincedeliege.be

LOCALISATION B3

Rez-de-chaussée du B3

ACCES TECHNIQUES

L'accès à la salle se fait à partir d'une double porte de 250 x 250 en façade via un quai de déchargement situé à 60cm de hauteur, accès des camions par la desserte latérale du bâtiment.

L'arrière-scène (réserve) est accessible par une double porte (250 x 300).

CAPACITE

La capacité de la salle varie selon la présence ou non de sièges, notamment de la tribune télescopique avec un maximum de 180 personnes ;

- Salle sans siège : 180 personnes
- Salle avec sièges numérotés : 164 personnes - 140 places sur tribune télescopique et 24 places sur sièges (parterre)
- Régie en salle sur balcon ou sur tribune – Accès par le niveau +1 ou par la tribune quand elle est totalement déployée.

TRIBUNES TELESCOPIQUE

Peut-être déployée en 3 positions et capacités suivantes :

- 10 rangées pour 140 places
- 6 rangées pour 84 places
- 3 rangées pour 42 places

NIVEAU SONORE MAXIMAL

<90dB(A) suivant permis d'environnement

ACCES INTERNET

Wifi PROVNAM-PUBLIC disponible dans tout le bâtiment et ligne Ethernet 1 Go/s à disposition dans les régies/salles

LOGES

Deux loges individuelles (6m² et 8 m²) sont accessibles derrière la scène, au même niveau.

Les sanitaires (4 douches et WC) sont disponibles en sous-sol.

DIMENSIONS DU PLATEAU

Cadre de scène (ouverture x hauteur)	12 m x 6,9 m
Espace scénique max (ouverture x profondeur)	12 m x 3,75 m (peut -être étendu à 5 m au centre)
Largeur de mur à mur dans la cage de scène	12 m
Hauteur sous grill	6,15 m
Hauteur max sous porteuses	6,15 m
Profondeur totale de la scène proscenium compris	5 m max au centre
Élévation de la scène	Hauteur variable (scène modulaire)
Distance du nez de scène au premier fauteuil	1 m

ÉQUIPEMENT

PLATEAU

Revêtement de sol		Planchers en chêne	Résistance max : 500 kg/m ²
Tapis de danse		Tapis noirs	1,5 x 10 m

Possibilité pour un recouvrement de l'entièreté de la salle avec des tapis antidérapants

PERCHES ET ACCROCHES

Portique motorisé rectangulaire sur scène	3 perches 2 perches	3 x 8,5 m 2 x 4 m	Moteurs SL-5 Charge répartie maximale : 2 T.
Perche sur salle motorisée	4 perches	4 x 9 m	Moteurs SR-1 Charge répartie maximale 500 Kg.
Palans STAGEMAKER SR-10 et SL-5 Commande GMC-DV – 12 moteurs en régie			

TAPISSERIE

Salle totalement occultable – Volets motorisés côté extérieur et pendrillons côté Agora

Implantation du pendrillonage possible à l'allemande ou à l'italienne selon différentes configurations.

Possibilité de découvrir le fond de scène (recouvrement bois couleur chêne et mur noir en hauteur – visibilité sur l'accès vers l'espace technique et les loges) – Ecran de projection déroulant.

PODIUM

Scène modulaire mobile NEXSTAGE	24	1 scène démontable composée de 24 praticables 2 x 1 m. La hauteur de réglage des pieds télescopiques est de 20 cm à 100 cm- par sections de 20 cm. Le plateau est en multiplex marin de 15 mm noir antidérapant. Permet une charge de 750 Kg / M ² .
Jupes	1	12m x 1m avec velcro

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET SIGNAUX

Fond de scène - Jardin	Prise 63A 240V-400V triphasé
------------------------	------------------------------

Boitier jardin	<ul style="list-style-type: none"> - 3 prises mono – 1 circuit 220v/16A - Circuits DMX 7 et 8 - ETHERNET 3a et 3b - 3 entrées HDMI - AUDIO 1 in et out
Boitier cour	<ul style="list-style-type: none"> - 3 prises mono – 1 circuit 220v/16A - Circuits DMX 9 et 10 - ETHERNET 5a et 5b - 3 entrées HDMI - AUDIO 2 in et out
Grill	<ul style="list-style-type: none"> - 2 circuits mono 220v/16A - Circuits DMX 1 et 2 - 4 lignes HP speakon
Perche 1	<ul style="list-style-type: none"> - 1 circuit mono 220v/16A - Circuit DMX 3 - 2 lignes HP speakon
Perche 2	<ul style="list-style-type: none"> - 1 circuit mono 220v/16A - Circuit DMX 4 - 2 lignes HP speakon
Perche 3	<ul style="list-style-type: none"> - 1 circuit mono 220v/16A - Circuit DMX 5 - 2 lignes HP speakon
Perche 4	<ul style="list-style-type: none"> - 1 circuit mono 220v/16A - Circuit DMX 6 - 2 lignes HP speakon

N B : Les lignes DMX, ETHERNET, AUDIO et HP sont patchables au rack régie

VIDEO

Ecran motorisé en fond de scène	4,70 x 7,50 m		
Vidéo projecteur fixe	Epson EB-G7905U	7000 lumens	Commande de la régie ou sur plateau
Sélecteur multi-formats à trois entrées Extron DTP T DSW 4K 233			
Processeur de contrôle vidéo Extron DTP CROSSPOINT 82 4K			

MOBILIER & AUTRES

Sièges au parterre	24 sièges empilables sur chariots		
Echelles			
Echafaudage			

ECLAIRAGE D'AMBIANCE SALLE

La salle possède un éclairage d'ambiance (rail LED).

Un éclairage spécifique peut être installé sur le grill et commandé de la régie.

ECLAIRAGE DE SECURITE

La salle polyvalente dispose d'un système d'éclairage de sécurité réglementaire.

MATERIEL SON & LUMIERE in-situ

SONORISATION		
REGIE		
- Mixage ALLEN&HEATH Qu24		
- Rack déporté ALLEN&HEATH AR2412		
- Lecteur CD DENON DN-C-635		
- Lecteur MD TASCAM MD-301 MKII		
SON		
- Hp amplifiés BOSE F1-812 flexible Array		2
CAPTATION		
- Micro condensateur SENNHEISER EW-814		1
- Micro HF SENNHEISER EW-100/835s G4		4
LUMIERE		
REGIE		
- RVE HYDRA II 24/3000		
PROJECTEURS LED		
- QUADRILED AC-L 119B ZOOM		24
- CHAUVET F-265ww fresnel		6
- CHAUVET F-260ww découpe		6
- JB CHALLENGER Lyre Wash		6

MATERIEL SON & LUMIERE OPTIONNEL

(Disponibles pour la salle de spectacles et autre activités sur le site)

SONORISATION		
REGIE		
- ALLEN&HEATH ZEX10fx		3
- ALLEN&HEATH ZED14		1
- ALLEN&HEATH ZED22fx + multi		1
- MIDAS VENICE F-24 + multi		1
SON		
- RCF ART-310a		8
- RCF ART-710a		4
- DB HYPE-8		4
- SANDVOICE RSM-1 (4 top/2sub/2 amplis QSA1000 + processeur)		1
CAPTATION		
- Micro condensateur SENNHEISER ME66/K6		4
- Micro filaire SHURE SM-58		3
- HF SHURE SM-58		3
- HF SENNHEISER EW-100/835 G1		2 set de 2
- HF SENNHEISER EW-100/835 G1		1
- HF SENNHEISER EW-100/ME3 G2		3
LUMIERE		
REGIE		
- ADB DOMINO 48		1
- MA Lightcommander 12/2		2
- MA Lightcommander 24/6		1
PUISSANCE		
- GALATEC 12 x 2Kw		3
- BT-626 (2 blocs de 6 x 1Kw)		2
- RVE CUBE (4 x 6A)		6

PROJECTEURS LED	
- SHOWTEC fresnel 150w	16
- SHOWTEC PAR RGB 18x3W	24
PROJECTEURS TRAD	
- Découpe JULIAT 614-SAT	4
- Découpe SUANO 10/18	4
- Découpe SCENILUX SPICA 1003	2
- PC LAMPO 500w	8
- PC RHEA 1001	8
- PC JULIAT 310H	20
- PC JULIAT 306L	10
- TIBO JULIAT	20
- Rampe SUNSTRIP DMX	6
- PAR 64 type RAYLIGHT (500 ou 1000w)	40
DIVERS	
- Trépieds lumière + barre	20
- Trépied lumière à manivelle	4
- Pieds WORK LW135 (3.5l/100Kg)	2
- Levage MAT250 (5.4m/250Kg)	4
- Structure tri 25	
- Structure Quadri 29	
- Tubes pour perchage	
VIDEO	
- Projecteur OPTOMA W-320 (4000 lum)	1
- Ecran sur cadre porteur 1.8x2.4 (projection avant ou arrière)	1

ANNEXE 7

L'ESPACE RENCONTRES

LOCALISATION

Locaux 020.06 et 020.07 présente une superficie de 175 m².

Possibilité de scinder l'espace en deux locaux distincts.

EQUIPEMENT

Local 020.06 (Superficie 64,65 m²)

- TV 55'
- Armoire de rangement sous clé
- Sonorisation avec micro sans fil (sur demande)

Local 020.07 (Superficie 111,80 m²)

- TV 55'
- 4 armoires de rangement sous clé
- Sonorisation avec micro sans fil (sur demande)
- Un écran avec rétroprojecteur

Pour les 2 locaux

- 10 tables avec prise sur roulettes
- 20 tables sur roulettes
- 38 chaises avec tablettes
- 18 chaises sans accoudoir
- 30 chaises en bois avec accoudoir

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 26 novembre 2018 arrêtant le Règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque des Chiroux ;

Vu sa résolution du 6 juillet 2023 abrogeant le Règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque des Chiroux qui concernait également la Bibliothèque itinérante ;

Considérant le nouveau Règlement d'ordre intérieur du Centre de ressources du B3 qui ne prend pas en compte les spécificités de la Bibliothèque itinérante ;

Le présent rapport a pour objet un Règlement d'ordre intérieur spécifique pour la Bibliothèque itinérante de la Province de Liège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Suite à l'abrogation du Règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque des Chiroux en date 6 juillet 2023, relatif également à la Bibliothèque itinérante.

Article 2. - Un nouveau Règlement d'ordre intérieur spécifique à Bibliothèque itinérante de la Province de Liège est annexé la présente résolution.

Article 3. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

Article 4. – La présente résolution produira ses effets après son insertion au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque itinérante de la Province de Liège

DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des activités des bibliobus de la bibliothèque itinérante de la Province de Liège.

Il fixe les conditions d'accès, les modalités de consultation sur place et les conditions d'emprunt.

L'inscription à la bibliothèque itinérante et/ou la présence dans ses véhicules induit dans le chef de l'utilisateur/visiteur l'acceptation du présent règlement.

Article 2 : Missions de la bibliothèque itinérante

Le personnel de la bibliothèque itinérante a pour mission d'aider les usagers à utiliser au mieux les ressources, de promouvoir les collections et services et d'organiser et/ou accueillir des événements qui participent à cette médiation.

Article 3 : Conditions d'accès à la bibliothèque itinérante

Les usagers doivent se conformer aux règles générales de sécurité qui s'appliquent aux établissements fréquentés par du public.

Tous les véhicules de la bibliothèque itinérante sont accessibles en libre-accès mais l'accès aux différents services proposés est conditionné à la présentation d'une carte d'utilisateur et au paiement éventuel de la cotisation.

Les sacs de petite taille et mallettes sont tolérés à l'intérieur des véhicules mais peuvent faire l'objet d'un contrôle.

Rollers, skates, trottinettes, vélos (en ce compris s'ils sont pliables), etc... ne sont pas autorisés au sein des véhicules de la bibliothèque.

Les objets encombrants sont interdits.

Les véhicules de la bibliothèque itinérante sont des lieux de convivialité, d'échanges et de rencontres. Afin de permettre à chacun de bénéficier d'un climat agréable, il est demandé à chacun de respecter le mobilier, les collections et les véhicules.

Lors de la fréquentation d'une activité de la bibliothèque, il est interdit à tout usager :

- d'importuner le public ou le personnel par tous types de comportements ou attitudes susceptibles et/ou de troubler sa tranquillité ou son travail ;
- d'exercer toute forme de prosélytisme religieux, politique ou militant ;
- d'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues, d'en consommer ou d'en faire le trafic ;

- de consommer de la nourriture (sauf animation expressément organisée par la bibliothèque itinérante). Les boissons sont tolérées dans des récipients fermés.
- de fumer et de vapoter dans les véhicules ;
- d'incommoder les autres usagers par les effets d'un manque d'hygiène ;
- de prendre des photographies de l'intérieur des véhicules, du public ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores quels qu'ils soient, sauf autorisation spéciale de la Province de Liège.
- d'exercer une activité commerciale, sauf autorisation spéciale de la Province de Liège.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'utilisateur peut être invité à quitter le véhicule.

Les animaux (à l'exception des chiens d'aide aux personnes handicapées) ne sont pas admis au sein des véhicules.

Article 4 : Horaires (voir annexe 1)

La bibliothèque itinérante est ouverte aux jours et heures fixés par la Province de Liège. Les horaires sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes d'entrée, indication sur les signets et mention sur le site internet de la bibliothèque itinérante.

La Province de Liège se réserve le droit, dans l'intérêt du service, de modifier, sans préavis, les horaires d'ouverture de la bibliothèque itinérante.

Article 5 : Responsabilité

La Province de Liège ne peut être tenue pour responsable des dommages et accidents qui pourraient survenir aux usagers et à leurs biens dans ses installations, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers.

Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols d'effets personnels qui seraient commis par des tiers au sein du véhicule.

Article 6 : Conduite à respecter en cas d'évacuation

En cas d'incident mettant en danger la sécurité des usagers et du personnel, il est obligatoire d'évacuer le véhicule. Pour que l'évacuation se réalise dans les meilleurs délais et dans les conditions de sécurité requises, les usagers doivent immédiatement et calmement s'orienter vers la sortie et obéir aux injonctions du personnel.

CONDITIONS D'EMPRUNT

Article 7 : Inscription

L'emprunt de documents est conditionné à la présentation d'une carte d'utilisateur et au paiement d'une cotisation et ce, sauf si l'utilisateur bénéficie d'une inscription gratuite en vertu des tarifs fixés par la Province de Liège et joints en annexe 1 au présent règlement.



Par « document », il faut entendre tout matériel consultable ou empruntable (livre, CD, DVD, œuvre d'art, jeu de société, jeu vidéo...)

L'inscription ou la réinscription sont valables pour une durée d'un an à dater du jour de l'inscription ou de la réinscription (voir tarifs en annexe).

Au moment de l'inscription, il y a lieu de présenter :

- pour les adultes : une pièce d'identité avec photographie ou un justificatif de domicile de moins de 6 mois (ex : quittance de loyer, facture d'électricité, de téléphone) ;
- pour les personnes en situation de précarité : une pièce d'identité avec photographie et un justificatif de la situation de fragilité (ex : une attestation d'exonération de la taxe urbaine, une carte de demandeur d'emploi délivrée par le Forem, une attestation délivrée aux bénéficiaires d'aide octroyée par le CPAS)
- pour les jeunes de moins de 18 ans : une pièce d'identité et le formulaire d'autorisation signé par un représentant légal du mineur;
- pour les collectivités : le document d'autorisation de la direction de la bibliothèque et la pièce d'identité du représentant mandaté par la collectivité.

La réinscription implique la présentation des mêmes documents, à l'exception du formulaire d'autorisation pour les mineurs d'âge.

La carte qui est confiée à l'utilisateur est strictement personnelle et doit être présentée sous forme physique ou dématérialisée, lors de chaque emprunt. Il est possible de réaliser une inscription à distance, sur présentation d'une version numérisée des pièces nécessaires.

Tout usager est responsable de sa carte et de l'usage qu'il en fait. Il est tenu de signaler immédiatement la perte de sa carte ainsi que tout changement d'adresse. En cas de perte non déclarée, le titulaire de la carte demeure responsable de toutes les opérations effectuées avec celle-ci. Le remplacement de toute carte égarée, volée ou détruite entraîne obligatoirement une réinscription et donc la perception d'une nouvelle cotisation pour les adultes et de 2 € pour les usagers de moins de 18 ans.

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'inscription des usagers de la Bibliothèque le sont dans le respect des dispositions du Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que de la législation belge en la matière.

Les données à caractères personnel collectées seront uniquement traitées pour l'identification des usagers et l'envoi de courriers ou d'emails liés à l'activité de l'utilisateur au sein des bibliothèques, conformément aux préférences exprimées par l'utilisateur dans le formulaire d'acceptation du règlement PASS. Des données de l'utilisateur, une fois anonymisées, peuvent être utilisées pour la génération de statistiques envoyées à la Fédération Wallonie-Bruxelles, conformément au Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ainsi qu'au Décret relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française du 7 janvier 2016.

Ces données seront conservées au maximum 3 ans à partir de la date de la dernière opération au sein du réseau des bibliothèques de la Province de Liège.



Les usagers disposent à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition concernant leurs données. Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données : info.dpo@provincedeliege.be

Article 8 : Emprunts

L'emprunt de documents est gratuit.

Article 9 : Prolongation d'un emprunt

L'utilisateur peut solliciter une prolongation d'un emprunt, pour autant que les documents concernés n'aient pas été réservés par d'autres usagers.

Article 10 : Dispositions applicables en cas de non-respect des durées des emprunts.

Tout retard dans la restitution du document emprunté entraîne l'obligation de paiement d'une indemnité forfaitaire journalière prenant cours le lendemain de la date prévue pour le retour du (des) document(s) empruntés (voir annexe 1).

Article 11 : Législation sur les droits d'auteur

Les usagers s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de droit d'auteur et de reproduction. Toute reproduction ou tout usage, en dehors de ce cadre sont strictement interdits.

L'utilisateur est seul responsable en cas de manquement à ces obligations.

En aucun cas la bibliothèque itinérante ne pourra être tenue pour responsable en cas d'infraction à cette législation par les usagers

Article 12 : Respect des documents

Tout usager est personnellement responsable de la sauvegarde matérielle des documents qu'il consulte ou emprunte. Il lui appartient, à la réception du document, de les vérifier et de faire constater des dégradations éventuelles. A défaut de l'avoir fait, il est présumé responsable de toute détérioration manifeste qui serait constatée ensuite.

Il est demandé aux usagers de porter le plus grand soin aux documents qui leur sont confiés y compris les jaquettes, livrets, plans, cadres ou tout autre matériel d'accompagnement.

Il est strictement interdit d'écrire, de souligner, de surligner ou de détériorer un document.

Les marque-pages, « post-it » et autres doivent être enlevés avant la restitution d'un document.

En cas de détérioration ou de perte d'un document, l'utilisateur est tenu de le remplacer à l'identique ou de payer la valeur à neuf du document ainsi que les frais d'équipement.

Tant que le document emprunté n'est pas remplacé ou remboursé, l'utilisateur ne peut plus emprunter de documents.

Article 13 : Respect du règlement

L'ensemble des membres du personnel provincial de la bibliothèque itinérante est habilité à faire respecter le présent règlement.

Le manquement aux dispositions générales et des modalités d'emprunt ou de consultation sur place fixées par le présent règlement peut entraîner pour les usagers, si la gravité de leur comportement le justifie ou si un comportement inadapté persiste dans leur chef, en dépit d'avertissements répétés, la suspension de leur droit d'accès.

Toute suspension excédant une journée devant faire l'objet d'une décision de Collège de la Province de Liège motivée et notifiée par écrit à l'utilisateur concerné, le bénéficiaire du montant de d'inscription éventuellement déjà payé demeurant, durant la suspension, acquis à la Bibliothèque.

Tout cas non prévu dans le présent règlement sera soumis à l'appréciation du Collège de la Province de Liège.

Le présent règlement sort ses effets à la date du

<https://www.provincedeliege.be/fr/bibliobus>

<https://mabibli.be/>

Annexe 1

Bibliothèque itinérante

HORAIRE :

A consulter sur le site : <http://www.provincedeliege.be/fr/horaire/3> et par téléphone au 04/279.53.79

Fermeture du 15 juillet au 15 août.

INSCRIPTION ET TARIFS APPLICABLES :

Pour + de 18 ans : **6€/an**

Pour – de 18 ans et les personnes précarisées : **gratuit**

Remplacement carte perdue pour les – de 18 ans et les personnes précarisées : **2€**

Remplacement carte perdue pour les + de 18 ans : **6 €**

Le prêt de documents est gratuit.

Bibliothèque itinérante	Nombre de médias	Durée de l'emprunt
Carte individuelle	30	2 PASSAGES
Carte de collectivité	200	3 MOIS

AMENDES :

Pour les + de 18 ans : **0,10 €** par document et par jour de retard

Pour les – de 18 ans : gratuit

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Attendu que la construction et l'équipement du Centre de ressources et de créativité, dénommé B3, sont désormais achevés ;

Attendu qu'il conviendrait dès lors d'arrêter un règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises du B3, sis place des Arts, 1 à 4020 Liège, fixant notamment les conditions de mise à disposition des infrastructures mais aussi les différents tarifs ;

Attendu que les tarifs correspondent aux exigences fixées par les Fonds Européens (FEDER) dans le cadre du subside dont a bénéficié la Province pour la construction du B3 ;

Vu le projet de règlement en ce sens annexé à la présente résolution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises du B3, sis place des Arts, 1 à 4020 Liège, tel que figurant en annexe à la présente, est adopté.

Article 2. – Les tarifs d'occupation sont intégrés au présent règlement.

Article 3. – Ce règlement entre en application à partir du 1^{er} octobre 2023.

Article 4. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.



LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET LA WALLONIE INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR



B3

Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

Adopté par le Conseil provincial en sa réunion du
Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2023

Table des matières

1. Introduction	4
2. Description des infrastructures et services	6
2.1. Infrastructures	6
2.2. Parking	8
2.3. Badges d'accès	8
2.4. Services	8
2.4.1. Service d'animation	8
2.4.2. Accès au Fablab	9
2.4.3. Internet et impressions	9
2.4.4. Intendance du bâtiment	9
3. Modalités d'accès à la location	10
3.1. Conditions d'accès	10
3.2. Dossier de candidature	10
3.3. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation	10
4. Modalités de location	11
4.1. Contrat de bail	11
4.2. Durée et résiliation	11
4.3. Prolongation de la location	11
4.4. Caution locative	12
4.5. Modalités de paiement	12
4.6. Etat des lieux	12
4.7. Sous-location et cession de droit	12
5. Modalités d'occupation	13
5.1. Horaire d'occupation	13
5.2. Salle de réunion	13
5.3. Indisponibilité des infrastructures	13
5.4. Utilisation des locaux et infrastructures	14
5.5. Denrées alimentaires, repas et boissons	14
5.6. Dispositions légales et réglementaires	14
5.7. Enseignes, affiches et panneaux	15
5.8. Domiciliation du siège social	15
6. Assurances	16
6.1. Assurance obligatoire	16

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

6.2.	Preuve de la souscription de la police d'assurance.....	16
6.3.	Responsabilité	16
7.	Dispositions diverses	17
8.	Tarifs	18
8.1.	Loyer mensuel	18
8.2.	Charges et services compris dans le loyer.....	18
8.3.	Indexation.....	18
8.4.	Badges d'accès.....	18
8.5.	Cartes d'impression.....	19
9.	Procédure applicable en l'absence de paiement.....	20
9.1.	Récupération amiable	20
9.2.	Récupération forcée	20
10.	Plan de la Pépinière	22

1. Introduction

Avec l'aide des Fonds européens (FEDER) et de la Wallonie, la Province de Liège a édifié un nouveau bâtiment, dénommé B3, qui sera un centre de ressources et de créativité inédit et singulier, s'articulant sur le thème de l'Écriture (au sens large du terme en tant qu'acte originel en amont de toute création artistique : théâtre, bande dessinée, arts plastiques, photographie, graphisme, performances, littérature, ...) et du Numérique sous toutes ses formes (gaming, vidéographie, réalité virtuelle et ses nombreuses applications dans les champs créatifs...).

Cette infrastructure basée sur le concept général du Tiers Lieu propose, en un seul bâtiment, un vaste espace réunissant en son sein :

- Un **Centre de ressources** d'un nouveau genre qui sera à la hauteur de la fréquentation et des attentes des usagers quant à ce service fondamental dans notre société ;
- Une **Pépinière d'entreprises** : lieu de stimulation et d'accompagnement vers une réalité économique de projets culturels spécifiques en lien avec les thématiques Ecriture et Numérique ;
- Un **Exploratoire des possibles** : lieu de création en tout genre, dédié aux artistes, créatifs, ...

Ces infrastructures bénéficient en outre d'équipement multiples tels qu'une salle d'exposition dénommée « Le Passage des Arts », une salle polyvalente dénommée « La Scène », une Agora, des espaces autour du domaine du jeu vidéo, qui confèrent au bâtiment l'appellation de Pôle des Savoirs et la notion de Tiers Lieu, multipliant ainsi les accès aux ressources et les formes de mises en avant de celles-ci.

Focus sur la Pépinière d'entreprise

Le format du dispositif envisagé au B3 se situe au croisement de plusieurs modèles, entre la Pépinière, l'incubateur et le comptoir d'informations.

L'enjeu prioritaire du projet de la Pépinière d'entreprises n'est pas l'accélération mais le démarrage des activités situant le projet au croisement des trois objectifs :

- Rassembler au même endroit des porteurs de projets dispersés et isolés sur le territoire (= hébergement) ;
- Accompagner ces porteurs de projets avec un dispositif particulier d'animation et de communication (= animation économique) ;
- Proposer à des porteurs de projets d'avoir accès à d'autres services ou conseils rassemblés au même endroit, c'est la logique de comptoir d'informations (= mise en réseau).

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

Pour compléter ce schéma rapide, précisons que la maturité des projets qui seront accueillis dans un premier temps serait assez faible. En effet, le dispositif envisagé s'adressera dans les premières années de préférence à des porteurs de projets encore au stade de démarrage (voire même de l'idée et/ou de l'expérimentation). L'idée est de leur fournir un cadre bienveillant qui leur permette de tester leurs idées, leurs concepts, avant de se lancer définitivement ou d'envisager une accélération.

Pour remplir cet objectif, la mise à disposition d'espaces de travail est la première étape. Elle permet d'offrir un cadre stable, sécurisant et rassurant aux jeunes entrepreneurs et de faciliter la mise en réseau. La première raison pour laquelle les entrepreneurs rejoignent des espaces de co-working, incubateurs ou autres tiers-lieux, c'est pour rompre l'isolement, mais ce n'est pas leur seule motivation.

Le but de la Pépinière est donc d'accueillir au sein de cet espace des créatifs porteurs de projets et de créer une dynamique avec l'Exploratoire et les outils disponibles au sein du B3 dans son ensemble (Centre de ressources, salle polyvalente, Service Culture, ...).

2. Description des infrastructures et services

2.1. Infrastructures

Située dans l'aile B du 2^{ème} étage du B3, place des Arts, 1 à 4020 Liège, la Pépinière d'entreprises présente une superficie totale de 968 m², composée de bureaux, d'un espace de travail ouvert et d'espaces communs, tels que ces infrastructures apparaissent au plan figurant au point 9 du présent règlement et répartis comme suit :

Bureaux		
Identification du local	Superficie	Nombre maximum de zones de travail
Bureau 020.08	42 m ²	6+ 1 pour matériel dans le couloir de l'entrée
Bureau 020.09	36 m ²	6
Bureau 020.10	36 m ²	6
Bureau modulable 020.11 (pouvant être fusionné avec 020.12)	36 m ²	6
Bureau modulable 020.12 (pouvant être fusionné avec 020.11)	24 m ²	4
Bureau 020.13 et 020.14	48m ²	8
Bureau 020.22	40 m ²	6
Bureau modulable 020.23 (pouvant être fusionné avec 020.24/25 et 020.26)	25 m ²	4
Bureau 020.24 et 0.25 (pouvant être fusionné avec 020.023 et/ou 020.26)	50 m ²	8
Bureau modulable 020.26 (pouvant être fusionné avec 020.24/25 et 020.23 ainsi qu'avec l'espace de travail ouvert)	24 m ²	4

Espace de travail ouvert		
Identification du local	Superficie	Nombre de postes de travail
Espace 020.27 (pouvant être étendu et intégrer successivement les bureaux 020.26, 020.25, 020.24 et 020.23)	66 m ²	12

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

Espaces communs		
Type de local	Identification du local	Superficie
Espace d'accueil et de détente	020.15	71 m ²
Salle de réunion commune	020.16	28 m ²
Kitchenette aménagée et équipée	020.17	13m ²
Sanitaires	020.61 020.63 bis	19 m ²
Terrasse	050.71	186 m ²

Les bureaux sont équipés de chaises de bureau, de bureaux, d'armoires et d'accessoires de type corbeille, porte-manteau, tableau, ..., lesquels seront listés et décrits au sein des contrats de location mentionnés au point 4 du présent règlement.

Espaces et équipements partagés :

- Une salle de réunion pour 10-12 personnes ;
- Un espace de détente ;
- Une kitchenette équipée ;
- 3 tables mange-debout pour un espace convivial central ;
- De l'équipement mobilier pour mener des animations variées (chaises sur roulettes, canapés, caissons/assises modulable) ;
- Du matériel de type projecteurs, écran mobile, ... ;
- Un box acoustique (caisson phonique) ;
- Des casiers sécurisés (un casier par poste de travail pris en location dans l'espace ouvert uniquement) ;
- Imprimantes, scanners, ... ;
- Une terrasse, avec tables, mange-debout et tabourets.

Espaces mutualisés au sein du B3 dont l'occupation pour les activités de la Pépinière d'entreprises seront à définir avec la Direction du B3, dont principalement :

- **Agora** (espace d'accueil au rez-de-chaussée d'une surface de 600 m²) ;
- **Salle polyvalente** d'une jauge maximum de 140 places assises sur gradin escamotable - Salle équipée sur pont mobile en son éclairage et multimédia pour visio conférence et streaming ;
- **Salle d'exposition** de 120 m² ;
- **Petit auditorium au premier étage de l'Exploratoire** d'une capacité de 35 places ;
- **Un espace (Espace Rencontres)** de 90 places assises divisible en deux pour mener deux animations séparées si besoin ;
- Des salles de réunion équipées d'écrans, disséminées dans B3, de tailles diverses ;
- Une salle dédiée principalement à la formation numérique au Centre de ressources.

2.2. Parking

Seule la prise en location de zones de travail dans les espaces « bureau » ouvre le droit à la prise en location d'emplacements de parking situés au sous-sol du B3.

L'occupation d'un emplacement étant intimement liée à l'occupation de postes de travail au sein de la Pépinière, la location du parking ne pourra en aucun cas excéder la durée de location de bureaux.

A ce sujet, il convient de préciser que :

- 20 places de parking ont été identifiées et seront disponibles au sous-sol du bâtiment, sur demande et moyennant un loyer figurant au point 8 (pour les entreprises hébergées) ;
- Les visiteurs des entreprises hébergées au sein de la Pépinière d'entreprises pourront, sur demande introduite par le locataire concerné au minimum 48h à l'avance et moyennant disponibilité, disposer d'un emplacement de parking pour la durée de leur visite.

Dans cette optique, il y a lieu de souligner que les emplacements seront attribués en suivant l'ordre chronologique de réception des demandes en ce sens. Toutefois, la Pépinière d'entreprises disposant d'un nombre de zones de travail supérieur au nombre d'emplacements de parking, en période de pleine occupation, la répartition des locations de ces emplacements s'opèrera au prorata des zones de travail prises en location.

2.3. Badges d'accès

Pour chaque poste de travail pris en location, le locataire recevra un badge lui donnant accès aux infrastructures.

Le cas échéant, ce badge sera configuré pour permettre l'accès à l'emplacement de parking loué par le locataire.

Aucune caution n'est demandée pour ce badge. Toutefois, en cas de perte ou de vol, le locataire se verra facturer les frais de remplacement, tel que mentionné au point 8.5 du présent règlement.

2.4. Services

2.4.1. Service d'animation

Un programme évolutif d'animations constitué de rendez-vous mensuels et d'événements annuels de plus grande ampleur consacrés à des thématiques en lien avec l'entrepreneuriat et le secteur des industries culturelles et créatives sera proposé au sein de la Pépinière et plus largement au B3.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

2.4.2. Accès au Fablab

La location d'espaces de travail inclut un accès au Fablab.

Cet accès :

- doit faire l'objet d'une demande préalable, acceptée par le responsable de la Pépinière d'entreprises, moyennant l'accord du responsable du Fablab et selon les disponibilités ;
- n'est autorisé qu'avec l'accompagnement du Fab manager ;
- fait l'objet d'une estimation du temps investi nécessaire avec le responsable de la Pépinière ;
- est soumis au respect du règlement d'ordre intérieur du FabLab, disponible auprès du responsable de la Pépinière .

2.4.3. Internet et impressions

L'accès à une connexion Internet est compris dans le loyer.

Les impressions se font par le biais d'une « carte » ou support assimilé, sur les imprimantes mises à disposition au sein de la Pépinière d'entreprises.

La prise en location d'une zone de travail donne droit à une « carte » comprenant 30 impression par mois (taille maximum A3 – noirs et couleurs). Pour toute impression excédentaire, le locataire est invité à faire recharger cette carte ou à en acheter une nouvelle auprès du Centre de ressources.

2.4.4. Intendance du bâtiment

La Province de Liège prend en charge le nettoyage quotidien des espaces de la Pépinière, par le biais de son propre personnel.

L'entretien et le bon fonctionnement technique du mobilier mis à disposition seront également assurés par la Province de Liège ainsi que la sécurité et le gardiennage du B3 dans son ensemble.

3. Modalités d'accès à la location

3.1. Conditions d'accès

L'accès à la location de zones de travail au sein de la Pépinière est réservé aux entreprises dont le secteur d'activité relève des industries culturelles et créatives, notamment :

- La littérature ;
- Les arts visuels ;
- Les arts vivants ;
- Les arts numériques ;
- Les arts plastiques ;
- L'audio-visuel ;
- L'artisanat ;
- Le design d'espace ;
- Le design d'objet ;
- Le textile ;
- Les produits et / ou services liés aux ICC ;
- Le numérique lié au ICC.

3.2. Dossier de candidature

Les candidats-locataires déposent leur candidature dans un cadre défini par l'institution provinciale qui sera accessible sur-demande et/ou en ligne. Cette candidature doit être introduite au moyen du formulaire ad hoc disponible auprès du gestionnaire de la Pépinière d'entreprises.

3.3. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation

Chaque candidature à la location est analysée par le prestataire sélectionné pour la gestion de la Pépinière d'entreprises accompagné du collaborateur provincial désigné en qualité de gestionnaire de projets et animations pour la Pépinière d'entreprises.

Sur base de cette analyse et sans délai, la Direction du Département de la Culture peut, aux conditions fixées au présent règlement, octroyer ou refuser l'autorisation d'occupation d'un ou plusieurs bureaux au sein de la Pépinière.

La décision devra être notifiée par écrit au candidat dans les plus brefs délais.

4. Modalités de location

4.1. Contrat de bail

La location de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises donne lieu à la conclusion d'un contrat de bail (annexe 1), dont le Collège provincial a approuvé les termes en sa réunion du 18 août 2023.

4.2. Durée et résiliation

Les locations peuvent être conclues pour une période initiale de **1 mois calendrier minimum** et de **6 mois calendrier maximum**.

Une prolongation de la location peut être envisagée, selon les modalités figurant au point suivant du présent règlement.

Toutefois, dans l'hypothèse où un locataire contreviendrait aux dispositions du présent règlement, le Collège provincial peut, à tout moment, retirer l'autorisation précédemment donnée, sans que cette décision puisse donner droit à une quelconque indemnité au profit du locataire concerné. Dans ce cas, l'éventuel remboursement du loyer perçu s'opérera prorata temporis.

Le locataire peut, à tout moment et sans être tenu de se justifier, mettre un terme à tout ou partie de la location concernée, par l'envoi d'un renon adressé au responsable de la Pépinière par courrier recommandé, moyennant un préavis de 2 semaines calendrier.

La Province de Liège peut quant à elle, à tout moment, mettre un terme à tout ou partie de la location concernée, par l'envoi d'un renon motivé adressé au locataire par courrier recommandé, moyennant un préavis d'un mois calendrier.

4.3. Prolongation de la location

Tel qu'exposé au point 4.2 du présent règlement, à l'issue de chaque période de location, pour autant que le projet mené par le locataire le justifie et après analyse de la demande de prolongation introduite au moyen du formulaire ad hoc (cf. point 3.3 du présent règlement), les locations peuvent être renouvelées par périodes successives d'une durée variable (les durées minimum et maximum restant inchangées), moyennant la conclusion d'un nouveau contrat de bail, sans pour autant dépasser une durée maximum de 1 an et demi, sauf dérogation accordée par le Collège provincial sur demande dûment motivée du locataire.

A défaut pour le locataire d'avoir introduit une demande de prolongation de location au moins une semaine avant l'échéance du contrat de bail, ce dernier prendra fin automatiquement et de plein droit à la date contractuellement prévue.

4.4. Cautiun locative

Aucune cautiun locative n'est demandée dans le cadre de la locatiun de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises.

4.5. Modalités de paiement

Le locataire versera les sommes dues en applicatiun du présent règlement, selon les modalités figurant au sein du contrat de bail.

Les loyers sont payés de manière anticipative et, au plus tard, le 1^{er} jour du mois de locatiun concerné.

4.6. Etat des lieux

Les locaux sont mis à dispositiun du locataire dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire, en présence du représentant de la Province de Liège désigné à cet effet, sera dressé :

- À l'entrée dans les lieux ;
- Au terme de l'occupatiun.

Le locataire fera réparer à ses frais toute dégradatiun, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier, constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

Dans tous les cas, la Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparatiuns aux frais du locataire et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

4.7. Sous-locatiun et cessiun de droit

Sauf autorisatiun donnée par le Collège provincial et officialisée dans le contrat de bail, le locataire n'est en aucun cas autorisé à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu du contrat de bail. Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper les locaux à quelque titre que ce soit et pour quelque activité que ce soit.

5. Modalités d'occupation

5.1. Horaire d'occupation

Sauf ouverture spéciale qui sera annoncée, l'occupation des bureaux de la Pépinière d'entreprises ainsi que l'occupation des emplacements de parking ne peut avoir lieu que durant les horaires d'ouverture du B3, soit actuellement :

- Lundi : de 7h à 20h
- Mardi : de 7h à 20h
- Mercredi : de 7h à 20h
- Jeudi : de 7h à 20h
- Vendredi : de 7h à 20h
- Samedi : de 10h à 16h
- Dimanche : jour de fermeture

Les horaires d'accessibilité à la Pépinière seront, le cas échéant, adaptés en fonction des horaires d'ouverture du B3 et / ou de l'évolution technique des moyens d'accès à la Pépinière. Ces éventuelles modifications feront l'objet d'une notification adressée personnellement à chaque locataire de la Pépinière.

Le B3 est en outre fermé les jours fériés ainsi qu'aux périodes figurant au sein du règlement général du bâtiment.

5.2. Salle de réunion

Une salle de réunion est mise à disposition au sein de la Pépinière d'entreprises sur réservation préalable auprès du gestionnaire de la Pépinière et/ou au moyen du logiciel prévu à cet effet (dès que ce dernier sera disponible) et en bonne entente entre hébergés.

D'autres occupations d'espaces dans le pôle, selon disponibilité et moyennant réservation préalable auprès du responsable de la Pépinière, peuvent être envisagées avec accord préalable du responsable de la Pépinière.

Ces occupations sont comprises dans le loyer payé par le locataire.

5.3. Indisponibilité des infrastructures

En cas de force majeure rendant les infrastructures ici concernées indisponibles pour une durée supérieure à 1 semaine, le remboursement du loyer, au prorata du temps de l'indisponibilité, sera octroyé.

Cependant, aucune autre forme de dédommagement ne pourra être réclamé à la Province de Liège.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la mise à disposition des locaux, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des occupants, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible la mise en œuvre du présent règlement.

5.4. Utilisation des locaux et infrastructures

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition, ainsi que sur la terrasse.

L'utilisation des locaux mis à la disposition des locataires ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de l'Institution provinciale.

Le locataire et ses éventuels préposés sont tenus de respecter les lieux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Ils s'engagent à en jouir en « bon père de famille », à les utiliser de manière adéquate et à les maintenir en bon état.

Sauf accord donné par la personne ou du service dûment désigné à cette fin sur base d'une demande écrite motivée, il est strictement interdit d'utiliser des systèmes de fixation perforante (clous, vis, etc.), tant aux plafonds, qu'aux murs et sur le sol.

Il est strictement interdit de se restaurer en dehors des bureaux (020.08, 020.09, 020.10, 020.11, 020.12, 020.13, 020.14, 020.22, 020.23, 020.24, 020.25 et 020.26), de la terrasse (050.71), de l'espace spécifiquement prévu à cette fin (020.17) et de la terrasse de la Pépinière (050.71).

Le rechargement des batteries de vélos et trottinettes électriques est interdit au sein des locaux de la Pépinière. Il en va de même pour le parking des vélos et trottinettes.

5.5. Denrées alimentaires, repas et boissons

La Province de Liège n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.

5.6. Dispositions légales et réglementaires

Sans que la responsabilité de la Province de Liège puisse être mise en cause à ces égards, les locataires sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquiescement de droits d'auteurs, etc.

5.7. Enseignes, affiches et panneaux

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, sur ou devant les bâtiments, est interdit.

5.8. Domiciliation du siège social

Sur demande acceptée par le comité de sélection, le locataire est autorisé à domicilier son siège social au sein de la Pépinière.

Toutes les démarches ainsi que les coûts relatifs à cette domiciliation sont à la charge exclusive du locataire.

6. Assurances

6.1. Assurance obligatoire

Le locataire est tenu de souscrire une police d'assurance garantissant la responsabilité civile qui pourrait lui incomber du chef de tous dommages occasionnés au bâtiment visé par le présent règlement lors de l'occupation du bien et des éventuelles activités connexes.

Il s'engage, également, à assurer la responsabilité civile qui pourrait lui incomber du chef des dommages occasionnés à des tiers et résultant de l'exploitation ou du montage/démontage du matériel installé sur les locaux concernés.

Les parties renoncent expressément à tout recours qu'elles seraient en droit d'exercer à l'encontre de l'autre partie du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef de cette autre partie.

6.2. Preuve de la souscription de la police d'assurance

La **preuve** de la souscription de la police susmentionnée doit être communiquée à la Direction du B3 ou au gestionnaire de la Pépinière, au plus tard le jour du début de la location.

A défaut, le Collège provincial pourra mettre un terme immédiat à la location, sans qu'aucune indemnité, dédommagement ou remboursement ne puisse être réclamé à la Province.

6.3. Responsabilité

En toutes hypothèses, **la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol** du matériel ou tout autre bien appartenant au locataire. Il incombe dès lors à ce dernier de couvrir lui-même son propre matériel contre ce risque.

7. Dispositions diverses

- 1 Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis aux candidats-locataires, par la Direction du B3 ou par le gestionnaire de la Pépinière ou par l'opérateur économique chargé par la Province de Liège de l'encadrement et des animations de la Pépinière d'entreprises.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.
- 2 Outre le présent règlement, les locations de zones de travail au sein de la Pépinière sont soumises au règlement d'ordre intérieur du B3. Tous les cas non prévus par ces règlements sont réglés par le Collège provincial.
- 3 En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, le locataire pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur de toute occupation de locaux.
- 4 En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations.

La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible le locataire pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.
- 5 Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.
- 6 Les locations ici envisagées portent sur un bien faisant partie du domaine public provincial et ne peuvent en conséquence être qualifiées de bail commercial et recevoir application des dispositions applicables à ce type de baux.
- 7 Le présent règlement est susceptible de faire l'objet de modification adoptée par le Collège ou le Conseil provincial. Dans cette hypothèse, le gestionnaire de la Pépinière fournira aux locataires la nouvelle version du règlement, dès son adoption par le Collège ou le Conseil provincial.

8. Tarifs

8.1. Loyer mensuel

Objet	Loyer mensuel
Par zone de travail dans les bureaux (environ 6 m ²)	60 € HTVA
Par zone de travail dans l'espace de travail ouvert (environ 4 m ²)	40 € HTVA
Par emplacement de parking	110 € HTVA

Ces loyers sont soumis à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

8.2. Charges et services compris dans le loyer

Les tarifs repris ci-avant comprennent :

- Les charges énergétiques (eau, électricité et chauffage) ;
- Les infrastructures et services détaillés au point 2 du présent règlement ;
- L'accès à la salle de réunion, selon les modalités définies au point 5.2 du présent règlement ;
- L'octroi mensuel d'une « carte » d'impression ou de sa recharge, donnant droit à 30 impressions sur les imprimantes mises à disposition.

8.3. Indexation

Ces tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle, sur base de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

Indice de base : indice des prix à la consommation du mois qui précède la prise de cours du présent règlement, soit septembre 2023 (= 127.30).

Nouvel indice : indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

8.4. Badges d'accès

Tel que précisé au point 2.3 du présent règlement, aucune caution n'est demandée en contrepartie de la mise à disposition des badges d'accès.

Le remplacement de badges défectueux s'effectue, sans frais, par la remise du badge défectueux au préposé de la Province de Liège désigné à cet effet, lequel remettra alors un nouveau badge au locataire concerné.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

Le remplacement d'un badge perdu ou volé donnera quant à lui lieu au paiement d'un montant de 25 €, lequel fera l'objet d'une déclaration de créance adressée par la ci-dessous Province au locataire concerné.

8.5. Cartes d'impression

Tel que mentionné au point 2.4.3 du présent règlement, la prise en location d'une zone de travail donne droit à une « carte » comprenant 30 impressions par mois (taille maximum A3 – noirs et couleurs).

Pour toute impression excédentaire, le locataire est invité à faire recharger cette carte ou à en acheter une nouvelle auprès du Centre de ressources, au tarif en vigueur.

9. Procédure applicable en l'absence de paiement

9.1. Récupération amiable

En cas de non-paiement par le locataire, un courrier de rappel lui sera adressé, l'invitant à procéder au paiement non honoré.

Ce rappel est transmis au débiteur défaillant dans le respect de l'article XIX.2., § 1er, du Code économique.

Il contiendra, par application de la loi du 4 mai 2023 (M.B., 23.5.2023, éd. 2) introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX « Dettes du consommateur », et entrant en vigueur le 1er septembre 2023, à tout le moins les informations suivantes :

1. Le montant restant dû en principal, et le montant de la clause indemnitaire, visée au point 9.2 ci-dessous, qui sera réclamée en cas de non-paiement, le tout devant être payé eu plus tard après l'écoulement du délai de 14 jours calendrier légalement fixé ;
2. Le nom ou la dénomination et le numéro d'entreprise de l'entreprise créancière, en l'occurrence la Province de LIEGE ;
3. Une description du service qui a donné naissance à la dette, ainsi que la date d'exigibilité de celle-ci ;
4. Le délai de 14 jours dans lequel la dette doit être payée avant que tout frais, intérêt et indemnité ne soient réclamés.

Aucun frais ne peut être facturé au consommateur pour ce rappel lié à une échéance impayée.

Un second rappel sera envoyé, de la même manière et avec les mêmes mentions obligatoires, dans les mêmes conditions de forme et de délais que le premier.

Dès le 2ème rappel, des frais postaux et administratifs seront mis à charge du débiteur défaillant, sans que ces coûts ne puissent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

A défaut de paiement dans les délais fixés, il sera mis fin unilatéralement à la location par la Province de Liège, sans préavis ni indemnisation au profit du locataire.

9.2. Récupération forcée

Si le locataire reste en défaut de s'exécuter nonobstant les rappels prévus à l'article 9.1 ci-dessus, un envoi recommandé, envoyé à la diligence du Directeur financier provincial par recommandé lui sera transmis.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

Le débiteur défaillant encourt alors le paiement d'une indemnité forfaitaire compensatoire, en sus de celui lié aux frais postaux afférents à son inexécution.

Mention de ces frais lui seront mentionnés au sein des premier et second rappels.

La mise en demeure par recommandé sera communiquée après l'écoulement d'un délai d'au moins 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le 2ème rappel est envoyé au redevable, ou le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé, en cas d'envoi électronique (art. XIX.2., § 1er, de la loi du 4 mai 2023).

En cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du dernier délai de 14 jours susmentionné à l'alinéa 4 de la présente disposition, il sera réclamé au redevable :

- Les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an) ; ces intérêts sont calculés sur la somme en principal restant à payer,
- Une indemnité forfaitaire, dont le montant ne peut dépasser :
 - a) 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
 - b) 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
 - c) 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Ces montants seront indexés tous les 4 ans.

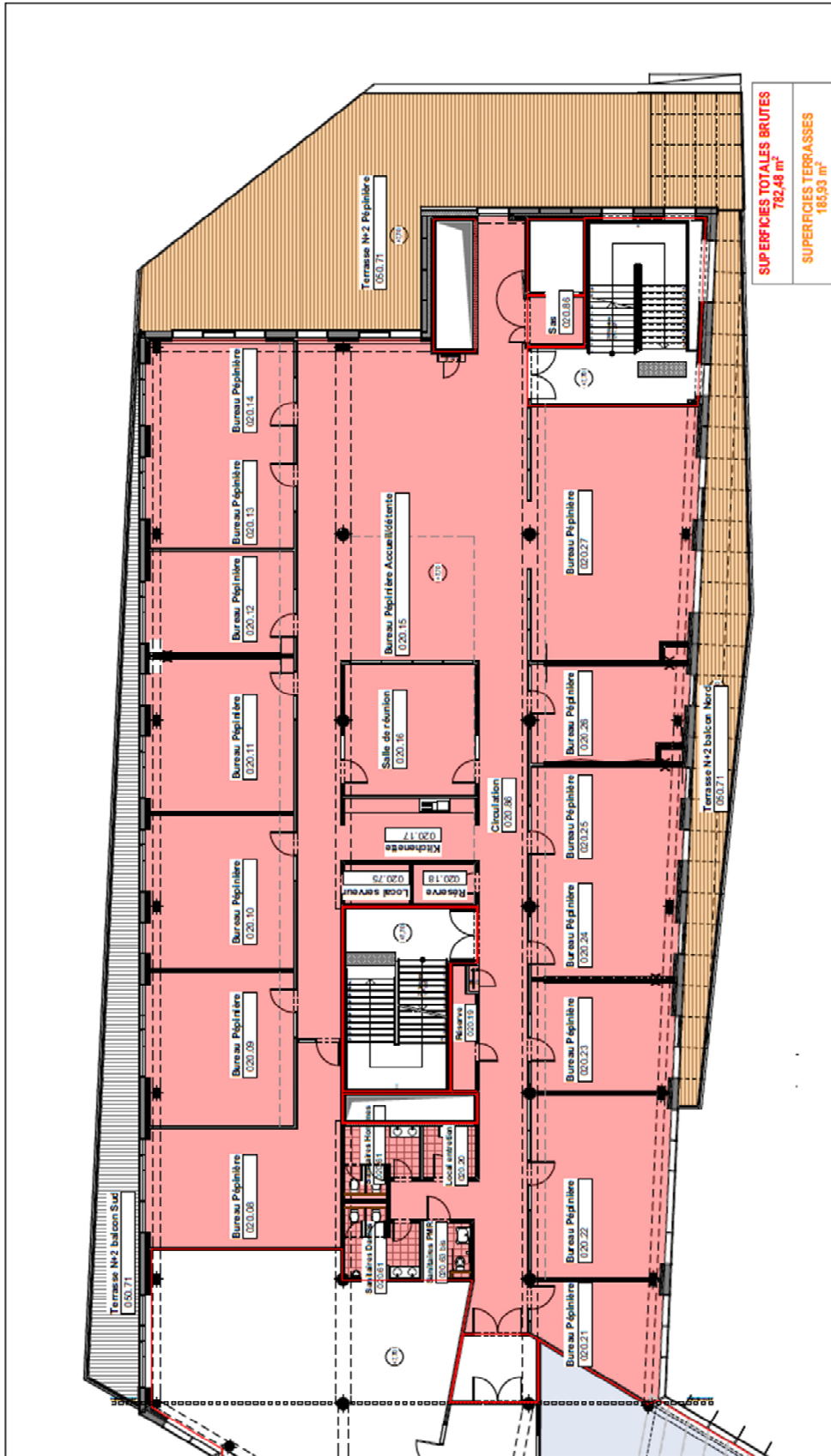
Les montants précités sont destinés à couvrir de manière forfaitaire, les coûts liés, d'une part, au retard de paiement et, d'autre part, aux frais du recouvrement amiable de la dette impayée, constitué des 1er et 2ème rappels, ainsi que de la mise en demeure par recommandé.

Ces procédures constituent un préalable obligé à la contrainte qui relève de la compétence du Directeur financier provincial, dont il fera usage dans l'hypothèse d'un non-paiement à la suite des rappels dont question ci-dessus.

Les frais engagés seront portés en compte sur la contrainte.

Les recours contre la contrainte effectuée par le Directeur financier sont régis par les dispositions ad hoc du Code judiciaire et de toute législation et/ou réglementation applicables en l'occurrence.

10. Plan de la Pépinière



N+2
 Vue en plan des espaces dédiés à la pépinière

<p style="font-size: 8px; margin: 0;">Département Infrastructures et du Développement durable Rue Ernest Solvay, 11 - 4000 LIEGE Tél : +32-47979171</p>	<p style="font-size: 24px; font-weight: bold; margin: 0;">B3</p> <p style="font-size: 10px; margin: 0;">Place des Arts 1, 4020 LIEGE (ancien Bv de la Constitution) - 4000 LIEGE</p>	<p style="font-size: 14px; font-weight: bold; margin: 0;">N+2 - PEPINIERE D'ENTREPRISES</p>
Dossier n° : 03.05-001 Plan n° : EX-08.8.1 Date : 30-05-23		

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Vu que la construction et l'équipement du Centre de ressources et de créativité, dénommé B3, sont désormais achevés ;

Attendu qu'il conviendrait dès lors d'arrêter un règlement spécifique à l'occupation de certains locaux au sein dudit bâtiment, sis place des Arts, 1 à 4020 Liège, fixant notamment les conditions de mise à disposition des infrastructures mais aussi les différents tarifs ;

Attendu que les tarifs relatifs à la SCENE et à l'ESPACE RENCONTRES correspondent aux exigences fixées par les Fonds Européens (FEDER) dans le cadre du subside dont a bénéficié la Province pour la construction du B3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement spécifique à l'occupation des salles au sein dudit bâtiment, sis place des Arts, 1 à 4020 Liège, tel que figurant en annexe à la présente, est adopté.

Article 2. – Les tarifs d'occupation sont intégrés au présent règlement.

Article 3. – Ce règlement entre en application à partir du 1^{er} octobre 2023.

Article 4. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.



LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET LA WALLONIE INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR



B3

Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège

Règlement spécifique à l'occupation de locaux

Adopté par le Conseil provincial en sa réunion du

Entrée en vigueur :

Table des matières

1. Introduction	4
2. Dispositions générales	5
2.1. Définitions	5
2.2. Conditions d'accès à la location	5
2.3. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation	5
2.4. Durée	6
2.5. Activités non autorisées	6
2.6. Annulation	6
3. Description des infrastructures disponibles à la location	7
3.1. Salle polyvalente dénommée « LA SCENE »	7
3.2. Salle de séminaire dénommée « ESPACE RENCONTRES »	12
4. Conditions de location	13
4.1. Introduction de la demande	13
4.2. Utilisation des locaux et infrastructures	13
4.3. Etat des lieux	14
4.4. Gardiennage	14
4.5. Parking	14
4.6. Denrées alimentaires, repas et boissons	15
4.7. Contrôle	15
4.8. Dispositions légales et réglementaires	15
4.9. Enseignes, affiches et panneaux	15
4.10. Règlement des litiges	15
5. Assurances	16
5.1. Assurance obligatoire	16
5.2. Assurance relative à l'occupation d'infrastructures et locaux provinciaux	16
5.3. Preuve de la souscription de la police d'assurance	17
5.4. Responsabilité	17
6. Dispositions diverses	18

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

7. Tarifs	19
7.1. Tarif A	19
7.2. Tarif B	19
7.3. Modalités de paiement	19
7.4. Indexation.....	20
7.5. Frais complémentaires occasionnels relatif à l'indemnité forfaitaire prévue au point 4.3 du présent règlement	20
8. Procédure applicable en l'absence de paiement	21
8.1. Récupération amiable	21
8.2. Récupération forcée.....	21

1. Introduction

Avec l'aide des Fonds européens (FEDER) et de la Wallonie, la Province de Liège a édifié un nouveau bâtiment, dénommé B3, qui sera un centre de ressources et de créativité inédit et singulier, s'articulant sur le thème de l'Écriture (au sens large du terme en tant qu'acte originel en amont de toute création artistique : théâtre, bande dessinée, arts plastiques, photographie, graphisme, performances, littérature, ...) et du Numérique sous toutes ses formes (gaming, vidéographie, réalité virtuelle et ses nombreuses applications dans les champs créatifs...).

Cette infrastructure basée sur le concept général du Tiers Lieu propose, en un seul bâtiment, un vaste espace réunissant en son sein :

- un **Centre de Ressources** d'un nouveau genre qui sera à la hauteur de la fréquentation et des attentes des usagers quant à ce service fondamental dans notre société ;
- une **Pépinière d'entreprises** : lieu de stimulation et d'accompagnement vers une réalité économique de projets culturels spécifiques en lien avec les thématiques Ecriture et Numérique ;
- un **Exploratoire des possibles** : lieu de création en tout genre, dédié aux artistes, créatifs, ...

Ces infrastructures bénéficient en outre d'équipement multiples tels qu'une salle d'exposition dénommée « Le Passage des Arts », une salle polyvalente dénommée « La Scène », une Agora, des espaces autour du domaine du jeu vidéo, qui confèrent au bâtiment l'appellation de Pôle des Savoirs et la notion de Tiers Lieu, multipliant ainsi les accès aux ressources et les formes de mises en avant de celles-ci.

2. Dispositions générales

2.1. Définitions

Occupant : toute organisme qui, bien que ne disposant pas d'un droit de bail ou de location, s'est vue consentir la possibilité d'occuper des infrastructures ou locaux provinciaux pendant une durée déterminée.

Organisateur(s) : l'organisme demandeur.

Organisme(s) : toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé.

Responsable(s) :

- L'organisme demandeur ayant une personnalité juridique ;
- Lorsque le demandeur est une association de fait sans personnalité juridique, la ou les personne(s) qui s'identifie(nt) nominativement au moment de la demande d'occupation.

2.2. Conditions d'accès à la location

L'accès à la location est limité aux associations ne poursuivant pas de but lucratif, avec une priorité accordée aux :

- organismes/groupements culturels ;
- associations d'éducation permanente ;
- associations ayant un objet social relatif à la Culture ou à la jeunesse ;
- associations reconnues par la commune et les comités de quartier qui œuvrent à une démarche citoyenne.

2.3. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation

La Direction du Département de la Culture est compétente pour accorder, aux conditions fixées au présent règlement, à des associations répondant aux critères du point précédent, l'autorisation de louer une ou plusieurs des salles mentionnées au point 3 du présent règlement, et ce sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par les Services provinciaux eux-mêmes.

Dans la mesure où les autorisations d'occupation consenties en exécution du présent règlement constitueront potentiellement des actes répétés à intervalle réguliers, établis sur le fondement du présent règlement et le plus souvent des brefs délais, elles constituent assurément des mesures secondaires ou accessoire à propos desquelles le Conseil d'Etat autorise une délégation de compétence et de signature.

En conséquence, la compétence d'accorder ces autorisations et la signature des éventuels actes y liés est accordée par le présent règlement à la Direction du Département de la Culture et à toute personne qu'elle désignera pour la suppléer en cas d'absence.

2.4. Durée

Les autorisations sont accordées nominativement, sans possibilité de cession, de manière ponctuelle et pour une durée de temps limitée et clairement définie.

2.5. Activités non autorisées

Les activités d'ordre familial ou liées à la vie privée de l'occupant, telles que notamment mariage, communion, anniversaire, autre événement privés, de même que les activités à caractère religieux ne sont pas autorisées dans les lieux occupés.

2.6. Annulation

En cas de force majeure rendant indisponibles les infrastructures faisant l'objet de l'occupation, le remboursement de la redevance payée sera octroyé au prorata du temps de l'indisponibilité.

Cependant, aucune autre forme de dédommagement ne pourra être réclamé à la Province de Liège.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la mise à disposition des locaux, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des occupants, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible la mise en œuvre du présent règlement.

3. Description des infrastructures disponibles à la location

3.1. Salle polyvalente dénommée « LA SCENE »

CAPACITE

La capacité de la salle varie selon la présence ou non de sièges, notamment de la tribune télescopique avec un maximum de 180 personnes :

- Salle sans siège : 180 personnes ;
- Salle avec sièges numérotés : 164 personnes - 140 places sur tribune télescopique et 24 places sur sièges (parterre) ;
- Régie en salle sur balcon ou sur tribune – Accès par le niveau +1 ou par la tribune quand elle est totalement déployée.

TRIBUNES TELESCOPIQUE

Peut-être déployée en 3 positions et capacités suivantes :

- 10 rangées pour 140 places ;
- 6 rangées pour 84 places ;
- 3 rangées pour 42 places.

NIVEAU SONORE MAXIMAL

<90dB(A) suivant permis d'environnement.

ACCES INTERNET

Wifi PROVNAM-PUBLIC disponible dans tout le bâtiment et ligne Ethernet 1 Go/s à disposition dans les régies/salles.

LOGES

Deux loges individuelles (6m² et 8 m²) sont accessibles derrière la scène, au même niveau.

Les sanitaires (4 douches et WC) sont disponibles en sous-sol.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

DIMENSIONS DU PLATEAU

Cadre de scène (ouverture x hauteur)	12 m x 6,9 m
Espace scénique max (ouverture x profondeur)	12 m x 3,75 m (peut -être étendu à 5 m au centre)
Largeur de mur à mur dans la cage de scène	12 m
Hauteur sous grill	6,15 m
Hauteur max sous porteuses	6,15 m
Profondeur totale de la scène proscenium compris	5 m max au centre
Elévation de la scène	Hauteur variable (scène modulaire)
Distance du nez de scène au premier fauteuil	1 m

ÉQUIPEMENT

PLATEAU

Revêtement de sol		Planchers en chêne	Résistance max : 500 kg/m ²
Tapis de danse		Tapis noirs	1,5 x 10 m

Possibilité pour un recouvrement de l'entièreté de la salle avec des tapis antidérapants.

PERCHES ET ACCROCHES

Portique motorisé rectangulaire sur scène	3 perches 2 perches	3 x 8,5 m 2 x 4 m	Moteurs SL-5 Charge répartie maximale : 2 T.
Perche sur salle motorisée	4 perches	4 x 9 m	Moteurs SR-1 Charge répartie maximale 500 Kg.
Palans STAGEMAKER SR-10 et SL-5 Commande GMC-DV – 12 moteurs en régie			

TAPISSERIE

Salle totalement occultable – Volets motorisés côté extérieur et pendrillons côté Agora.

Implantation du pendrillonage possible à l'allemande ou à l'italienne selon différentes configurations.

Possibilité de découvrir le fond de scène (recouvrement bois couleur chêne et mur noir en hauteur – visibilité sur l'accès vers l'espace technique et les loges) – Ecran de projection déroulant.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

PODIUM

Scène modulaire mobile NEXSTAGE	24	1 scène démontable composée de 24 praticables 2 x 1 m. La hauteur de réglage des pieds télescopiques est de 20 cm à 100 cm- par sections de 20 cm. Le plateau est en multiplex marin de 15 mm noir antidérapant. Permet une charge de 750 Kg / M ² .
Jupes	1	12m x 1m avec velcro

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET SIGNAUX

Fond de scène - Jardin	Prise 63A 240V-400V triphasé
Boitier jardin	- 3 prises mono – 1 circuit 220v/16A - Circuits DMX 7 et 8 - ETHERNET 3a et 3b - 3 entrées HDMI - AUDIO 1 in et out
Boitier cour	- 3 prises mono – 1 circuit 220v/16A - Circuits DMX 9 et 10 - ETHERNET 5a et 5b - 3 entrées HDMI - AUDIO 2 in et out
Grill	- 2 circuits mono 220v/16A - Circuits DMX 1 et 2 - 4 lignes HP speakon
Perche 1	- 1 circuit mono 220v/16A - Circuit DMX 3 - 2 lignes HP speakon
Perche 2	- 1 circuit mono 220v/16A - Circuit DMX 4 - 2 lignes HP speakon
Perche 3	- 1 circuit mono 220v/16A - Circuit DMX 5 - 2 lignes HP speakon
Perche 4	- 1 circuit mono 220v/16A - Circuit DMX 6 - 2 lignes HP speakon

N B : Les lignes DMX, ETHERNET, AUDIO et HP sont patchables au rack régie.

VIDEO

Ecran motorisé en fond de scène	4,70 x 7,50 m		
Vidéo projecteur fixe	Epson EB-G7905U	7000 lumens	Commande de la régie ou sur plateau
Sélecteur multi-formats à trois entrées Extron DTP T DSW 4K 233			
Processeur de contrôle vidéo Extron DTP CROSSPOINT 82 4K			

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

MOBILIER & AUTRES

Sièges au parterre	24 sièges empilables sur chariots
Echelles	
Echafaudage	

ECLAIRAGE D'AMBIANCE SALLE

La salle possède un éclairage d'ambiance (rail LED).

Un éclairage spécifique peut être installé sur le grill et commandé de la régie.

ECLAIRAGE DE SECURITE

La salle polyvalente dispose d'un système d'éclairage de sécurité réglementaire.

MATERIEL SON & LUMIERE in-situ

SONORISATION		
REGIE		
<ul style="list-style-type: none"> - Mixage ALLEN&HEATH Qu24 - Rack déporté ALLEN&HEATH AR2412 - Lecteur CD DENON DN-C-635 - Lecteur MD TASCAM MD-301 MKII 		
SON		
<ul style="list-style-type: none"> - Hp amplifiés BOSE F1-812 flexible Array 		2
CAPTATION		
<ul style="list-style-type: none"> - Micro condensateur SENNHEISER EW-814 - Micro HF SENNHEISER EW-100/835s G4 		1 4
LUMIERE		
REGIE		
<ul style="list-style-type: none"> - RVE HYDRA II 24/3000 		
PROJECTEURS LED		
<ul style="list-style-type: none"> - QUADRILED AC-L 119B ZOOM - CHAUVET F-265ww fresnel - CHAUVET F-260ww découpe - JB CHALLENGER Lyre Wash 		24 6 6 6

MATERIEL SON & LUMIERE OPTIONNEL

(Disponibles pour la salle de spectacles et autre activités sur le site)

SONORISATION		
REGIE		
<ul style="list-style-type: none"> - ALLEN&HEATH ZEX10fx - ALLEN&HEATH ZED14 - ALLEN&HEATH ZED22fx + multi - MIDAS VENICE F-24 + multi 		3 1 1 1

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

SON	
- RCF ART-310a	8
- RCF ART-710a	4
- DB HYPE-8	4
- SANDVOICE RSM-1 (4 top/2sub/2 amplis QSA1000 + processeur)	1
CAPTATION	
- Micro condensateur SENNHEISER ME66/K6	4
- Micro filaire SHURE SM-58	3
- HF SHURE SM-58	3
- HF SENNHEISER EW-100/835 G1	2 sets de 2
- HF SENNHEISER EW-100/835 G1	1
- HF SENNHEISER EW-100/ME3 G2	3
LUMIERE	
REGIE	
- ADB DOMINO 48	1
- MA Lightcommander 12/2	2
- MA Lightcommander 24/6	1
PUISSANCE	
- GALATEC 12 x 2Kw	3
- BT-626 (2 blocs de 6 x 1Kw)	2
- RVE CUBE (4 x 6A)	6
PROJECTEURS LED	
- SHOWTEC fresnel 150w	16
- SHOWTEC PAR RGB 18x3W	24
PROJECTEURS TRAD	
- Découpe JULIAT 614-SAT	4
- Découpe SUANO 10/18	4
- Découpe SCENILUX SPICA 1003	2
- PC LAMPO 500w	8
- PC RHEA 1001	8
- PC JULIAT 310H	20
- PC JULIAT 306L	10
- TIBO JULIAT	20
- Rampe SUNSTRIP DMX	6
- PAR 64 type RAYLIGHT (500 ou 1000w)	40
DIVERS	
- Trépieds lumière + barre	20
- Trépied lumière à manivelle	4
- Pieds WORK LW135 (3.5l/100Kg)	2
- Levage MAT250 (5.4m/250Kg)	4
- Structure tri 25	
- Structure Quadri 29	
- Tubes pour perchage	
VIDEO	
- Projecteur OPTOMA W-320 (4000 lum)	1
- Ecran sur cadre porteur 1.8x2.4 (projection avant ou arrière)	1

3.2. Salle de séminaire dénommée « ESPACE RENCONTRES »

L'Espace Rencontres (locaux 020.06 et 020.07) présente une superficie de 175 m² avec possibilité de scinder les 2 locaux.

EQUIPEMENT

Local 020.06 (Superficie 64,65 m²)

- TV 55'
- Armoire de rangement sous clé
- Sonorisation avec micro sans fil (sur demande)

Local 020.07 (Superficie 111,80 m²)

- TV 55'
- 4 armoires de rangement sous clé
- Sonorisation avec micro sans fil (sur demande)
- Un écran avec rétroprojecteur

Pour les 2 locaux

- 10 tables avec prise sur roulettes
- 20 tables sur roulettes
- 38 chaises avec tablettes
- 18 chaises sans accoudoir
- 30 chaises en bois avec accoudoir

4. Conditions de location

4.1. Introduction de la demande

Les demandeurs sont tenus d'adresser une demande d'autorisation à la Direction du Département de la Culture, en remplissant le formulaire de demande ad hoc qui leur sera remis par le service du B3 avec lequel ils collaborent ou, à défaut, par ladite Direction.

Ce document mentionne notamment l'engagement de ces responsables de respecter le présent règlement.

La demande sera introduite **un mois au moins** avant la date prévue pour l'occupation. Elle devra préciser :

- a) la dénomination complète de l'organisme et des responsables de la manifestation ;
- b) le but de l'occupation demandée et, le cas échéant, l'objet de la manifestation projetée ;
- c) l'éventuel programme ;
- d) le(s) local(aux) dont l'occupation est demandée ainsi que, le cas échéant, l'équipement nécessaire à l'activité organisée ;
- e) les horaires (jours et heures) ;
- f) le nombre escompté de participants ;
- g) la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.

En outre, toute première demande d'occupation introduite au nom d'une personne morale devra être accompagnée d'une copie des statuts de l'association ou société.

4.2. Utilisation des locaux et infrastructures

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

L'utilisation des locaux et/ou installations mis à la disposition d'un organisme ou d'un particulier ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de l'Institution provinciale.

En aucun cas, les participants ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par la location et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée. Les responsables veilleront à ce que les occupants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement.

L'organisme ou le particulier autorisé est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition. Il s'engage à en jouir en « bon père de famille » et à le maintenir en bon état d'entretien.

4.3. Etat des lieux

Les locaux et leurs équipements sont mis à disposition du locataire dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire, en présence du représentant de la Province de Liège désigné à cet effet, sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation.

Le nettoyage et la remise en ordre des lieux et du matériel doivent être assurés par les responsables au plus tard le lendemain du terme de l'occupation.

A défaut de se conformer à cette obligation, les frais à en résulter seront mis entièrement à charge du particulier ou de l'organisme responsable. Dans ce cas, il sera perçu, en outre, à leur charge, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé au tarif figurant au point 7 du présent règlement.

En outre, le locataire fera réparer à ses frais toute dégradation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier, constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

Dans tous les cas, la Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais du locataire et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

4.4. Gardiennage

En dehors des heures d'ouverture habituelles communiquées par la Direction du Département de la Culture ou si la nature de la manifestation ou le nombre de participants nécessite davantage d'agents de gardiennage que le nombre habituellement présent sur le site, la Direction précitée se réservant le droit d'en fixer le nombre requis, l'organisateur prendra à sa charge les frais de gardiennage privé. Une facture sera alors établie au nom de l'occupant par la société de gardiennage affectée au B3 par la Province de Liège, seule habilitée à préserver la sécurité et la confidentialité du site.

L'organisateur s'engage, à cette fin, à contacter ladite société de gardiennage laquelle lui remettra une offre sur base d'un tarif préalablement communiqué à la Province de Liège.

4.5. Parking

En aucun cas, le parking situé au sous-sol du B3 n'est accessible aux locataires des locaux du B3, ni au public participant aux activités organisées par lesdits locataires.

4.6. Denrées alimentaires, repas et boissons

La Province n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.

Aucun membre du personnel provincial n'est mis à la disposition des organisateurs dans le cadre de l'organisation des activités envisagées, de la préparation des salles et de leur remise en ordre terme de l'occupation.

4.7. Contrôle

La Direction du Département de la Culture ou son délégué pourra exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées. En cas de nécessité, elle pourra prendre toutes les dispositions justifiées par les circonstances.

4.8. Dispositions légales et réglementaires

Sans que la responsabilité de la Province de Liège puisse être mise en cause à ces égards, les organisateurs sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, etc.

4.9. Enseignes, affiches et panneaux

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, sur ou devant les bâtiments, en dehors des espaces spécifiquement prévus à cet effet, doit être autorisé préalablement par la Direction du Département de la Culture.

4.10. Règlement des litiges

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement ou, de cas échéant, du règlement général d'occupation d'infrastructures et locaux provinciaux, sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

5. Assurances

5.1. Assurance obligatoire

Les présentes dispositions trouvent application dans tous les cas de mise à disposition, quel que soit le tarif appliqué, quel que soit les infrastructures mises à disposition et quelle que soit la durée de l'occupation.

Dès lors, en vue de couvrir son occupation des infrastructures provinciales, le locataire est **tenu** de souscrire une police « Responsabilité civile » répondant aux critères mentionnés ci-après.

5.2. Assurance relative à l'occupation d'infrastructures et locaux provinciaux

1. Portée de l'assurance

- a) la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations dans lesdits locaux, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers ;
- b) la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef des dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou d'explosions) causés par un accident aux locaux occupés et leur contenu ;
- c) la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux organisations assurées du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice d'activités assurées par le contrat d'assurance, conformément à la loi du 3 juillet 2005 et à son arrêté royal d'exécution du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires. Les exclusions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal précité sont toutes d'application. Toute clause du contrat d'assurance qui y serait contraire est réputée non écrite.

2. Montant des garanties accordées

Dommages corporels : Garantie limitée à 2.500.000 € par sinistre.

Dommages matériels : Garantie limitée à 250.000 € par sinistre.

Dommages aux locaux : Garantie accordée jusqu'à concurrence de 12.500 € par sinistre.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

A toutes fins utiles, la Province de Liège a souscrit, par le biais d'un marché public, auprès d'une compagnie d'assurances, une police d'assurance du type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux.

La souscription de cette police d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Les documents utiles à la souscription de cette police sont disponibles auprès du préposé chargé de recevoir les demandes de location.

Il faut toutefois noter que les locataires ne sont pas obligés de souscrire la police auprès de cette compagnie d'assurances, pour autant qu'ils soient en mesure de répondre, par le biais de leur assureur habituel, aux exigences de la Province de Liège en matière d'assurances des risques précités.

Il y a lieu de préciser que :

1. par « durée d'occupation », il faut entendre le nombre de jours au cours desquels s'exerce l'activité de l'organisme occupant, compte non tenu des jours nécessaires à la préparation et à la remise en état des lieux occupés ;
2. si l'occupation des locaux a lieu pendant plusieurs jours non consécutifs, les jours d'occupation effective sont additionnés pour le calcul de la prime.

5.3. Preuve de la souscription de la police d'assurance

La **preuve** de la souscription de la police susmentionnée doit être communiquée à la Direction du Département de la Culture ou son délégué, au plus tard le jour du début de l'occupation. A défaut, l'occupation pourra être annulée par la Direction ou son délégué, sans qu'aucune indemnité, dédommagement ou remboursement ne puisse être réclamée à la Province.

5.4. Responsabilité

En toutes hypothèses, **la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol** du matériel ou tout autre bien appartenant à l'organisateur ou l'organisme. Il lui incombe dès lors de couvrir son propre matériel.

6. Dispositions diverses

- 1 Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis, par le préposé du B3, aux responsables des associations ne poursuivant pas de but lucratif, avec une priorité accordée aux organismes/groupements culturels, d'associations d'éducation permanente ou ayant un objet social relatif à la Culture ou à la jeunesse, des associations reconnues par la commune et les comités de quartier qui œuvrent à une démarche citoyenne, désirant occuper des locaux et/ou installations afin de leur permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu au point 4.1 ci-avant.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.

- 2 Toute occupation des locaux est en outre soumis au règlement d'ordre intérieur du B3 qui sera remis au demandeur en même temps que le présent règlement.
- 3 Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés soit par le règlement général d'occupation de locaux provinciaux, soit, à défaut de mention ad hoc, par le Collège provincial.
- 4 En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, le particulier, organisme et/ou responsable pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur de toute occupation de locaux.
- 5 En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

- 6 Est exclue dans le cadre de celles permises par le présent règlement en faveur des organismes extérieurs à la Province de Liège, toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés, par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, au(x) local (locaux) dont l'occupation est demandée.

7. Tarifs

7.1. Tarif A

Champ d'application : tout occupant qui, bien que s'étant vu attribuer l'autorisation de louer la (les) salle(s) conformément au présent règlement, ne répond pas aux champs d'application du tarif B.

« LA SCENE » Salle polyvalente et locaux annexes	Redevance par heure	Forfait pour une occupation de 4 heures
Redevance d'occupation	18,00 €	142,00 €
Coût du chauffage	18,00 €	

« L'ESPACE RENCONTRES » Salle de séminaire	Redevance par heure	Forfait pour une occupation de 4 heures
Redevance d'occupation	6,00 €	71,00 €
Coût du chauffage	12,00 €	

7.2. Tarif B

Champ d'application :

- Services et établissements provinciaux de la Province de Liège ;
- Partenaires, c'est-à-dire groupe ou association avec lequel la Province de Liège crée un projet ;
- Organismes dont la Province de Liège est membre ou ayant conclu un contrat de gestion avec la Province de Liège.

Les occupants susmentionnés bénéficient d'une redevance horaire et d'un coût de chauffage fixés à **0 €**.

7.3. Modalités de paiement

Les responsables de l'organisme ou les particuliers autorisés verseront les sommes dues en application du présent règlement, sur le compte n° BE28 0910 1027 1420 ouvert au nom de la Province de Liège « Centre de ressources », en mentionnant la référence mentionnée sur la déclaration de créance fournie par l'établissement et dans les délais figurant au sein dudit document.

7.4. Indexation

Ces tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle, sur base de l'indice Santé, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base x nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

Indice de base : indice des prix à la consommation du mois de mai 2023 (= 105,06).

Nouvel indice : indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit juin de chaque année.

7.5. Frais complémentaires occasionnels relatif à l'indemnité forfaitaire prévue au point 4.3 du présent règlement

Nettoyage et remise en ordre des lieux et du matériel si ces derniers n'ont pas été assurés par les responsables au plus tard le lendemain du terme de l'occupation : 125 €

8. Procédure applicable en l'absence de paiement

8.1. Récupération amiable

En cas de non-paiement par le locataire, un courrier de rappel lui sera adressé, l'invitant à procéder au paiement non honoré.

Ce rappel est transmis au débiteur défaillant dans le respect de l'article XIX.2., § 1er, du Code économique.

Il contiendra, par application de la loi du 4 mai 2023 (M.B., 23.5.2023, éd. 2) introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX « Dettes du consommateur », et entrant en vigueur le 1er septembre 2023, à tout le moins les informations suivantes :

1. Le montant restant dû en principal, et le montant de la clause indemnitaire, visée au point 9.2 ci-dessous, qui sera réclamée en cas de non-paiement, le tout devant être payé eu plus tard après l'écoulement du délai de 14 jours calendrier légalement fixé ;
2. Le nom ou la dénomination et le numéro d'entreprise de l'entreprise créancière, en l'occurrence la Province de LIEGE ;
3. Une description du service qui a donné naissance à la dette, ainsi que la date d'exigibilité de celle-ci ;
4. Le délai de 14 jours dans lequel la dette doit être payée avant que tout frais, intérêt et indemnité ne soient réclamés.

Aucun frais ne peut être facturé au consommateur pour ce rappel lié à une échéance impayée.

Un second rappel sera envoyé, de la même manière et avec les mêmes mentions obligatoires, dans les mêmes conditions de forme et de délais que le premier.

Dès le 2ème rappel, des frais postaux et administratifs seront mis à charge du débiteur défaillant, sans que ces coûts ne puissent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

A défaut de paiement dans les délais fixés, il sera mis fin unilatéralement à la location par la Province de Liège, sans préavis ni indemnisation au profit du locataire.

8.2. Récupération forcée

Si le locataire reste en défaut de s'exécuter nonobstant les rappels prévus à l'article 8.1 ci-dessus, un envoi recommandé, envoyé à la diligence du Directeur financier provincial par recommandé lui sera transmis.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

Le débiteur défaillant encourt alors le paiement d'une indemnité forfaitaire compensatoire, en sus de celui lié aux frais postaux afférents à son inexécution.

Mention de ces frais lui seront mentionnés au sein des premier et second rappels.

La mise en demeure par recommandé sera communiquée après l'écoulement d'un délai d'au moins 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le 2ème rappel est envoyé au redevable, ou le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé, en cas d'envoi électronique (art. XIX.2., § 1er, de la loi du 4 mai 2023).

En cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du dernier délai de 14 jours susmentionné à l'alinéa 4 de la présente disposition, il sera réclamé au redevable :

- Les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an) ; ces intérêts sont calculés sur la somme en principal restant à payer,
- Une indemnité forfaitaire, dont le montant ne peut dépasser :
 - a) 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
 - b) 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
 - c) 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Ces montants seront indexés tous les 4 ans.

Les montants précités sont destinés à couvrir de manière forfaitaire, les coûts liés, d'une part, au retard de paiement et, d'autre part, aux frais du recouvrement amiable de la dette impayée, constitué des 1er et 2ème rappels, ainsi que de la mise en demeure par recommandé.

Ces procédures constituent un préalable obligé à la contrainte qui relève de la compétence du Directeur financier provincial, dont il fera usage dans l'hypothèse d'un non-paiement à la suite des rappels dont question ci-dessus.

Les frais engagés seront portés en compte sur la contrainte.

Les recours contre la contrainte effectuée par le Directeur financier sont régis par les dispositions ad hoc du Code judiciaire et de toute législation et/ou réglementation applicables en l'occurrence.

DOCUMENT 22-23/346 : ACTE D'ADHÉSION AU CONTRAT DE FILIÈRE DU LIVRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/346 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Isabelle GRAINDORGE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient pour la Province de Liège et la Fédération Wallonie Bruxelles de s'accorder sur l'importance de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante pour répondre à l'enjeu démocratique de pérennisation de la filière du livre comme à celui du maintien de la diversité culturelle ;

Considérant dès lors qu'il convient pour la Province de Liège d'adhérer au projet d'acte d'adhésion au contrat de filière du livre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'acte d'adhésion au contrat de filière du livre à intervenir entre la Province de Liège et la Fédération Wallonie-Bruxelles, ci-annexé, est adopté.

Article 2. – Désigne les représentants du Collège provincial à la signature de cet acte d'adhésion à savoir, Monsieur Luc GILLARD, Député provincial – Président et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Acte d'adhésion au Contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles

De :

La Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, représentée à la signature du présent acte d'adhésion par le Collège provincial, en la personne de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-Président, et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu de la délibération du Conseil provincial du

Ci-après dénommée « l'autorité locale adhérente » ;

En présence de :

La Communauté française de Belgique, communément désignée sous l'appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles », représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-Président, et de Madame Bénédicte LINARD, Vice-Présidente et ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la FWB » ;

Vu le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;

Considérant que l'autorité locale adhérente et la Fédération Wallonie-Bruxelles s'accordent sur l'importance de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante pour répondre à l'enjeu démocratique de pérennisation de la filière du livre comme à celui, tout aussi crucial, du maintien de la diversité culturelle ;

Considérant qu'il s'agit en particulier de consolider et de développer le maillage culturel territorial en vue de maintenir et d'accroître :

- une offre éditoriale variée, de qualité et ouverte au plus grand nombre ;
- un réseau dense et correctement réparti de bibliothèques, de librairies indépendantes et de points de vente, en particulier dans les « zones blanches » de la culture et dans celles où le niveau de vie de la population est inférieur à la moyenne.

Il est acté ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Dans le présent acte d'adhésion, on entend par :

- « Contrat de filière » : le Contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;
- « Filière du livre » : la chaîne d'activités qui conduit du créateur au lecteur, en mettant l'accent sur les acteurs impliqués dans cette chaîne et les interrelations entre eux ;
- « Acteurs de la filière » : l'ensemble des actrices et acteurs de la filière du livre, en particulier les autrices et auteurs, les illustratrices et illustrateurs, les traductrices et traducteurs, les éditrices et éditeurs, les diffuseurs-distributeurs, les libraires, les bibliothécaires, les organisatrices et organisateurs de manifestations littéraires et les médiatrices et médiateurs de la lecture ;
- « Représentants de la filière » : les associations membres du PILEn, l'ABDIL, E.L.I., ainsi que toute association d'acteurs de la filière adhérant ultérieurement au contrat de filière ;
- « Comité technique » : l'organe, composé des représentants de la filière et des services du Gouvernement de la FWB, qui est chargé des missions visées à l'article 7.2 du contrat de filière ;
- « Maître d'œuvre » : le service de la FWB chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du contrat de filière, à savoir le Service général des Lettres et du Livre.

Article 2 – Objet

L'autorité locale adhérente déclare faire acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre.

Par cette adhésion, l'autorité locale adhérente :

- manifeste sa volonté de concourir, à son échelle, à une approche ambitieuse et intégrée de la politique du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- présente les mesures qu'elle a identifiées pour mettre en œuvre cette approche.

Le présent acte n'a ni pour but, ni pour effet, d'accorder un quelconque droit subjectif à l'exécution des mesures qui y sont reprises. Pour sortir leurs pleins et entiers effets, ces dernières devront être traduites en actes juridiques de nature normative ou individuelle.

L'autorité locale adhérente ne renonce en aucun cas, ni pour le présent ni pour l'avenir, à son pouvoir d'agir selon ce que l'intérêt général requiert, conformément aux principes

d'indisponibilités des compétences et de mutabilité du service public, ainsi qu'au principe de l'autonomie locale.

Article 3 – Objectifs prioritaires

L'autorité locale adhérente fait siens les six objectifs prioritaires identifiés par les représentants de la filière et repris à l'article 3 du contrat de filière, à savoir :

1° Le développement de la création en lettres et livre, la démocratisation et l'enrichissement des pratiques de lecture ainsi que la rencontre avec les publics ;

2° l'accès aux (nouveaux) marchés et opportunités économiques, au travers de mesures à caractère fiscal ou autre, en faveur du statut et du développement économique des acteurs de la filière, d'aides à la coproduction, à l'exportation et à la mobilité internationale, d'aides à la traduction, d'accords-cadres pour l'édition, l'impression et l'achat d'ouvrages, etc. ;

3° l'innovation, au travers d'un accompagnement et d'un soutien au développement des projets numériques et des pratiques émergentes ;

4° la professionnalisation et la structuration des activités : au travers de l'intégration de bonnes pratiques notamment en termes de juste rémunération et de reconnaissance du travail de chaque acteur de la filière du livre, de formations, d'accompagnement des acteurs dans des moments clés d'évolution de leurs activités (cessation, transmission, reprise, réorientation...);

5° le renforcement de l'interprofession et l'articulation des ressources ;

6° la promotion des acteurs et des activités de la filière, au travers de campagnes de presse, actions de communication audio-visuelle, tournées de surdiffusions, etc.

Article 4 – Mesures à poursuivre ou à développer au niveau local

En vue de concourir, à son échelle, aux objectifs prioritaires définis à l'article 3, l'autorité locale adhérente :

1° poursuit et met en évidence les dispositifs et/ou actions suivants :

Dispositifs et/ou actions propres déjà mis en œuvre et à mettre en évidence
Participation à l'accord-cadre pour l'achat de livres
Subsides aux bibliothèques reconnues
Salon du livre pour ados
Eurégio Lit (projet eurégional)
Fureur de lire
Cycles de conférences avec librairies labellisées
Lisez-vous le belge
Festival LA BD
Aide à l'édition via une subvention en espèces
Aide à l'édition via une acquisition d'ouvrages
Mise en place d'un guichet culturel

2° initie les nouveaux dispositifs et/ou actions suivants :

Nouveaux dispositifs et/ou actions propres à initier
Valorisation du B3 dans le secteur de l'écriture et du numérique, notamment au niveau de la BD, du jeu vidéo et du livre d'artiste (cf axe innovation, pratiques émergentes)
Valorisation de la pépinière d'entreprises du B3 (cf axe professionnalisation/structuration)
Mise à disposition de la FWB de la Scène du B3 pour l'organisation du colloque du PILEN
Réunion de coordination Province/FWB sur la complémentarité des aides apportées au secteur

3° contribue aux dispositifs et/ou actions suivants, développés à l'initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles et visés à l'article 4 du contrat de filière :

Dispositifs et/ou actions de la Fédération Wallonie-Bruxelles	OUI / NON
Participer au programme « Auteurs en classe »	OUI
Soutenir les acteurs locaux de l'imprimerie et de l'édition via les marchés publics d'édition gérés par la Commune / Ville / Province ¹	OUI
Contribuer à la promotion de la librairie indépendante	OUI
Pour les animations ou les opérations de promotion du livre et de la lecture organisées par la Province, nouer des partenariats avec les librairies indépendantes et les bibliothèques publiques	OUI
S'associer aux opérations de promotion du livre organisées par les associations professionnelles et la FWB ²	OUI
Promouvoir une économie plus circulaire du livre	OUI
Autre...	

4° contribue aux dispositifs et/ou actions suivants, proposés par le Conseil du livre et les représentants de la filière :

Dispositifs et/ou actions proposés par le Conseil du livre et les représentants de la filière	OUI / NON
Conclure des contrats-lecture entre écoles et bibliothèques	NON
Rallier le prochain accord-cadre d'achat de livres de la F.W.-B. (2025-2029) pour tous les organismes publics dépendant de la Commune / Ville / Province	OUI

¹ Voir à ce sujet le *Vadémécum de la FWB à destination des administrations publiques*, intégrant un cahier des charges-type pour les marchés publics d'impression/édition.

² Au choix : Journée mondiale du livre et du droit d'auteur (23 avril), opérations « Petite Fureur » (de septembre à mars) et « Fureur de lire » (octobre), Campagne « Lisez-vous le belge » (novembre), opération « Tout le monde lit » organisée par les éditeurs Jeunesse.

Sensibiliser le personnel des administrations communales aux dispositions du Décret relatif à la protection culturelle du livre et à la nécessité de leur stricte application dans l'attribution des marchés publics de livres qu'il organise	OUI
Soutenir l'organisation de foires et salons du livre locaux	OUI
Soutenir les opérateurs culturels locaux qui travaillent avec les bibliothèques reconnues, les librairies labellisées et les auteurs-illustrateurs de la FWB ³	OUI
Soutenir la participation rémunérée d'auteurs et illustrateurs locaux lors d'animations organisées dans des lieux qui dépendent du pouvoir communal ou provincial ⁴	OUI
Publier sur le portail Objectif plumes les informations relatives aux actions menées par la Commune / Ville / Province et ses partenaires dans le domaine des lettres et du livre ⁵	OUI
S'engager à un montant minimal d'achat de livres par habitant	OUI
Soutenir, via la politique foncière et immobilière, l'installation de librairies de 1 ^{er} et/ou 2 ^e niveau sur le territoire de la Commune / Ville / Province	NON
Autre...	

Article 5 – Publicité et évaluation

L'autorité locale adhérente s'engage :

- À informer le Comité technique, au minimum vingt jours à l'avance, de tout évènement d'envergure lié aux dispositifs et/ou actions menés dans le cadre du contrat de filière, afin de permettre la promotion de cet évènement ;
- A transmettre au Comité technique, au terme du contrat de filière, une évaluation des mesures mises en œuvre à son échelle afin de contribuer à l'évaluation globale du contrat de filière.

Article 6 – Durée

³ Dans les appels à projet, attribuer une note positive aux opérateurs qui travaillent avec des bibliothèques, des librairies indépendantes (plutôt que Club, Fnac, Amazon) et des auteurs-illustrateurs de la FWB. De manière générale, être attentif à cette question dans tous les financements. Par exemple : pour les ventes de livres lors de représentations théâtrales, de salons du livre locaux, de conférences mobilisant des auteurs dans les lieux culturels etc., les opérateurs organisateurs de ces événements, pour bénéficier d'aides publiques, pourraient être encouragés à solliciter en priorité les librairies indépendantes.

⁴ À titre d'exemple, le Service général des Lettres et du Livre de la FWB rétribue les auteurs et illustrateurs intervenant dans le cadre du programme « Auteurs en classe » à concurrence de 62,5€/heure, hors frais de déplacement.

⁵ Tout auteur bénéficiant de la promotion du portail Objectif plumes est publié conformément aux prescrits de la Charte de l'édition de la FWB ; de même, toute œuvre présentée sur le portail a été publiée par une maison d'édition respectant les prescrits de cette même Charte.

L'adhésion prend effet au jour de la signature du présent acte et est valable jusqu'à l'échéance du contrat de filière, à savoir le 23 septembre 2027.

L'autorité locale adhérente peut se retirer à tout moment du contrat de filière via une notification par courrier recommandé au maître d'œuvre.

Fait à, le.....

Pour la Province de Liège ,

Pour la Communauté française,

Pierre BROOZE, Directeur général provincial

Luc GILLARD, Député provincial – Président

DOCUMENT 22-23/347 : DON DE DISQUES VINYLES 33 TOURS ISSUS D'UNE COLLECTION DE LA BIBLIOTHÈQUE CHIROUX À L'ASBL « POINTCULTURE ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/347 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L2222-1 ;

Vu le déménagement de la Bibliothèque des Chiroux au profit du site du B3 depuis le 2^e trimestre 2023 ;

Vu que toutes les collections rassemblées sur le site ne peuvent y être transférées et/ou mises en valeur ;

Considérant qu'un élagage important des collections s'impose, il apparaît que la collection de vinyles 33T de musique classique d'environ 30.000 pièces a été sélectionnée afin de trouver un mode de valorisation mieux adapté ;

Considérant que parmi les différents opérateurs en la matière, seule l'asbl « PointCulture » a marqué son intérêt ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'autoriser le don par la Province de Liège à l'asbl « PointCulture » d'environ 30.000 disques vinyles 33 tours de musique classique issus d'une collection de la Bibliothèque Chiroux non répertoriée informatiquement et donc non incluse dans le catalogue provincial, dont un inventaire figure en annexe.

Article 2. – d'approuver le projet de reconnaissance de don manuel - Pacte adjoint qui sera signé par les personnes désignées à cette fin, si et à la condition que le don manuel se soit opéré préalablement de la manière y décrite, tel que repris en annexe.

Article 3. – de désigner Madame Bénédicte Dochain, Bibliothécaire Directrice, pour veiller aux opérations d'enlèvement des livres faisant l'objet du don manuel.

Article 4. – de désigner Monsieur Luc Gillard, Député provincial-Président et Monsieur Pierre Brooze, Directeur général provincial en qualité de signataires de l'acte de reconnaissance de don manuel-Pacte adjoint, une fois la donation manuelle intervenue par la remise au donataire des vinyles concernés.

Article 5. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RECONNAISSANCE DE DON MANUEL - PACTE ADJOINT**Entre :**

1° La Province de Liège (et plus particulièrement le service culture), ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du ***** et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donateur »,**Et :**

2° PointCulture ASBL dont le siège social est établi à Place de l'Amitié 6, 1160 Auderghem, et portant le numéro d'entreprise 0408.336.247, valablement représentée en l'espèce par Bertholet Edith, Directrice Générale ;

Ci-après dénommée « le donataire »,**Il a été confirmé ce qui suit :**

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis au Donataire, le, environ 30.000 disques vinyles 33 tours de musique classique provenant d'une collection de la Bibliothèque Chiroux , non répertoriée dans le catalogue provincial et dont un relevé figure dans l'inventaire joint en annexe.

Le Donataire confirme, quant à lui, par la présente, avoir reçu de la part du Donateur, à la même date, ladite collection dont le relevé figure en annexe.

2. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en la faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties.

3. Le Donataire a accepté expressément le don manuel fait à son profit.

4. Le Donateur garantit que la collection donnée est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

5. Les parties reconnaissent que le don manuel a été fait et accepté à charge pour le Donataire, qui s'y est obligé, de respecter les conditions suivantes :

- Valoriser la collection via des actions de médiation autour du son et de l'image,
- Intégrer une partie représentative dans les collections patrimoniales de PointCulture. Les vinyles triés resteront ainsi accessibles aux usagers du réseau des bibliothèques via le catalogue de la FWB, Samarcande, après encodage par PointCulture.

6. Les parties déclarent savoir que le présent écrit serait passible du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les donations, s'il était présenté à la formalité de l'enregistrement, ou annexé à un acte soumis à cette formalité.

Ainsi établi et signé à Liège, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Donateur,

Pour La « Province de Liège »

Monsieur Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Monsieur Luc Gillard
Député provincial-Président

Le Donataire

Pour POINTCULTURE ASBL

Edith Bertholet
Directrice Générale

Inventaire de la collection de disques vinyles 33 tours de musique classique de la Médiathèque des Chiroux

Introduction

La collection de disques vinyles 33 tours de musique classique de la Médiathèque des Chiroux est une collection dont les acquisitions se sont arrêtées au début des années 80. Les premiers enregistrements digitaux sont en effet apparus sur le marché à ce moment-là. Les disques vinyles de cette collection sont visiblement issus d'une sélection opérée sur les catalogues CBS, EMI, Decca, Teldec, Erato, etc... Tous abondamment illustrés et commentés.

Etat de la collection des Chiroux

La collection d'environ **30.000 disques vinyles 33t** ainsi que les pochettes, toutes protégées par une pochette plastique, sont dans un bon état, beaucoup paraissent même neufs.

Contenu de la collection

La collection est très complète, assez exhaustive même. La sélection est variée et visiblement complète aussi bien chronologiquement que géographiquement. La seule période qui fait défaut est la période contemporaine après 1940.

Détail de la collection

- **Musique ancienne de AA – AZ**

Environ 5.500 documents dont des disques spécifiques, des séries de coffrets comme « l'Histoire complète de la musique européenne jusqu'au VII^e siècle ».

- **Moyen-âge**

Environ 4.500 documents comprenant :

- Musique profane, troubadours, trouvères, etc.
- Musique sacrée, liturgies orthodoxe, chants grégoriens, etc.

- **Renaissance**

Environ 3.500 documents comprenant :

- Musique profane et musiques sacrées
- Musique pour luth au XIV, XV etc. en Espagne, en Italie...
- Downland et une grande quantité de Orlando Delassus

- **Période Baroque de BA – BZ**

Environ 2.500 documents comprenant :

- Prébaroque et période Rococo, Rameau, Couperin...
- Monteverdi, 3 ou 4 coffrets (grand prix du disque)
- Bach, (l'intégrale des cantates par N.Harnoncourt, 40 volumes dans un état parfait avec partitions complètes de toutes les cantates)
- Quelques interprétations historiques, un disque du « petit carnet d'Anna Magdalena Bach »

- **Période classique CA – CZ**

Environ 2.500 documents comprenant notamment une belle collection des symphonies de Haydn

- **Période romantique**

Environ 5.000 documents comprenant notamment un coffret de l'intégrale de la musique de chambre de Brahms et une intégrale de la musique de chambre de Gabriel Faure

- **Période contemporaine (avant 1940) EA – EZ**

Environ 5.000 documents comprenant notamment un grand nombre de 33t de Joseph Jongen, compositeur belge, une intégrale de Béla Bartók, une dizaine de coffrets édités par Hungaroton, quelques belles interprétations de Ravel, Debussy, Satie, Stravinsky, Hector Villa- Lobos, des interprétations historiques russes de compositeurs russes sur label russe (URSS), Prokofiev joué par Prokofiev...

- **Période contemporaine (après 1940)**

Environ 1.500 documents comprenant notamment une série de compositeurs Scandinaves et quelques 33 t belges.

DOCUMENT 22-23/348 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS INTERNATIONALES ET INSTITUTIONNELLES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COUP D'ENVOI » POUR L'ORGANISATION DES COUPS D'ENVOI DES FÊTES DE WALLONIE, DU 8 AU 10 SEPTEMBRE 2023 À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/348 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Coup d'envoi » dans le cadre de l'organisation des « Coups d'envoi des Fêtes de Wallonie » à Liège, du 8 au 10 septembre 2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par la Cellule de Coordination des Grands Evènements dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes annuels les plus récents ainsi que le budget de la manifestation gratuite, dont le coût s'élève à 7.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.000,00 € à l'asbl « Coup d'envoi », rue d'Amercoeur, 60/17 à 4020 Liège, aux fins de soutenir financièrement l'organisation des « Coups d'envoi des Fêtes de Wallonie » à Liège, du 8 au 10 septembre 2023.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 10 décembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département des Relations internationales et institutionnelles est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/349 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « AUSTRAL BORÉAL » DANS LE CADRE DU FESTIVAL « AUSTRAL BORÉAL », DU 26 AU 28 MAI POUR L'ÉDITION PRINTANIÈRE ET DU 29 SEPTEMBRE AU 1^{ER} OCTOBRE 2023 POUR L'ÉDITION AUTOMNALE, À LIÈGE.

DOCUMENT 22-23/350 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « MOUVEMENT SANS TITRE » – SOUTIEN SUPPLÉMENTAIRE AU PROJET « ART AU CENTRE » DU 2 FÉVRIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023 À LIÈGE.

DOCUMENT 22-23/351 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COMPAGNIE DÉRIVATION » DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DU SPECTACLE « VERSAILLES » QUI DÉBUTERA EN NOVEMBRE 2023 ET SE TERMINERA EN NOVEMBRE 2024.

DOCUMENT 22-23/352 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « THÉÂTRE DE L'ÊTRE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES « APRÈS-MIDI DES RÊVEURS ET SOIRÉES RÊVEUSES » QUI SE DÉROULENT DU 18 MAI AU 18 OCTOBRE 2023.

DOCUMENT 22-23/353 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « DURBUY ROCK FESTIVAL » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 3^E ÉDITION DU « GOLDEN AGE ROCK FESTIVAL », LES 30 SEPTEMBRE ET 1^{ER} OCTOBRE 2023, AINSI QUE DE LA 14^E ÉDITION DU FESTIVAL « LA GUERRE DE GAULES », LE 28 OCTOBRE 2023 AU CENTRE CULTUREL DE CHÉNÉE.

DOCUMENT 22-23/354 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE HENRI POUSSEUR. MUSIQUE ÉLECTRONIQUE/MUSIQUE MIXTE », DANS LE CADRE DE LA 24^E ÉDITION DU FESTIVAL « IMAGES SONORES » ORGANISÉ DU 22 AU 30 AVRIL 2023 À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces six documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 22-23/350 ayant soulevé des questions, M^{me} Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 4 abstentions.

Les cinq autres documents n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 6 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Julien VANDEBURIE, Chef de groupe, intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées selon les votes suivants :

Pour le document 22-23/350 :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe ECOLO

Pour les cinq autres documents, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les six résolutions suivantes :

Document 22-23/349

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite l'asbl « Austral Boreal », Impasse Macors, 41/A à 4000 Liège aux fins de couvrir une partie des frais artistiques, notamment les cachets des musiciens, dans le cadre de l'organisation du festival Austral Boreal, du 26 au 28 mai pour l'édition printanière et du 29 septembre au 1^{er} octobre 2023 pour l'édition automnale, à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel 2023 dont les recettes s'élèvent à 60.800,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 65.367,00 € présentant une perte de 4.567,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'asbl « Austral Boreal », Impasse Macors, 41/A à 4000 Liège aux fins de couvrir une partie des frais artistiques, notamment les cachets des musiciens, dans le cadre de l'organisation du festival Austral Boreal, du 26 au 28 mai pour l'édition printanière et du 29 septembre au 1^{er} octobre 2023 pour l'édition automnale, à Liège.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire pour le le 1^{er} janvier 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, à savoir des factures et extraits de compte bancaire, ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/350

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Mouvement Sans Titre », dans le cadre du soutien supplémentaire au projet « Art au Centre » organisé en 2023 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le nouveau budget prévisionnel du projet dont les dépenses sont estimées à 227.641,00 € et les recettes à 165.003,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 62.638,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l'asbl « Mouvement Sans Titre », Bois Libert, 11 à 4053 Embourg, aux fins d'un soutien supplémentaire à l'organisation du projet « Art au Centre » durant l'année 2023 à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – L'asbl devra produire, avant le 31 mars 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des expositions incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/351

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Compagnie Dérivation », rue Mosselman, 53 à 4000 Liège dans le cadre de la création du spectacle « Versailles » qui débutera en novembre 2023 et se terminera en novembre 2024 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel du festival 2023 présentant une perte 20.000,00 €, les dépenses s'élevant à 86.726,00 € et les recettes à 66.726,00 € hors subvention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 8.000,00 € à l'asbl « Compagnie Dérivation », rue Mosselman, 53 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement la création du spectacle « Versailles » qui débutera en novembre 2023 et se terminera en novembre 2024.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 28 février 2025, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, à savoir des factures et extraits de compte bancaire, ainsi que le bilan financier de la création incluant l'ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/352

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Le Théâtre de l'Être, impasse Saint-Nicolas, 14 à 4000 Liège, dans le cadre de l'organisation des « Après-midi des rêveurs et soirées rêveuses » qui se déroulent du 18 mai au 18 octobre 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel 2023 de l'asbl, les comptes et bilan 2021 et le budget prévisionnel du projet avec des dépenses s'élevant à 10.650,00 € et des recettes s'élevant à 7.050,00 € présentant une perte de 3.600,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.600,00 € à l'asbl « Le Théâtre de l'Être », impasse Saint-Nicolas, 14 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement l'organisation des « Après-midi des rêveurs et soirées rêveuses » qui se déroulent du 18 mai au 18 octobre 2023.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 18 janvier 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé consistant en factures et extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Durbuy Rock Festival » dans le cadre de l'organisation de la 3^e édition du Golden Age Rock Festival les 30 septembre et 1^{er} octobre 2023 ainsi que de la 14^e édition du Festival « La Guerre de Gaules » le 28 octobre 2023 au centre Culturel de Chênée ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que les budgets des 2 manifestations, les recettes s'élevant à 179.600,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 184.500,00 € et présente une perte de 4.900,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.800,00 € au profit de l'asbl « Durbuy Rock Festival », rue Saint-Monon, 33 à 6940 Durbuy aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 3^e édition du Golden Age Rock Festival les 30 septembre et 1^{er} octobre 2023 ainsi que la 14^e édition du Festival « La Guerre de Gaules » le 28 octobre 2023 au centre Culturel de Chênée.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 28 janvier 2024, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/354

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Henri Pousseur. Musique électronique/Musique mixte », dans le cadre de l'organisation la 24^e édition du Festival « Images sonores » organisé du 22 au 30 avril 2023 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le bilan de l'édition 2023 dont les dépenses s'élèvent à 24.130,72 € et les recettes à 1.241,00 € (subvention provinciale comprise) engendrant une perte de 22.889,72 €. Les preuves des frais encourus ont été fournies ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.500,00 € à l'asbl « Centre Henri Pousseur Musique électronique/Musique mixte », Quai Banning, 5 à 4000 Liège, aux fins de l'organisation de la 24^e édition du Festival « Images sonores » organisé du 22 au 30 avril 2023 à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire a fourni les preuves tangibles des frais encourus.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/355 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE SERAING » DANS LE CADRE DE LA 26^E ÉDITION DU FESTIVAL « TARANTELLA QUI », DU 6 AU 22 OCTOBRE 2023.

DOCUMENT 22-23/356 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE WALLON D'ART CONTEMPORAIN – LA CHÂTAIGNERAIE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 15^E ÉDITION DE LA FÊTE DE LA LUMIÈRE, LE 9 DÉCEMBRE 2023 À FLÉMALLE.

DOCUMENT 22-23/357 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES NUITS DE SEPTEMBRE – FESTIVAL DE WALLONIE DE LIÈGE » – FONCTIONNEMENT 2023.

DOCUMENT 22-23/358 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL INTERNATIONAL DU RIRE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 12^E ÉDITION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU RIRE DE LIÈGE, DU 16 AU 25 OCTOBRE 2023 À LIÈGE.

DOCUMENT 22-23/359 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASSOCIATION DE FAIT « NOUVELLE PIGMENTATION » DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION « PEINDRE LA COULEUR – LE REGARD DES COLLECTIONNEURS – MOUVEMENTS DE LA COULEUR EN EUROPE », DU 17 NOVEMBRE 2023 AU 21 JANVIER 2024 À LA CHÂTAIGNERAIE À FLÉMALLE.

DOCUMENT 22-23/360 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 À 19 BIBLIOTHÈQUES RECONNUES.

DOCUMENT 22-23/406 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ARSÉNIC » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FESTIVAL « PRENDRE SOIN » QUI S'EST DÉROULÉ DU 21 AU 25 MARS 2023 À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces sept documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces sept documents n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 6 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, selon les votes suivants :

Pour le document 22-23/406 : à l'unanimité (M^{me} Nathalie FRANÇOIS, Conseillère provinciale, ne participe pas au vote sur ce document)

Pour les cinq autres documents, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les sept résolutions suivantes :

Document 22-23/355

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Culturel de Seraing » dans le cadre de la 26^e édition du festival « Tarantella Qui » du 6 au 22 octobre 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le budget de l'édition 2023, les recettes s'élevant à 16.350,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 40.485,00 € et présente une perte de 24.135,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € au profit de l’asbl « Centre Culturel de Seraing », rue Renaud Strivay, 44 à 4100 Seraing, aux fins de soutenir financièrement l’organisation de la 26^e édition du festival « Tarantella Qui » du 6 au 22 octobre 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 22 janvier 2024, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’activité incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain – La Châtaigneraie » dans le cadre de l'organisation de la 15^e édition de la Fête de la Lumière le 9 décembre 2023 à Flémalle ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le budget 2023 de l'asbl et le budget 2023 de l'activité, les recettes s'élevant à 3.070 € hors subvention provinciale, les dépenses à 7.070 € et présente une perte de 4.000 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000 € au profit de l'asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain – La Châtaigneraie », chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 15^{ème} édition de la Fête de la Lumière le 9 décembre 2023 à Flémalle.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 9 mars 2024, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’activité incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/357

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Les Nuits de Septembre – Festival de Wallonie de Liège », rue des Mineurs, 17 à 4000 Liège dans le cadre de ses activités 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le budget prévisionnel 2023 présentant une perte de 10.479,60 € et dont les recettes s'élèvent à 102.410,00 € hors subvention provinciale, les dépenses s'élevant à 112.889,60 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000 € à l'asbl « Les Nuits de Septembre – Festival de Wallonie de Liège », rue des Mineurs, 17 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement ses activités durant l'année 2023.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2024 :

- Ses comptes et bilan annuels 2023 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/358

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Festival International du Rire de Liège » dans le cadre de l'organisation de la 12^e édition du Festival International du Rire de Liège du 16 au 25 octobre 2023 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le budget de l'édition 2023, les recettes s'élevant à 802.825 € hors subvention provinciale, les dépenses à 860.000 € et présente une perte de 57.175 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000 € au profit de l'asbl « Festival International du Rire de Liège », chaussée de Theux, 87 à 4802 Heusy, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 12^e édition du Festival International du Rire de Liège du 16 au 25 octobre 2023 à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 25 janvier 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Association de fait « Nouvelle Pigmentation » dans le cadre de l'exposition « Peindre la Couleur - Le regard des collectionneurs - Mouvements de la Couleur en Europe » du 17 novembre 2023 au 21 janvier 2024 à la Châtaigneraie à Flemalle ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'exposition, les recettes s'élevant à 22.000 € hors subvention provinciale, les dépenses à 37.400 € et présente une perte de 15.400 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000 € au profit de Monsieur Michel Leonardi, domicilié et résidant à 4000 Liège, rue Hors-Château, 108b, agissant en son nom, pour son propre compte et se portant fort pour les membres de l'Association de fait « Nouvelle pigmentation » aux fins de soutenir financièrement l'exposition « Peindre la Couleur - Le regard des collectionneurs - Mouvements de la Couleur en Europe » du 17 novembre 2023 au 21 janvier 2024 à la Châtaigneraie à Flemalle.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 21 avril 2024,
- La copie de l’intégralité des extraits du compte bancaire ouvert au nom de l’association relatifs à l’année 2023 ;
- La copie des factures et autres documents comptables probants attestant des mouvements opérés vers ou à partir de ce compte bancaire tels qu’ils apparaissent sur les extraits de comptes précités ;
- Un bilan financier de l’organisation incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/360

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la proposition du service Culture d'octroyer une subvention aux 19 bénéficiaires suivants pour le fonctionnement 2023 de leur bibliothèque reconnue :

- Commune d'Ans pour sa bibliothèque locale ;
- Commune d'Aywaille pour sa bibliothèque locale ;
- Commune de Chaudfontaine pour sa bibliothèque locale ;
- Commune de Dison pour sa bibliothèque locale ;
- Commune de Flemalle pour sa bibliothèque locale ;
- Commune de Fléron pour sa bibliothèque locale ;
- Ville de Hannut pour sa bibliothèque locale ;
- Ville de Herstal pour sa bibliothèque locale encyclopédique ;
- Ville de Herve pour sa bibliothèque locale ;
- Ville de Huy pour sa bibliothèque locale encyclopédique ;
- Asbl « CMM Don Bosco » - Liège ;
- Ville de Malmedy pour sa bibliothèque locale ;
- Commune d'Oupeye pour sa bibliothèque locale encyclopédique ;
- Ville de Seraing pour sa bibliothèque locale ;
- Ville de Stavelot pour sa bibliothèque locale ;
- Ville de Verviers pour sa bibliothèque principale ;
- Commune de Visé pour sa bibliothèque locale ;
- Commune de Wanze pour sa bibliothèque locale ;
- Ville de Waremme pour sa bibliothèque locale encyclopédique.

Considérant que cette proposition, telle que motivée par le Service de la Culture, atteste que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que les bénéficiaires ont produit le budget de l'année, leurs comptes annuels les plus récents ainsi que les factures afférentes aux dépenses admissibles 2022 de ces bibliothèques ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention de fonctionnement annuel 2023 des bibliothèques reconnues, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les montants détaillés ci-dessous, calculés sur base de dépenses admissibles de l’exercice 2022, aux bénéficiaires suivants :

Noms	Montants
- Commune d’Ans pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
- Commune d’Aywaille pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
- Commune de Chaudfontaine pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Commune de Dison pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Commune de Flemalle pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
- Commune de Fléron pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Ville de Hannut pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Ville de Herstal pour sa bibliothèque locale encyclopédique	9.900,00 EUR
- Ville de Herve pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Ville de Huy pour sa bibliothèque locale encyclopédique	11.550,00 EUR
- Asbl « CMM Don Bosco » - Liège	13.200,00 EUR
- Ville de Malmedy pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Commune d’Oupeye pour sa bibliothèque locale encyclopédique	11.550,00 EUR
- Ville de Seraing pour sa bibliothèque locale	16.500,00 EUR
- Ville de Stavelot pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Ville de Verviers pour sa bibliothèque principale	23.100,00 EUR
- Commune de Visé pour sa bibliothèque locale	3.300,00 EUR
- Commune de Wanze pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
- Ville de Waremme pour sa bibliothèque locale encyclopédique	11.550,00 EUR

Article 2. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique à chacun des bénéficiaires.

Article 4. – Le service Culture est chargé de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial - Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Arsénic » dans le cadre de l'organisation du Festival « Prendre Soins » qui s'est déroulé du 21 au 25 mars 2023 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le bilan de la manifestation, les recettes s'élevant à 740 € hors subvention provinciale, les dépenses à 7.916,17 € et présente une perte de 7.186,17 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000 € au profit de l'asbl « Arsénic », rue Saint-Léonard, 427 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Festival « Prendre Soins » qui s'est déroulé du 21 au 25 mars 2023 à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 décembre 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’activité incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/404 : LIÈGE, CAP 2030 ! – PROPOSITIONS D’ORIENTATIONS DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE DYNAMISÉES PAR LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 22-23/404 a été soumis à l’examen de la 1^{re} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Victoria VANDEBERG, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l’Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M^{me} Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s’agit d’une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance du document suivant :

Initiative « Liège CAP 2030 »

Le Conseil provincial a pris connaissance, avec grand intérêt, de l'initiative du GRE « Liège CAP 2030 ». Il souhaite saluer ce projet de démarche participative.

Il partage et se reconnaît pleinement dans l'objet même du GRE qui vise à déterminer les orientations stratégiques communes du développement liégeois et l'identification de grands projets structurants et métropolitains.

Les acteurs, notamment économiques, sociaux, culturels et politiques liégeois étant invités par le GRE à collectivement s'approprier un horizon, la Province de Liège souhaite souligner l'ouvrage déjà engagé par ses services dans de nombreux projets supracommunaux participant à la structuration du territoire liégeois.

À ce titre, les autorités provinciales rappellent l'engagement de l'Institution dans la sécurité civile et la reprise partielle et progressive des dotations communales aux six zones de secours du territoire ainsi que le soutien à la mutualisation des besoins et projets de celles-ci. La reprise du financement des zones de secours, et tout ce que cela implique en terme notamment de mutualisation sera, évidemment, un enjeu majeur pour la supracommunalité liégeoise dans les prochaines années.

En outre et de manière plus générale, si les débats et la codécision étaient jusqu'à la dissolution de l'asbl « Liège Europe Métropole » assurés dans les instances de cette structure, l'analyse et le suivi de ces projets étaient et restent pilotés par les Autorités et Services provinciaux. Parmi les nombreuses réalisations soutenues financièrement par la Province, on peut notamment citer :

- « L'East Belgium Park » Liaison RN61, communes de Thimister-Clermont, Dison, Limbourg, Verviers, Welkenraedt, Baelen, Eupen et Lontzen ;
- Les ateliers centraux (réactivation de la Ligne 125a) à Seraing ;
- Hexapoda - Insectarium Jean Leclercq de Waremme ;
- Le RAVeL de l'Amblève ;
- La Tour panoramique au Pays de Herve ;
- La reconversion de la salle de l'OM en pôle culturel à rayonnement supracommunal à Seraing ;
- Le Pré-RAVeL Spa-Stavelot, Ligne 44a ;
- L'aménagement et la mise en service de deux « Maisons de Village des Seniors » en Eifel, communes de Bullange et Burg-Reuland ;
- La Piscine de Bernardfagne and Co - Rénovation de l'infrastructure existante au Collège Saint Roch de Ferrières ;
- Le moulin de Ferrières à Héron ;
- La rénovation du téléphérique de Huy ;
- La requalification de la gare de Huy (parking délestage) ;
- La 4^e phase du Préhisto-site de Ramioul ;
- La Boverie et les cheminements piétons de son parc ;
- La construction d'une crèche supracommunale (Lontzen, La Calamine, Raeren) ;
- Des travaux de réorganisation et de restructuration à la Clinique Reine Astrid de Malmedy ;
- La rénovation du Grand Théâtre de Verviers et la réalisation d'une étude portant sur le rôle futur de cette infrastructure et l'interaction entre les différents centres culturels au sein de l'arrondissement de Verviers ;
- La rénovation de la salle dite « Tréteaux » faisant partie de l'ensemble du Centre culturel de Visé et son intégration dans un projet transfrontalier INTERREG V ;
- Réseau points-nœuds pédestre pour randonnées de la TAO. Communes de Amel, Büllingen, Burg-Reuland, Bütgenbach, Eupen, Kelmis, Lontzen, Raeren et Saint-Vith ;
- La Cité de l'Espoir – Projets d'externalisation de logements de résidents dans une maison située à Dison ;
- La construction d'une passerelle cyclo-pédestre reliant le Quartier Vivegnis aux Coteaux de la Citadelle ;
- La requalification du Val Benoît - Aménagement des abords « sud » ;
- Le Complexe Saint-André à Liège ;
- Le pôle culturel de Marchin, pôle wallon des arts du cirque et de la rue ;
- Le projet d'extension d'infrastructures d'accueil et animation au Village du Saule à Braives.

Cette liste non exhaustive témoigne de la précieuse expertise que les Services provinciaux ont développé en matière de soutien aux communes et de supracommunalité. Ce soutien ne se résume toutefois pas à ces projets d'envergures.

En effet, depuis de nombreuses années les services provinciaux ont perçu la nécessité d'orienter davantage leurs métiers dans l'écoute et l'aide aux communes. C'est ainsi que les principales actions provinciales se déclinent désormais aux travers d'actions concrètes de supracommunalité. On peut ainsi citer :

- La formation de nos pompiers et policiers, de l'aide médicale urgente et des futurs cadres de nos administrations locales. A travers son Institut de formation des agents des services publics, la Province tente quotidiennement d'être au plus proche des besoins des communes mais aussi de garantir la sécurité des citoyens.
- Le soutien aux communes par la mise à disposition d'indicateurs experts, d'agents sanctionneurs, de centrales de marchés.
- La coordination et le soutien provincial lors de la survenance de crises impactant le territoire, notamment via la mise à disposition de personnel provincial dans les communes sinistrées à l'issue des inondations de juillet 2021.
- L'Observatoire de la Santé qui centralise des données démographiques et de santé pour l'ensemble de la Province ou pas commune (dans les Profils Locaux de Santé). Ces informations peuvent être utilisées comme aide à la prise de décision ou l'orientation de choix tant par les pouvoirs publics que par n'importe quel acteur agissant dans les champs de la promotion de la santé ou de la prévention.
- Le carrefour santé-social sur le site de l'ancienne caserne militaire Saint-Laurent qui permet une approche intégrée de la personne en difficulté et sa prise en charge de manière globale.
- Le réseau points-noeuds en Province de Liège qui s'appuie sur la colonne vertébrale du RAVeL permettant de pratiquer un vélotourisme sur mesure.
- Le centre de traitement du linge et l'entretien des tenues de feu des pompiers en formation sur le site d'Amay, et à terme, celles des six zones de secours.
- Le plan climat qui vise à la fois les services provinciaux mais qui s'adresse aussi aux communes du territoire afin de les aider à mettre en place leur propre plan.
- La gestion des cours d'eau de 2^e catégorie et l'appui aux communes dans leur gestion des cours d'eau de 3^e catégorie.
- La mise en réseau des bibliothèques via un outil informatique qui matérialise les relations entre la bibliothèque centrale et les bibliothèques locales. La mise à disposition d'aide à l'organisation d'accueil d'auteurs, l'accompagnement par animateur. Les aides-services en matière de prêt entre bibliothèques. Et via ses bibliobus de prêt et de distribution, la Province de Liège apporte les médias aux utilisateurs des communes ne possédant pas de bibliothèque.
- La mise en œuvre d'une politique culturelle de proximité par la promotion et l'octroi de soutien financier à la création artistique qu'il s'agisse d'actions, de projets ou d'équipements culturels.

Plus récemment, l'inauguration du B3 qui a également témoigné de cette expertise transversale et qui a su conjuguer projet d'avenir, investissement financier et poursuite du développement culturel. En effet, ce nouveau lieu de vie et de rencontres permettra l'accès à une multitude de ressources à un plus grand nombre de citoyens.

De nombreux autres projets sont en cours, comme notamment celui visant à permettre aux liégeoises et liégeois de se réapproprier le Palais provincial.

La présente démarche ne vise évidemment pas à énumérer avec autosatisfaction des dossiers qui seraient travaillés par la Province de Liège pour elle-même.

Les Autorités provinciales sont conscientes de l'évolution continue, et de plus en plus rapide, de notre société. Elles sont dès-lors également conscientes, de la complexité grandissante à répondre efficacement aux nombreux défis qui en résultent.

Par ailleurs, plus aucun mandataire ne peut nier la défiance des citoyens envers leurs représentants.

A l'heure où l'architecture institutionnelle de notre pays est quotidiennement questionnée, le Conseil provincial rappelle la légitimité démocratique qui est la sienne et qui lui confère une représentativité citoyenne territoriale.

Comme le soulignait Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux, la volonté du Gouvernement wallon de confier aux provinces la reprise partielle et progressive des dotations communales aux zones de secours témoigne d'une volonté de recentrage de missions pour le plus ancien niveau de pouvoir belge. Il confère également la possibilité de circonscrire ses missions autour des métiers de la supracommunalité.

Dans ce contexte, compte tenu de leur expertise en la matière, les Autorités provinciales réitèrent leur détermination à soutenir les initiatives locales et donc l'intérêt de les associer à des initiatives telles que « Liège, CAP 2030 ».

Elles sont dès-lors pleinement disponibles à collaborer avec le GRE dans sa nouvelle initiative afin d'éviter toutes éventuelles redondances entre les initiatives respectives alors que les objectifs poursuivis sont communs.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/361 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE ET DE COMMUNICATION – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « RTC » ET « VÉDIA » – FONCTIONNEMENT ANNUEL 2023.
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/361 a été soumis à l'examen des 1^{re} et 2^e Commissions.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions, et la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions des 1^{re} et 2^e Commissions sont approuvées à l'unanimité.
En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel introduites par les ASBL « R.T.C » et « Vedia » dans le cadre de leurs activités 2023 ;

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les ASBL ont joint à leur demande les bilans et comptes annuels 2022 ainsi que les budgets prévisionnels 2023 présentant :

- une perte d'un montant de 143.908,11 €, les dépenses s'élevant à 4.397.993,00 € et les recettes à 4.253.940,00 € pour l'asbl R.T.C ;
- un bénéfice d'un montant de 43.594,00 €, les dépenses s'élevant à 3.049.373,00 € et les recettes 3.092.967,00 € pour l'asbl Vedia ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 105.857 € au profit de l'asbl « R.T.C », rue du Laveu 58 à 4000 Liège et un montant de 68.143 € au profit de l'asbl « Vedia », rue du Moulin 30A à 4820 Dison, aux fins de leur fonctionnement 2023.

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette

finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2024 :

- les bilans et comptes annuels 2023 dûment approuvés par l’Assemblée générale ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de celui-ci conformément à la loi du CSA ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé par l’A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture et le département de la Communication seront chargés :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/365 : DÉSIGNATION AU 1^{ER} MARS 2023 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE MICHEROUX.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 22-23/365 a été soumis à l’examen de la 2^e Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 26 novembre 2018 désignant Madame Marianne SOTTIAUX en qualité de receveur spécial des recettes à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Spécialisé de Micheroux ;

Considérant que Madame Marianne SOTTIAUX ayant été admise à la pension en date du 1^{er} mars 2023, les Services du directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction dudit établissement, de Madame Isabelle WAUTRICHE, éducatrice-économiste, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant qu'un compte de fin de gestion arrêté au 28 février 2023 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu'elle puisse statuer pour accorder la décharge à Madame SOTTIAUX précitée, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – À dater du 1^{er} mars 2023, Madame Isabelle WAUTRICHE, éducatrice-économiste, est désignée en qualité de receveur spécial des recettes de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Spécialisé de Micheroux.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/366 : APPROBATION D'UN RÈGLEMENT D'OCCUPATION POUR LES LOCAUX DE LA PROVINCE BALLONS ARENA, SIS CHAUSSÉE ROMAINE, 67 À WAREMME.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/366 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Luc LEJEUNE, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Vu la résiliation de la convention d'occupation d'infrastructure sportive de la Province Ballons Arena (IPES de Hesbaye) conclue le 16 novembre 2017 avec les ASBL VBC Waremme et ABC Waremme ;

Vu l'évolution de la situation économique marquée notamment par une augmentation très importante du coût des frais énergétiques et des contraintes financières en découlant pour la Province de Liège ;

Attendu qu'il conviendrait à présent d'arrêter un règlement d'occupation pour les locaux de la Province Ballons Arena, sis Chaussée Romaine, 67 à 4300 Waremme fixant notamment les conditions de mise à disposition des infrastructures mais aussi les différents tarifs ;

Attendu que les tarifs proposés visent à maintenir une des missions de service public du Service des Sports, à savoir le soutien aux fédérations sportives et aux clubs en continuant à garantir des prix démocratiques et accessibles ;

Considérant qu'il convient d'approuver un règlement d'occupation pour les locaux, sis Chaussée Romaine, 67 à 4300 Waremme comprenant les différents tarifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement relatif à l'occupation des locaux de la Province Ballons Arena, sis Chaussée Romaine, 67 à 4300 Waremme est adopté.

Article 2. – Les tarifs d'occupation sont intégrés au présent règlement.

Article 3. – Ce règlement entre en application à partir du 1^{er} octobre 2023.

Article 4. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.



Service des Sports

Règlement d'occupation de la Province Ballons Arena - Waremme

Adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 21 septembre 2023

Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2023

Table des matières

1.	Dispositions générales	3
1.1.	Définitions	3
1.2.	Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation	3
1.3.	Durée	4
1.4.	Activités non autorisées	4
1.5.	Annulation	4
1.6.	Exclusions	4
1.7.	Introduction de la demande d'occupation.....	5
1.8.	Utilisation des locaux et infrastructures	5
1.9.	Etat des lieux	5
1.10.	Denrées alimentaires, repas et boissons.....	6
1.11.	Contrôle	6
1.12.	Dispositions légales et réglementaires.....	6
1.13.	Enseignes, affiches et panneaux	6
1.14.	Règlement des litiges.....	7
2.	Assurances	7
2.1.	Assurance obligatoire	7
2.2.	Assurance relative à l'occupation des locaux provinciaux	7
2.3.	Preuve de la souscription de la police d'assurance.....	8
2.4.	Responsabilité	8
3.	Dispositions diverses.....	8
4.	Tarif.....	10
4.1.	Tarif occupation des locaux.....	10
4.2.	Modalités de paiement	10
4.3.	Indexation.....	10

1. Dispositions générales

1.1. Définitions

Occupant : toute personne qui bien que ne disposant pas d'un droit de bail ou de location s'est vue consentir la possibilité d'occuper un espace pendant une durée déterminée.

Organisateur(s) : le particulier ou l'organisme demandeur.

Particulier : toute personne physique en son nom propre.

Organisme(s) : toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé.

Responsable(s) :

- La personne physique demanderesse en son nom propre ;
- L'organisme demandeur ayant une personnalité juridique ;
- Lorsque le demandeur est une association de fait sans personnalité juridique, la ou les personne(s) qui s'identifie(nt) nominativement au moment de la demande d'occupation.

1.2. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation

Le Collège provincial est compétent pour accorder, aux conditions fixées au présent règlement, à des particuliers ou à des organismes divers, l'autorisation d'user de certains locaux de la PROVINCE BALLONS ARENA à Waremme et ce, sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par les Services provinciaux eux-mêmes.

Dans la mesure où les autorisations d'occupation consenties en exécution du présent règlement constitueront des actes répétés à intervalle extrêmement réguliers, établis sur le fondement du présent règlement et le plus souvent des délais très brefs, elles constituent assurément des mesures secondaires ou accessoire à propos desquelles le Conseil d'Etat autorise une délégation de compétence et de signature.

En conséquence, la compétence d'accorder ces autorisations et la signature des actes y liés est accordée par le présent règlement au Directeur général des départements Culture, Sports et Tourisme de la Province de Liège, au Directeur du Service des Sports et à toute personne qu'ils désigneront au sein du Service des Sports pour les suppléer temporairement en cas d'absence.

La Direction du Service des Sports adressera annuellement, par la voie hiérarchique, au Collège provincial un rapport circonstancié détaillant les demandes d'autorisations reçues et les autorisations d'occupation accordées.

1.3. Durée

Les autorisations sont accordées nominativement, sans possibilité de cession, de manière ponctuelle et pour une durée de temps limitée et clairement définie.

Le Collège provincial et/ou le Directeur du Service des Sports précité pourra toutefois mettre un terme, à tout moment, à l'autorisation d'occupation, soit temporairement, soit définitivement, et ce, sans indemnité de quelque nature que ce soit au profit de l'occupant.

1.4. Activités non autorisées

Les activités d'ordre familial ou liées à la vie privée de l'occupant, telles que notamment mariage, communion, anniversaire, autre événement, ne sont pas autorisées dans les lieux occupés.

1.5. Annulation

En cas de force majeure rendant les infrastructures faisant l'objet de l'occupation indisponibles, l'indemnité due en contrepartie de l'occupation consentie sera réduite au prorata du temps de l'indisponibilité.

Cependant, aucune autre forme de dédommagement ne pourra être réclamé à la Province de Liège.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la mise à disposition des locaux, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des occupants, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible la mise en œuvre du présent règlement.

1.6. Exclusions

Le présent règlement ne s'applique qu'aux locaux situés dans l'infrastructure PROVINCE BALLONS ARENA (hall sportif) sis Chaussée Romaine, 67 à 4300 WAREMME à l'exclusion des autres infrastructures animées ou gérées par le Service des Sports ou tout autre service de la Province de Liège.

1.7. Introduction de la demande d'occupation

Les demandes d'occupation doivent être adressées à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège.

La demande sera introduite par écrit (y compris courriel) dans un délai utile à permettre l'accomplissement des formalités administratives avant la date prévue pour l'occupation.

Elle devra préciser :

- a) la dénomination complète de l'organisme et des responsables de la manifestation ;
- b) le but de l'occupation demandée et, le cas échéant, l'objet de la manifestation projetée ;
- c) le programme ;
- d) les locaux dont l'occupation est sollicitée ;
- e) les horaires (jours et heures) ;
- f) le nombre escompté de participants ;
- g) la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.

En outre, toute première demande d'occupation introduite au nom d'une personne morale devra être accompagnée d'une copie des statuts de l'association ou société.

1.8. Utilisation des locaux et infrastructures

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

L'utilisation des locaux, dépendances et/ou installations mis à la disposition d'un organisme ou d'un particulier ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de l'Institution provinciale.

En aucun cas, les participants ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée. Les responsables veilleront à ce que les occupants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement.

L'occupant est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition. Il s'engage à en jouir en « bon père de famille » à le maintenir en bon état d'entretien.

1.9. Etat des lieux

Dès son entrée dans les lieux qu'il est autorisé à occuper, l'occupant est tenu d'informer l'agent du Service des Sports présent dans les lieux de tous dégâts ou dégradations ainsi que de toute saleté anormale et mauvais fonctionnement dont il ferait le constat.

A défaut d'un tel signalement au moment de l'entrée dans les lieux, ceux-ci seront présumés, de manière irréfragable, avoir été délivrés en parfait état d'entretien, de réparation et donc de fonctionnement.

Les occupants supporteront les frais éventuels de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier tels qu'ils seront constatés et communiqués par Province de Liège à l'occupant dans un délai de 24 heures suivant la fin de l'occupation. Ce délai est étendu à 72 heures si l'occupation prend fin la veille d'un week-end, durant un week-end ou la veille d'un jour férié.

1.10. Dénrées alimentaires, repas et boissons

La Province n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.

Aucun membre du personnel provincial n'est mis à la disposition des organisateurs.

1.11. Contrôle

La Direction du Service des Sports assure la police des lieux et pourra exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées. En cas d'urgence, elle pourra prendre toutes les dispositions justifiées par les circonstances en vue de limiter, sous le bénéfice de l'urgence et dans l'attente de décision du Collège provincial, l'accès aux locaux. Cette limitation décidée sous le bénéfice de l'urgence ne pourra excéder 15 jours, sans préjudice de la décision du Collège, statuant avant ou après l'expiration de ce délai, de mettre un terme définitif au droit d'occupation.

1.12. Dispositions légales et réglementaires

Sans que la responsabilité de la Province puisse être mise en cause à ces égards, les organisateurs sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, etc.

1.13. Enseignes, affiches et panneaux

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, sur ou devant les bâtiments n'est pas autorisé.

1.14. Règlement des litiges

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

2. Assurances

2.1. Assurance obligatoire

Les présentes dispositions s'appliquent dans tous les cas de mise à disposition, quel que soit le tarif appliqué, quel que soit le local occupé et quelle que soit la durée de l'occupation.

Dès lors, en vue de couvrir les risques liés à son occupation des locaux provinciaux, l'occupant est tenu de souscrire une police « Responsabilité civile » répondant aux critères mentionnés ci-après.

2.2. Assurance relative à l'occupation des locaux provinciaux

Portée de l'assurance :

- a) la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations dans lesdits locaux, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers ;
- b) la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef des dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou d'explosions) causés par un accident aux locaux occupés et leur contenu ;
- c) la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux organisations assurées du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice d'activités assurées par le contrat d'assurance, conformément à la loi du 3 juillet 2005 et à son arrêté royal d'exécution du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires. Les exclusions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal précité sont toutes d'application. Toute clause du contrat d'assurance qui y serait contraire est réputée non écrite.

Plafond des garanties à assurer :

Dommages corporels : Garantie limitée à 2.500.000 € par sinistre.

Dommages matériels : Garantie limitée à 250.000 € par sinistre.

Dommages aux locaux : Garantie accordée jusqu'à concurrence de 12.500 € par sinistre.

La Province de Liège a souscrit auprès d'une compagnie d'assurances une police d'assurance du type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux.

La souscription de cette police d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Les documents utiles à la souscription de cette police peuvent être obtenus à première demande.

Les occupants ne sont pas obligés de souscrire une police auprès de cette compagnie d'assurances, pour autant qu'ils soient en mesure de répondre, par le biais de leur assureur, aux exigences de la Province de Liège en matière d'assurance des risques précités.

2.3. Preuve de la souscription de la police d'assurance

La **preuve** de la souscription de la police susmentionnée doit être communiquée à la Direction du Service des Sports, au plus tard le jour du début de l'occupation. A défaut, l'occupation pourra être annulée par la Direction ou son préposé, sans qu'aucune indemnité, dédommagement ou remboursement ne puisse être réclamée à la Province.

2.4. Responsabilité

En toutes hypothèses, la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol du matériel ou tout autre bien appartenant à l'organisateur ou l'organisme. Il lui incombe dès lors de couvrir son propre matériel ainsi que les risques de dégâts aux véhicules lorsqu'un parking est mis à disposition.

3. Dispositions diverses

- 1 Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis, aux demandeurs afin de leur permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu à l'article 1.7 ci-avant.

- 2 En outre, nonobstant la communication précitée, compte tenu de sa publication dans les formes légales, nul ne sera censé en ignorer la teneur.
- 3 Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par le Collège provincial.
- 4 En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, l'occupant pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur de toute occupation de locaux.
- 5 En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

La Province s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.
- 6 Toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés, par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, au(x) local (locaux) dont l'occupation est demandée ne pourra donner lieu à une autorisation d'occupation.

4. Tarif

Les tarifs repris ci-après s'entendent charges énergétiques comprises (eau, électricité et chauffage).

4.1. Tarif occupation des locaux

Champ d'application : tout occupant, quelle que soit sa forme juridique, disposant du droit d'occuper un espace dans l'infrastructure « PROVINCE BALLONS ARENA » (hall sportif) sis Chaussée Romaine, 67 à 4300 WAREMME.

Type de locaux	Redevance par heure d'occupation, charges comprises
Un plateau sportif (= un terrain de volley ou basket avec vestiaires)	5,00 €
Deux plateaux sportifs (= hall complet avec vestiaires)	10,00 €

4.2. Modalités de paiement

Les occupants verseront les sommes dues en application du présent règlement, selon les modalités figurant dans l'autorisation d'occupation qui leur sera délivrée.

4.3. Indexation

Les tarifs 4.1 précités ne feront pas l'objet d'une indexation.

DOCUMENT 22-23/367 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES CHANTERELLES », DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION D'UN SERVEUR INFORMATIQUE.

DOCUMENT 22-23/368 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SERVICE D'AIDE AUX MIGRANTS » – FONCTIONNEMENT 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 22-23/367 ayant soulevé des questions, M^{me} Isabelle HUMBLET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

Le document 22-23/368 n'ayant, quant à lui, soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/367

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Les Chanterelles » dans le cadre de l'installation d'un serveur informatique ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique des assuétudes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2023 de l'asbl dont les dépenses sont estimées à 2.816.785,790 € et les recettes à 2.817.014,29 € (hors subvention provinciale) engendrant un bénéfice de 228,50 €. L'offre de prix relatif à l'achat susmentionné s'élève à 7.880,74 € TVAC ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.880,74 € à l'asbl « Les Chanterelles », rue Beauregard, 27 à 4130 Esneux aux fins de soutenir financièrement l'installation d'un serveur informatique durant l'année 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des achats incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/368

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Service d'aide aux migrants », dans le cadre de ses activités de l'année 2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ces activités s'inscrivent dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière d'affaires sociales ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes et bilan 2022 ainsi que le budget prévisionnel 2023 dont les dépenses sont estimées à 855.799,00 € et les recettes à 851.797,68 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 4.001,32 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.550,00 € à l'asbl « Service d'aide aux migrants », Rue Professeur Mahaim, 40 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement les activités de l'asbl durant l'année 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2024 :

- Ses comptes et bilan annuels 2023 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/369 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION LÉON FRÉDÉRICQ – OCTROI DE BOURSES AUX JEUNES CHERCHEURS DURANT L'ANNÉE 2023.

DOCUMENT 22-23/370 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PALLIALIÈGE » DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS DURANT L'ANNÉE 2023.

DOCUMENT 22-23/371 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE HENRI WALLON », DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE « COMMUNICATION ALTERNATIVE AUGMENTÉE » DURANT L'ANNÉE 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 22-23/371 ayant soulevé une remarque, M. Serge ERNST, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

Les deux autres documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 22-23/369

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement introduite par de la Fondation d'utilité publique « Fondation Léon Fredericq », CHU de Liège, Avenue de l'hôpital, 1 B35 Sart-Tilman à 4000 LIEGE dans le cadre de l'octroi des bourses aux jeunes chercheurs durant l'exercice 2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet œuvre dans le domaine de la santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le budget prévisionnel 2023 de la Fondation présentant une perte de 1.227.000 € dont les dépenses s'élèvent à 2.935.500 €, les recettes à 1.726.500 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites de crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 22.000 € à la Fondation d'utilité publique « Fondation Léon Fredericq », CHU de Liège, Avenue de l'hôpital, 1 B35 Sart-Tilman à 4000 LIEGE, aux fins de soutenir financièrement l'octroi de bourses aux jeunes chercheurs durant l'exercice 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8 §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2024 :

- Ses comptes et bilan annuels 2023 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes ;

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires Sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités ;

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/370

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « PalliaLiège » dans le cadre de la réalisation de ses activités durant l'exercice 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ces activités s'inscrivent dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan annuels les plus récents ainsi que le budget annuel 2023 présentant une perte d'un montant de 37.346,32 €, les dépenses s'élevant à 735.143,96 € et les recettes à 697.797,64 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.300 € à l'asbl « PalliaLiège » rue du Mont Saint-Martin, 90 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement les activités de l'association durant l'année 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2024 :

- Les comptes et bilan 2023 ainsi que les commentaires éventuels,
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CSA,
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Henri Wallon » dans le cadre de de la mise en place de programme de « Communication alternative augmentée » durant l'année 2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que son budget prévisionnel 2023 dont les dépenses sont estimées à 2.499.871,62 € et les recettes à 2.500.170,28 € (hors subvention provinciale) engendrant un bénéfice de 298,66 €. L'offre de prix relatif à l'achat susmentionné s'élève à 2.792 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 2.792 € à l'asbl « Centre Henri Wallon », Clos Jules Hennekinne, 128 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont aux fins de soutenir financièrement l'achat de deux tablettes et la formation du personnel dans le cadre de la mise en place de programme de « Communication alternative augmentée » durant l'année 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2024, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des achats incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/372 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LIÈGE GESTION CENTRE-VILLE » – FONCTIONNEMENT 2023.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 22-23/372 a été soumis à l’examen de la 2^e Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Liège Gestion Centre-Ville », dans le cadre de la réalisation de ses activités durant l'année 2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service Communication dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion de la Communication ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes 2022 ainsi que le budget de l'année 2023 présentant un bénéfice d'un montant de 354 €, les charges s'élevant à 1.118.593 € et les produits à 1.118.947 € hors subvention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.300 € à l'asbl « Liège Gestion Centre-Ville », place Saint-Michel, 56 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement les activités de l'asbl durant l'année 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2024 :

- Ses comptes et bilan annuels 2023 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Communication est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/373 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « VOLLEY-BALL CLUB WAREMME » DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE FORMATION EN FAVEUR DES JEUNES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASBL LORS DE LA SAISON SPORTIVE 2023-2024.

DOCUMENT 22-23/374 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « R.C.S. SART-TILMAN » – FONCTIONNEMENT 2023.

DOCUMENT 22-23/375 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIÈGE ACADEMIE BASKET » – FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION DES JEUNES JOUEURS ET JOUEUSES DURANT LA SAISON SPORTIVE 2023-2024.

DOCUMENT 22-23/376 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LIÈGE PANTHERS » – FONCTIONNEMENT DE LA POST-FORMATION DES JEUNES JOUEUSES DE BASKET-BALL SAISON 2023-2024.

DOCUMENT 22-23/377 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « SPORT ET SANTÉ » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DU 15 KM LIÈGE MÉTROPOLE, LE 16 AVRIL 2023, ET DU SEMI-MARATHON DE LA PROVINCE DE LIÈGE, LE 15 OCTOBRE 2023.

DOCUMENT 22-23/378 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « ACADÉMIE DE KARATÉ LEPONCE » – ORGANISATION DE LA 7^E ÉDITION DE L’OPEN INTERNATIONAL DE KARATÉ DE LA PROVINCE DE LIÈGE, LE 7 OCTOBRE 2023 À HERSTAL.

DOCUMENT 22-23/379 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « RFCS JEUNESSE » DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT POUR LA FORMATION DES JEUNES JOUEURS DE FOOTBALL DURANT LA SAISON 2023-2024.

DOCUMENT 22-23/380 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » – FONCTIONNEMENT POUR LA FORMATION DES JEUNES JOUEURS ET DES ARBITRES DE HANDBALL EN PROVINCE DE LIÈGE DURANT LA SAISON 2023-2024.

DOCUMENT 22-23/381 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LIÈGE BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB » DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS DE FORMATION DES JEUNES HOCKEYEURS DURANT LA SAISON 2023-2024.

DOCUMENT 22-23/382 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASSOCIATION DE FAIT « GOJU-RYU KARATÉ CLUB DE SOUMAGNE » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DU 20^E CHAMPIONNAT D’EUROPE EGKF, DU 13 AU 17 SEPTEMBRE 2023 À SOUMAGNE.

M. le Président informe l’Assemblée que ces dix documents ont été soumis à l’examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 22-23/381 ayant soulevé des questions, M^{me} Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 6 voix pour et 5 abstentions.

Les neuf autres documents n’ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les dix résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Volley-ball Waremme » dans le cadre de la politique de formation en faveur des jeunes et le fonctionnement du club lors de la saison sportive 2023-2024 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint sa demande son bilan 2022 et le budget prévisionnel 2023-2024 dont les dépenses sont estimées à 299.800 € et les recettes à 251.100 € hors subvention provinciale soit une perte de 48.700 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 15.000 €, à l’asbl « Volley-ball Club Waremme », avenue de la Résistance, 1 à 4300 Waremme, aux fins de soutenir financièrement la politique de formation en faveur des jeunes ainsi que le fonctionnement du club durant la saison sportive 2023-2024.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Volley-ball Club Waremme », ayant son siège social à 4300 Waremme, Avenue de la Résistance, 1, portant le numéro d'entreprise 0470.470.289 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Vincent PERIN, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité à signer seul la présente convention,

Dénommée ci-après « **Waremme VBC** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « Waremme VBC » entend développer des actions de formation à destination des jeunes joueurs durant la saison sportive 2023-2024 en province de Liège.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **Waremme VBC** » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs lors de la saison 2023-2024, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **Waremme VBC** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **quinze mille euros (15.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **Waremme VBC** » lors de la saison 2023-2024 (du 1/08/2023 au 30/06/2024) :

- **10.000,00 EUR** dans le cadre de la politique de formation menée en faveur des jeunes;
- **5.000,00 EUR** sous forme de subvention de fonctionnement.

Article 2 : Description du projet sportif subsidié (cf. programme en annexe 2)

L'Association Sans But Lucratif « **Waremme VBC** » poursuit les objectifs suivants :

- Devenir et rester à long terme le centre francophone wallon masculin de volley-ball de haut niveau ;
- Développer l'excellence sportive et la culture de haut niveau ;
- Devenir un club se situant dans la tranche moyenne supérieure des équipes du top belge pouvant jouer régulièrement la coupe d'Europe ;
- Regrouper les meilleurs joueurs francophones en 1 seul lieu stratégique, proche d'un pôle d'enseignement supérieur et universitaire (Liège) ;
- Accompagner des jeunes joueurs identifiés « hauts potentiels » plus longtemps, en construisant une équipe plus compétitive autour d'eux ;
- Donner l'opportunité aux joueurs francophones de décrocher des contrats professionnels ;

- Augmenter le nombre de joueurs francophones wallons en 1^{ère} division et ensuite vers l'équipe nationale.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE85 0682 3337 9906, en une seule tranche avant le 31/12/2023.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des actions de formation de l'association ;
- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par l'association (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors des activités organisées par le club en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par l'association (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site Internet ;
- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant des séances de formation et les diverses actions de formation des jeunes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 15/08/2024, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2023-2024 (du 1/08/2023 au 30/06/2024).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;

- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL « Waremme VBC »,

Monsieur Vincent PERIN,
Président du Conseil d'administration

ANNEXE 1 LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Plan de formation



PLAN DE FORMATION 2023-2024

Le Waremmes Volley se positionne, depuis une vingtaine d'années, comme un des clubs formateurs les plus prolifiques de la province de Liège mais également de Wallonie et de Belgique. Plusieurs de nos jeunes joueurs font partie des équipes nationales U17, U19 et U21 mais également l'équipe senior Red Dragons.

Martin Perin est la plus belle preuve que notre filière de formation fonctionne et que la succession des entraînements proposés est cohérente. Il vient de rejoindre Greenyard Maaseik, le club le plus titré de Belgique et va disputer les prochains championnats d'Europe en Pologne

Son frère, Pierre Perin, fait partie intégrante des U19 et bientôt des seniors ! Il vient de participer aux championnats du Monde à Barhein avec une 7^{ème} place finale pour la Belgique. Tijl Van Looveren et Robbe Van Loon, waremmiens depuis 2021, font aussi partie de l'équipe U19.

D'ailleurs les différents résultats sportifs de nos équipes de jeunes le prouvent et l'accession à l'élite de certains de ces jeunes solidifient notre position de club formation.

Vous trouverez ci-dessous notre plan de formation 2022-2023.

Nous rappelons que l'ensemble de nos entraînements se donnent par niveau et non pas équipe ou par sexe.

Le Waremmes Volley est reconnu Pôle d'excellence pour le volley-ball francophone et centre de développement fédéral au niveau féminin, et bénéficie, à ce titre, des doubles affiliations qui permettent à nos jeunes d'évoluer dans plusieurs équipes et d'augmenter leur volume de jeu.

Mais, ces doubles affiliations permettent à de nombreux autres volleyeurs liégeois de bénéficier de notre expertise et de notre encadrement.

Cette année nous a permis également de mettre en place de nombreux modules d'apprentissage avec des exercices spécifiques à l'attention des joueurs.

PLAN DE FORMATION 2023-2024

Programme de développement des compétences prioritaires

Age	Catégorie	Développement Technique	Système(s) de jeu	Tactique	Physique	Psychologique
< 8 ans	Pupilles	Passer haute et frapper par le bas	2-0	Défense : Couvrir le terrain	Vitesse déplacements et de réaction	Gérer la défaite (analyse factuelle, sortir de l'émotion)
U11	Pupilles	Manchette, frapper par le haut	2-2/4-1	Jouer sur le joueur faible ou dans les trous (intention offensive) Communication	Coordination haut et bas du corps	
U13	Minimes	Attaque : - pas d'élan + sortir du terrain, - varier frappe et placé Service : jump float Réception : latérale et en passe haute Début développement passeurs	4-4	Service : court/long et gauche/droite Réception : - en ligne (1/3 de terrain/joueur) - Pénétration du passeur (joueur arrière) sur réception - Adaptation avant-arrière Passe : Varier avant et arrière Défense : en losange (joueur avant = pointe avant, face à l'attaquant)	Vitesse jambes et épaule Gainage - proprioception	Respiration sur service
U15	Cadet(te)s	Bloc : individuel puis déplacement à deux à l'aile Attaque : 3 temps (relation avec dv/pt passeurs)	6-0 → 5-1	Bloc : Développement du bloc seul face à l'attaquant avec un défenseur en soutien + banane arrière → développement bloc à deux aux ailes Réception : zones de responsabilités (S du 1 = gauche, S du 5 = droite) Passe : Construire un schéma d'attaque Défense : assimiler trajectoires fortes attaquants	Détente, conservation souplesse Gainage - proprioception	Respiration sur phase arrêtée + imagerie service
U17 + Provinciale	Provincial et national	Bloc : assist au centre Attaque : bloc out, 3 m (5-6-1) Réception : service smashé	5-1	Bloc : prioriser les attaquants adverses, lecture du passeur, lecture qualité réception Passe : prioriser les bloqueurs adverses Attaque : lecture de la défense Défense : adaptation système en cours de balle	Détente, conservation souplesse Gainage - proprioception	Dialogue intérieur : Elaboration priorités tactiques

PLAN DE FORMATION 2023-2024

ORGANISATION GÉNÉRALE DES ENTRAÎNEMENTS (2 OU 3X/SEMAINE)

Entraînement 1 « technique »		Durée
Contenu		
Echauffement		40'
Développement technique		40'
Situations de jeu réduit qui utilisent le développement technique		40'
Entraînement 2 « tactique »		
Contenu		Durée
Echauffement		40'
Développement tactique en situation de jeu réduit		15'- 35'
Team training en jeu complet		35- 45'
Entraînement 3 « spécifique »		
Contenu		Durée
Echauffement		40'
Travail sur des aspects techniques spécifiques : attaque, réception, etc...		15'- 35'
Team training en jeu complet		35- 45'

PLANIFICATION ANNÉE DES PRIORITÉS TECHNICO-TACTIQUES

Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Service- réception	Service- réception	Relation passe attaque	Relation bloc défense	Service- réception	Relation passe attaque	Relation bloc défense	Service- réception	Relation passe attaque	Relation bloc défense

Chaque thématique doit être détaillée par semaine puis par entraînement. Le reste doit évidemment toujours être travaillé mais l'attention est majoritaire sur une thématique pour parvenir à développer le joueur. Attention, la définition d'un objectif est soit technique, soit tactique voire les deux qui cohabitent.

Ex : technique manchette n'est pas suffisant, il faut préciser. Hauteur manchette ou orientation des appuis ou encore manchette latérale (placement genou et lever épaule)

PLAN DE FORMATION 2023-2024

CRÉATION ROTATION ÉQUIPE

SYSTÈMES DE JEU SANS POSTES

Mettre un plus faible à côté d'un plus fort

Le premier serveur doit être un joueur stable au service

SYSTÈMES AVEC POSTES

Mettre les meilleurs attaquants à côté du passeur (4 et centre)

Mettre le meilleur ailier réceptionneur loin du passeur

CONTRAT D'ENGAGEMENT JOUEUR

La demande envers les enfants est très importante est donc il doit y avoir une implication au niveau des horaires et de la présence tant aux entraînements qu'au matchs

PÉDAGOGIE DE LA MOBILISATION

- PISTE 1 : Tisser des relations humaines bienveillantes et émancipatrices ; → être à l'écoute, empathique (se mettre à la place de l'autre, essayer de comprendre son point de vue avant de vouloir imposer le sien), être juste envers tous, organiser une team building, mettre un attaquant à la passe pour qu'il prenne conscience de la difficulté, ...

- PISTE 2 : Favoriser une réussite quasi immédiate pour entretenir en permanence un espoir de réussite ; → si exercice avec taux d'échec élevé, réadapter directement ! Si trop facile pour certains, individualiser, différencier.

- PISTE 3 : Ajuster l'enjeu du jeu à ses élèves; → le défi doit être adapté au public pour favoriser la réussite mais surtout pour que ce soit porteur de sens (un bac de bières pour des jeunes de 15 ans, très moyen...)

- PISTE 4 : Aborder l'activité en prenant en compte les préoccupations des élèves ; → Ex : les jeunes souhaitent attaquer, bloquer même s'ils n'en sont pas encore capable physiquement... Il faut aussi leur apporter ce pourquoi ils viennent en adaptant le contenu, en le rendant accessible.

PLAN DE FORMATION 2023-2024

- PISTE 5 : Valoriser aussi bien l'autodétermination que l'interdépendance positive ; → Faire par soi-même, donner de l'autonomie dans les choix notamment tactique. Favoriser les discussions entre joueurs pour établir une tactique, que chacun puisse apporter sa pierre à l'édifice sans que ce ne soit toujours lié au niveau de pratique volley
- PISTE 6 : Faire vivre des expériences marquantes ; → match clé, situation de jeu à l'entraînement, aller voir un match, créer une activité d'équipe, etc
- PISTE 7 : Des contenus en phase avec le niveau d'adaptation de l'élève ; → penser à individualiser les exercices avec des niveaux ou des seuils à franchir légèrement différents (ex : 10 services pour un et 8 pour un autre, attraper lancer la première balle ou la seconde, etc)
- PISTE 8 : Permettre à l'élève de repérer et de capitaliser ses progrès. → Systèmes de points, d'étapes à valider, contrat/joueur avec des objectifs techniques/tactiques/physiques/psychologiques

PLAN DE FORMATION 2023-2024

MODULES SPECIFIQUE

Pôle Ballon de la Province de Liège	Initiation	8-12 ans	Mixte	Apprentissage des bases du Volley-ball	Initiation basée sur la mise en place des jeux adaptés - Apprentissage du 1 contre 1
Pôle Ballon de la Province de Liège	Animation & Promotion	6-8 ans	Mixte	Baby Volley	Animation basée sur un passage des cours d'éducation motrice générale aux cours d'éducation motrice orientée "volley-ball"
Pôle Ballon de la Province de Liège	Perfectionnement	12-14 ans	■	Mise en place du jeu à 6	Séance axée sur le passage vers le jeu à 6 pour de jeunes joueurs entraînés et confirmés
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	14-18 ans	Garçons	Développement des postes spécifiques	Entraînements spécifiques : Réceptions et Attaques
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	Garçons	Amélioration des performances	Entraînements spécifiques : pendant les séances collectives
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	Garçons	Préparation physique : Développement Neuromusculaire	Entraînements spécifiques : par des exercices individuels et collectifs. Ajuster développement musculaire et prévention des blessures
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	Garçons	Préparation physique : L'évolution de la performance	La technologie au service de l'évolution des performances de l'athlète
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	■	Travail mental sur la performance du sportif	Travail de visualisation
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	Garçons	L'analyse vidéo et technique au service du jeu	Comment l'analyse des rapports des matchs et des vidéos peut-elle le jeu?
Pôle Ballon de la Province de Liège	Initiation	8-12 ans	Mixte	Apprentissage des bases du Volley-ball	Initiation basée des Jeux adaptés - Apprentissage du 2 contre 2
Pôle Ballon de la Province de Liège	Perfectionnement	Senior	■	Développement des postes spécifiques	Entraînements spécifiques : pendant les séances collectives

PLAN DE FORMATION 2023-2024

Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	14-18 ans	SÉNIORS	Développement des postes spécifiques passeurs et libéro en tant que distributeur	Entraînements spécifiques : Passeurs et libéro en tant que passeur
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	CADÈT(S)	Amélioration des performances	Entraînements spécifiques : pendant les séances collectives
Pôle Ballon de la Province de Liège	Initiation	8-12 ans	Mixte	Apprentissage des bases du Volley-ball	Initiation basée des Jeux adapté - Apprentissage du 3 contre 3
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	12-14 ans	JUNIOR	Développement des postes spécifiques	Entraînements spécifiques : pendant les séances collectives

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « R.C.S. Sart-Tilman » dans le cadre de la formation 2023 des jeunes footballeurs ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes 2022 ainsi que le budget prévisionnel 2023 dont les dépenses sont estimées à 216.375 € et les recettes à 207.250 € (hors intervention provinciale), soit une perte de 9.125 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, d’un montant de 7.500 € à l’asbl « R.C.S. Sart-Tilman », rue Sart aux Fraises, 42 à 4031 Angleur, aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement du club durant la saison 2023.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « R.C.S. SART TILMAN », ayant son siège social à 4031 Angleur, rue Sart aux Fraises, 42, portant le numéro d'entreprise 0451.929.928 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc Ruelle, en sa qualité de secrétaire général-délégué à la gestion journalière, dûment habilité à signer seul la présente convention en vertu de l'article 13 de ses statuts,

Dénommée ci-après « R.C.S. SART TILMAN » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » a notamment pour objet la formation sportive orientée dans le monde du football des enfants et des adolescents de la région liégeoise. Elle mène des actions de formation (entraînements, stages, tournois, ...) à destination des jeunes joueurs de football et ce, durant l'année 2023.

« Un projet, une école et un encadrement » telle est la philosophie du R.C.S. Sart Tilman.

Consacrer la quasi-totalité des moyens disponibles au développement de l'Ecole des Jeunes est la priorité du R.C.S. Sart Tilman. Former des jeunes dans un esprit de camaraderie, de bonne humeur et de respect en alliant le sérieux dans le travail aux entraînements et le talent grâce à un encadrement de qualité respectant l'épanouissement du jeune est l'objectif majeur du R.C.S. Sart Tilman.

Pour poursuivre le développement du pool de formation des jeunes, l'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » souhaite continuer à offrir un service de qualité et un espace d'épanouissement à tous ses affiliés ainsi qu'à leurs parents et accompagnants en améliorant sans cesse la qualité de la formation des jeunes, la sécurité, l'accueil, ses infrastructures et la communication.

L'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » compte :

- 530 joueurs actifs dont 440 jeunes et plus de 55 affiliés non sportifs actifs à divers degrés ;
- 29 équipes de jeunes et 3 séniors ;
- 1 Responsable Technique de la Formation des jeunes ;
- 3 coordinateurs des équipes de jeunes ;
- 3 formateurs spécifiques GK ;
- 30 formateurs des équipes de jeunes ;
- 20 personnes actives dans la gestion non sportive du club.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui soutient notamment la formation des jeunes sportifs.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » de mener à bien les projets qu'elle souhaite continuer à développer en faveur de la formation des jeunes footballeurs lors de l'année 2023, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention de fonctionnement en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « R.C.S. SART TILMAN », qui accepte, une subvention forfaitaire de fonctionnement en espèces d'un montant total de **sept mille cinq cents euros (7.500,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement les projets développés par l'ASBL en faveur de la formation des jeunes footballeurs lors de l'année 2023 (couvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023).

Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés (cf. programme sportif en annexe 2 de la présente convention)

L'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » a pour objectif de proposer une formation de qualité pour permettre à chaque jeune de progresser tant sur le plan sportif que sur le plan personnel.

Pour dispenser les séances d'entraînements, l'ASBL fait appel à des entraîneurs diplômés et qualifiés.

Le club bénéficie d'une structure axée sur la formation au sein de laquelle les 30 formateurs sont encadrés par un responsable technique de la formation des jeunes et 3 coordinateurs.

L'école des jeunes connaît un essor important et une fréquentation sans cesse croissante puisque près de 450 jeunes foulent les terrains du Sart-Tilman.

Les objectifs affichés par le club sont les suivants :

- Apporter un service de qualité et un espace d'épanouissement à tous ses affiliés et à leurs parents et accompagnants, notamment en améliorant sans cesse la qualité de la formation des jeunes, la sécurité, l'accueil et la communication ;
- Rechercher l'excellence en matière de formation sportive et sociale en vue de conserver la labellisation 3 étoiles décernée par l'ACFF ;
- Améliorer la qualité des surfaces de jeu en gazon naturel ou synthétique indispensable pour atteindre les objectifs fixés en matière de qualité de jeu et de formation ;
- Améliorer sans cesse les infrastructures du club. Le remplacement du terrain en cendrée totalement dégradé par un terrain synthétique a été réalisé en 2019 et permet la poursuite des activités en toute sécurité. La construction, en 2020, de 2 nouveaux vestiaires, d'une vaste salle de cours et de réunion et de nouveaux locaux techniques et de rangement permet d'améliorer les conditions de travail des formateurs. Aménagement d'une salle de préparation physique équipée de 14 machines de musculation ;
- Améliorer la sécurité des pratiquants notamment grâce aux contrôles réguliers des installations (électriques, gaz, sanitaires), des équipements (DEA, extincteurs...) ainsi que via la formation aux premiers secours et le recyclage des équipes d'encadrement ;
- Développer le football féminin.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire, sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE93 7925 5746 0567 en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2023.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible, sur tout support écrit promotionnels édités par le club (brochures, affiches, ...) et sur son site Internet ;
- en diffusant ledit logo accompagné de la mention suivante : « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » par le biais de banderoles ou panneaux et ce, autour de la surface de jeu dans les installations du club;
- en mentionnant le soutien de la Province de Liège lors de toute communication (orales, écrites et audio-visuelles) émise au sujet des matches et activités de formation du club.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de l'année concernée (au plus tard le 31 mars 2024), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'asbl soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;

- qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour l'année 2023 (soit du 1/01/2023 au 31/12/2023).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de l'année 2023 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux règlementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative aux activités subsidiées dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'ASBL « R.C.S. SART TILMAN »

Luc RUELLE

Secrétaire général-délégué à la gestion journalière

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

QUELQUES CHIFFRES CLES DU RCS SART TILMAN – PROJECTION 2023 :

- 530 joueurs actifs, dont 440 jeunes, et plus de 55 affiliés non sportifs actifs à divers degrés,
- 29 équipes de jeunes et 3 séniors,
- 1 RTFJ (Responsable Technique de la Formation des Jeunes),
- 3 coordinateurs des équipes de jeunes,
- 3 formateurs spécifiques GK,
- 30 formateurs des équipes de jeunes,
- 20 personnes actives dans la gestion non sportive du club (v. organigramme en annexe).

QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT SPORTIF ET ADMINISTRATIF

Tous les formateurs du RCSST sont diplômés.

Le club compte :

- 1 formateur UEFA B, diplômé RTFJ (Responsable Technique Formation des Jeunes) ;
- 1 formateur brevet A ;
- 4 formateurs UEFA B ;
- 14 formateurs brevet B ;
- 8 formateurs UEFA C ;
- 2 formateurs « aspirant » ;
- 2 formateurs de gardien niveau 1 ;
- 1 préparateur physique, licencié en science de la motricité.

Le RAFJ (Responsable Administratif Formation des Jeunes) est diplômé AISF « Dirigeant de club de club de niveau 1 ».

LABELS D'EXCELLENCE 3* POUR 2022/2023 (LISTE DEFINITIVE)**

COMMISSION D'APPEL DES LABELS ACFE 16/05/2023

4 R.F.C. DE LIEGE
10 R. UNION ST-GILLOISE
22 SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI
75 R.C.S. BRAINOIS
94 RAAL LA LOUVIERE
167 FC SERAING
246 R. OLYMPIC CLUB CHARLEROI
260 FCB SPRIMONT
413 R.A.C. LEUZE-LONGCHAMPS
556 R.R.C. DE BOITSFORT
1654 E.S. WANZE/BAS-OHA
2774 ENTENTE ACREN LESSINES
2871 R.C.S. VERLAINE
3093 R.S.C. HABAY LA NEUVE
3835 R.U.S. BINCHE
3939 J.S. TAMINOISE
4070 CROSSING SCHAERBEEK
4194 RENAISSANCE A.E.C. MONS
4210 R. ARQUET F.C.
4454 R.F.C. MEUX
5192 FRANCS BORAINS
5312 ROS. OTTIGNIES LLN
5632 REN.UN.TUBIZE-BRAINE-LE-COMTE
6576 SPORTING BRUXELLES
6626 C.S. ONHAYE
6963 R.C.S. SART TILMAN
8470 C.S. ENTITE MANAGEOISE
9245 CS PAYS VERT OSTICHES-ATH

PARTICIPATION AUX COMPETITIONS (SAISON 2023-24) :

- Seniors : 1 équipe en P3 ;
- Dames : 1 équipe en P1 et 1 équipe en P2;
- U21 : 1 équipe en championnat provincial ;
- U19 : 1 équipe une en championnat interprovincial;
- U17 : 1 équipe une en championnat provincial;
- Scolaires : 1 équipe en championnat régional ;
- U16 : 1 équipe en championnat provincial ;
- U15 : 1 équipe en championnat provincial ;
- Cadets : 1 équipe en championnat régional ;
- U14 : 1 équipe en championnat provincial ;
- U13 : 3 équipes. Une en série spéciale provinciale et les autres en série régionale ;
- U12 : 3 équipes. Une en série spéciale provinciale et les autres en séries régionales ;
- U11 : 3 équipes. Une en série spéciale provinciale et les autres en séries régionales ;
- U10 : 3 équipes. Une en série spéciale provinciale et les autres en séries régionales ;
- U9 : 3 équipes. Une en série spéciale provinciale et les autres en séries régionales ;
- U8 : 3 équipes. Une en série spéciale provinciale et les autres en séries régionales ;
- U7 : 2 équipes de jeunes nés en 2017 qui participent régulièrement aux festifoots organisés en Province de Liège
- U6 : : 2 équipes de jeunes nés en 2018 et 2019 qui participent régulièrement aux festifoots organisés en Province de Liège

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Liège Académie Basket » dans le cadre du développement d'un projet en faveur de la formation des jeunes joueurs et joueuses durant la saison sportive 2023-2024 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Liège Académie Basket » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis les comptes et bilan 2022-2023 ainsi que le budget de la saison 2023-2024 présentant une perte d'un montant de 77.435,75 €, les dépenses s'élevant à 87.435,75 € et les recettes s'élevant à 10.000 € hors subside provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution portant sur les activités de formation organisées par l'asbl « Liège Académie Basket » durant la saison 2023-2024.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, d’un montant de 70.000 € à l’asbl « Liège Académie Basket », rue de la Tonne, 289 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement des activités durant la saison 2023-2024.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :
- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « LIEGE ACADEMIE BASKET », ayant son siège social à 4000 Liège, rue de la Tonne, 289, portant le numéro d'entreprise 0550.819.052 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Urbain GOOSSENS, en sa qualité de Président et Monsieur Christian GRANDRY, en sa qualité de Trésorier, dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article 29 de ses statuts,

Dénommée ci-après l'ASBL « **LAB** », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « **LAB** », a pour but la promotion du sport en général et du basketball en particulier.

Elle a notamment pour objet de :

- créer une structure permettant de développer la formation et l'apprentissage du basketball, en parallèle avec leur étude, notamment par la formation des jeunes joueurs, joueuses et entraîneurs en vue de les aider à tendre vers leur meilleur niveau
- mettre en commun un maximum d'éléments matériels et humains afin d'optimiser les moyens disponibles dans les différents clubs présents dans l'Association.
- permettre à un maximum de jeunes filles et garçons de pratiquer le basket et de poursuivre leur étude afin d'atteindre le niveau qu'ils souhaitent;
- assurer la détection, le recrutement, la formation et le suivi de jeunes joueurs/joueuses de la région.

S'agissant d'initiatives en matière de formation, un soutien à l'ASBL « **LAB** » pourrait s'inscrire judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe de développement intitulé « *Garantir une offre sportive pour tous* ».

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LAB** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **septante mille euros (70.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LAB** » en faveur de la formation des jeunes joueurs et joueuses de basket-ball durant la saison sportive 2023-2024 (couvrant la période du 1/09/2023 au 30/06/2024).

Article 2 : Description du projet de formation subsidié

« **LAB** » est née de la volonté de créer et développer la pratique du basket-ball au plus haut niveau à Liège.

Il s'agit d'une académie constituée dans un premier temps de jeunes talents liégeois entre 14 et 18 ans issus de deux clubs : LIEGE BASKET (matricule 1367) et de LIEGE PANTHERS (matricule 2699).

La LAB – section filles est composée de 6 équipes jeunes :

L'AWBB a changé la dénomination des équipes jeunes et a ainsi remplacé les U17 et les U15 par des U19 Silver et des U16 Silver.

Les équipes à vocation « élites » sont appelées U19 Gold, U16 Gold et U14 Gold.

Toutes ces équipes qui évoluent dans le championnat régional ont pour ambition d'obtenir un ticket pour participer au championnat national lors du 2^{ème} tour de la compétition en U19-U16-U14.

Pour la saison 2023-2024, une seconde équipe régionale en U14 Silver a été créée.

La LAB – section garçons est composée de 5 équipes jeunes :

Les U21R, les U18R, les U17R, U16R et les U14R. Ce sont toutes des équipes qui évoluent dans le championnat régional avec l'ambition d'accéder au 2^{ème} tour de la compétition dans la poule A.

Cette saison, **54 filles** et **63 garçons** bénéficient ainsi de l'encadrement de la LAB.

Ces jeunes sportifs ont la possibilité de s'inscrire à l'internat de Cointe avec lequel LAB a établi une collaboration pour concilier sport et études.

Ce projet repose sur les critères pédagogiques et techniques suivants :

Basket

- Augmenter le niveau des fondamentaux offensifs et défensifs individuels
- Augmenter le niveau de la lecture de jeu de chaque joueuse et joueur
- Augmenter le niveau de jeu collectif (Tactique)

Physique

- Augmenter l'endurance
- Augmenter la vitesse de déplacement avec et sans ballon
- Augmenter le « volume » musculaire de chaque joueuse et joueur en fonction de leur âge.

Mental

- Améliorer leur aptitude à gérer des situations de match
- Améliorer leur gestion du stress

L'objectif principal de la LAB est de former de jeunes joueuses et joueurs pour qu'ils puissent intégrer les équipes premières de chaque entité.

En matière de résultats, LAB souhaite accéder dans chaque catégorie filles et garçons, à la compétition nationale. Pour ce faire, il sera impératif de terminer aux 2 premières places dans les groupes du championnat AWBB Gold qui donnent accès au championnat national (U19G & U19F / U16G & U16F / U14G & U14F).

Ensuite, remporter un maximum de matchs dans cette compétition et ainsi atteindre le Final 4.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE34 0689 4499 0090, en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2023.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Promotion de la Province

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible, sur tout support écrit promotionnels édités par « **LAB** » (brochures, affiches, ...) et sur son site internet ;
- en diffusant ledit logo accompagné de la mention suivante : « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » par le biais de banderoles ou panneaux et ce, autour de la surface de jeu dans les installations de « **LAB** » ;
- en mentionnant le soutien de la Province de Liège lors de toute communication (orales, écrites et audio-visuelles) émise au sujet des matches et activités de formation de « **LAB** ».

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de la saison sportive concernée (au plus tard le 15 août 2024), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;

- qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;

- qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2023-2024 (couvrant la période du 1/09/2023 au 30/06/2024).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de la saison 2023-2024 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

L'ASBL « LIEGE ACADEMIE BASKET »,

Monsieur Christian GRANDRY,
Trésorier

Monsieur Urbain GOOSSENS,
Président

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Liège Panthers » dans le cadre de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball durant la saison 2023/2024 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son bilan 2022 ainsi que le budget prévisionnel post-formation saison 2023-2024 dont les dépenses sont estimées à 55.170 € et les recettes à 15.000 € soit une perte de 40.170 € hors subvention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Liège Panthers », rue de la Tonne, 289 à 4000 Liège, une subvention en espèces d’un montant de 25.000 €, aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball durant la saison 2023-2024.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « LIEGE PANTHERS », ayant son siège social à 4000 Liège, rue de la Tonne, 289, portant le numéro d'entreprise 607.872.175 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par monsieur Urbain GOOSSENS, en sa qualité de Président et monsieur Babi ROUMELIOTIS, en sa qualité de Trésorier, dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article 15 de ses statuts,

Dénommée ci-après l'ASBL « **LIEGE PANTHERS** », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « LIEGE PANTHERS », a pour but le développement et la pratique de l'éducation physique en général et du basketball en particulier. La promotion du basket féminin est sa priorité.

L'association mène notamment une politique dynamique et ambitieuse en matière de post-formation des jeunes joueuses de basket. Elle souhaite assurer la présence d'un club dans l'élite du basket féminin en région liégeoise. Pour y parvenir, le club se base sur une philosophie orientée vers la post-formation. Ainsi, il veut donner l'opportunité aux jeunes joueuses prometteuses de poursuivre des études et de s'épanouir sportivement, moralement et socialement, tout en pratiquant leur sport au plus haut niveau dans leur région.

S'agissant d'initiatives en matière de post-formation, un soutien à l'ASBL Liège Panthers pourrait s'inscrire judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe de développement intitulé « *le soutien à la formation* ».

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LIEGE PANTHERS** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LIEGE PANTHERS** » en faveur de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball durant la saison sportive 2023-2024 (couvrant la période du 1/09/2023 au 30/06/2024).

Article 2 : Description du projet de formation subsidié

Existant depuis 2016, le projet « *Panthers Académie* » s'adresse aux jeunes joueuses de 18 à 22 ans. Il s'inscrit parfaitement dans un cadre de POST-FORMATION, en assurant une continuité permettant d'allier sport et études supérieures.

Ce projet est unique et innovant dans le sport féminin, plus particulièrement dans le basket.

Les buts poursuivis par cette initiative sont les suivants :

1. permettre aux joueuses de combiner les études supérieures et le sport de haut niveau dans un club au même endroit ;
2. avoir un suivi permanent au niveau de la scolarité (études supérieures) et du sport ;
3. donner la possibilité à de jeunes joueuses d'évoluer dans le sport de haut niveau en décrochant un diplôme d'études supérieures ;
4. à la fin du cursus scolaire, offrir la possibilité aux joueuses de choisir entre le monde du travail et le sport (dont le sport « professionnel »).

Pour permettre de combiner le sport et les études supérieures, l'association met tout en œuvre afin de regrouper des jeunes joueuses et ainsi assurer une proximité entre le site d'entraînements et les établissements scolaires. Utilisant la salle du Bois St Jean, Liège Panthers dispose d'une infrastructure de grande qualité répondant parfaitement au besoin du basket de haut niveau, tout en étant proche de l'Université de Liège et des Hautes Ecoles.

Le programme d'entraînements et de compétition mis en place :

- entraînements collectifs du lundi au vendredi de 19h à 21h;
- entraînements individuels le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 11h à 12h ou suivant l'horaire des cours des académiciennes (basket ou physique);
- trois matches le samedi (U19-D1-R2) et un match le dimanche (R1).

L'encadrement :

Le staff sportif de Liège Panthers est composé de 5 personnes ayant le plus haut diplôme de basket (niveau 3) et d'un préparateur physique titulaire d'un Master en éducation physique.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE79 0689 1021 9533, en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2023.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à faire état du partenariat avec « LA PROVINCE DE LIEGE », en assurant une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège sur différents supports savoir :
 - le short de l'équipe D1 ;
 - le Warm up des matches de l'équipe de D1 (logo en exclusivité) ;
 - l'écran et le boarding led de la salle de match
 - le site Internet et les réseaux sociaux du club

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de la post-formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de chaque saison sportive concernée (au plus tard le 15 août), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2023-2024 (couvrant la période du 1/09/2023 au 30/06/2024).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de la saison 2023-2024 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

L'ASBL « LIEGE PANTHERS »,

Monsieur Babi ROUMELIOTIS
Trésorier

Monsieur Urbain GOOSSENS
Président

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Sport et Santé » dans le cadre de l'organisation du 15 KM Liège Métropole le 16 avril et du Semi-marathon de la Province de Liège le 15 octobre 2023 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Sport et Santé » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et le bilan 2022, ainsi que le budget prévisionnel des 2 activités 2023 dont les dépenses s'élèvent à 140.000 € et les recettes à 106.000 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 34.000 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 15.000 €, à l’asbl « Sport et Santé », rue Vanderkindere, 177 à 1180 Bruxelles aux fins de soutenir financièrement l’organisation du 15 KM Liège Métropole qui s’est déroulé le 16 avril 2023 et du Semi-marathon de la Province de Liège le 15 octobre 2023.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur Le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « SPORT ET SANTE », ayant son siège social à 1180 Bruxelles, rue Vanderkindere, 177, portant le numéro d'entreprise 882.012.486 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Jean-Paul BRUWIER, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer seul la présente convention.

Dénommée ci-après « **ASBL SPORT ET SANTE** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « SPORT ET SANTE » entend développer des actions visant à promouvoir la course à pied en province de Liège dont notamment le 15km de Liège Métropole le 16 avril 2023 et le semi-marathon de la Province de Liège le 15 octobre 2023.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **SPORT ET SANTE** » de mener à bien les deux projets qu'elle entend développer en 2023, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces ainsi qu'une subvention en nature.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **SPORT ET SANTE** », qui accepte, aux fins de soutenir ses deux projets, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **quinze mille euros (15.000,00 EUR)**, et une subvention en nature valorisée au total à **quatre mille cent nonante-sept euros et soixante centimes (4.597,60 EUR)**, constituée de :

- De la mise à disposition d'agents du Service provincial des Sports et ce, dans le cadre de leur horaire normal de travail, à l'occasion du semi-marathon de la Province de Liège qui se tiendra le 15 octobre.

Cette mise à disposition est valorisée à **4.192,00€** (26,20€/heure x 20 personnes x 8 heures x 1 journée soit le semi-marathon du 15 octobre)

- De la mise à disposition de 3 véhicules du Service provincial des Sports et ce, à l'occasion du semi-marathon de la Province de Liège qui se tiendra le 15 octobre.

Cette mise à disposition est valorisée à **405,60€** (135,20€ x 3 véhicules).

Article 2 : Description du projet sportif subsidié

Evènement : 15km de Liège Métropole

Considéré comme l'évènement phare en Province de Liège depuis quelques années, l'édition 2023 du 15km Liège Métropole a pris ses quartiers au sein du parc de la Boverie le 16 avril dernier.

Date : 16/04/2023

Programme :

- Courses : Course enfants - 3km - 7km - 15km
- Trails : 21km et 42km
- Marches : 6km et 21km

Evènement : semi-marathon de la Province de Liège

La 4^{ème} édition du semi-marathon de la Province de Liège se tiendra le 15 octobre 2023 à Liège. Un parcours plat et rapide mais surprenant avec un départ et une arrivée situés de l'Esplanade roi Albert sur l'île Monsin. Un lieu riche en histoire où fut célébré l'inauguration du canal Albert le 30/07/1939 alors même que Liège accueillait l'Exposition internationale sur le thème de l'eau.

Date : 15/10/2023

Programme :

- Courses
 - 3km (jogging à destination des jeunes – parcours situé à proximité de l'éco quartier de Coronmeuse)
 - 10km (jogging idéal pour les débutants – parcours : tour du port de Monsin en passant par l'éco quartier de Coronmeuse)
 - 21km (semi-marathon)
- Marche
 - 8km (parcours traversant les terrils et le golf de Bernalmont)

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention à charge du budget 2023 sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE98 5230 8007 5393, en une seule tranche avant le 31/12/2023.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire fera état du partenariat avec « LA PROVINCE DE LIEGE », en assurant une visibilité certaine de la Province de Liège en amont et pendant l'évènement sur le site départ/arrivée ainsi qu'aux ravitaillements situés sur les parcours et ce, comme suit :

- En mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des activités organisées ;
- En apposant le logo de la Province de Liège de façon visible sur tous les supports promotionnels édités (brochures, affiches, annonces, publicité, bannières, invitations...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors de ces évènements ;
- En apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités pour ces évènements (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre...) et sur son site Internet ;

Tous les supports de communication énoncés ci-dessus ainsi que leurs contenus devront être, avertisés par la Direction du Service des Sports de la Province, préalablement à leur diffusion.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial,

en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 15/01/2024, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'Asbl soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour les deux événements organisés par l'ASBL « **SPORT ET SANTE** » à savoir le 15km de Liège Métropole du 16 avril 2023 et le semi-marathon de la Province de Liège du 15 octobre 2023.

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue

de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL « SPORT ET SANTE »,

Jean-Paul BRUWIER,
Président

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Académie Karaté Leponce » dans le cadre de l'organisation de l'Open International de Karaté de la province de Liège le 7 octobre 2023 à Herstal ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Académie Karaté Leponce » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes de l'édition 2022 ainsi que le budget prévisionnel du projet dont les dépenses sont estimées à 54.680 € et les recettes à 25.000 € (hors intervention provinciale), soit une perte de 29.680 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000 € à l’asbl « Académie Karaté Leponce », rue Burenville, 61 à 4000 LIEGE, aux fins de soutenir financièrement l’organisation de la 7^e édition de l’Open International de Karaté de la Province de Liège le 7 octobre 2023 à Herstal.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'UN ÉVÈNEMENT SPORTIF

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du2023 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE », ayant son siège social à 4000 Liège, rue Burenville, 61, portant le numéro d'entreprise 0547.641.016 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Christophe LEPONCE, en sa qualité de Président, dûment habilité(e) à signer seul(e) la présente convention en vertu du Titre XI Dispositions transitoires de ses statuts,

Dénommée ci-après « **ASBL ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L' « ASBL ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE » mène des actions de formation (entraînements, stages, compétitions,...) durant l'année 2023 en province de Liège.

L' « ASBL ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE » poursuit la réalisation de son objet social en organisant notamment une épreuve internationale à savoir l'Open International de Karaté de la Province de Liège et ce, pour la cinquième fois. Cette compétition se tiendra le samedi 7 octobre 2023 au Hall des Sports de la Préalée à Herstal.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de plusieurs axes de développement dont « *Proposer une politique de proximité et de soutien* » et « *Soutenir le sport et la compétition* ».

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans ce vecteur de développement, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces à l'« **ASBL ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE** » dans l'optique de lui permettre d'organiser l'évènement sportif précité programmé le 7 octobre 2023.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'« **ASBL ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de cinq mille euros (5.000 EUR), aux fins de soutenir financièrement l'évènement sportif décrit ci-après organisé par l'« **ASBL ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE** ».

Article 2 : Description de l'évènement sportif subsidié

Evènement : 7^{ème} édition de l'Open International de Karaté de la Province de Liège

Date : 7/10/2023

Le programme de l'édition 2023 est le suivant :

- De 8h30 à 13h : catégories KATA
- De 13h à 20h : catégories KUMITE

Lieu : Hall des Sports de la Préalée à Herstal

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention et/ou d'utilisation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE33 0689 0676 7646, en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2023.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :

- lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée;
- sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) ;

- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;

- permettre l'intervention d'un représentant de la province de Liège à la (aux) conférence(s) de presse organisée(s) dans le cadre de l'évènement subventionné ainsi qu'à toute(s) cérémonie(s) protocolaire(s) de présentation, remise de prix et autres.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de l'événement à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 31/01/2024, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;

- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Directeur f.f.
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04/237.91.56

Pour le bénéficiaire :

Monsieur Christophe LEPONCE, Président de l'**ASBL ACADEMIE KARATÉ LEPONCE**
Adresse : rue Burenville, 61 4000 Liège
Mail : christophe.leponce@gmail.com
Tél : 0496/21.33.75

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, le fait du prince et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice - présidente

Pour l'ASBL « Académie Karaté Leponce »

Monsieur Christophe LEPONCE,
Président

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de partenariat :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « RFCS Jeunesse » dans le cadre de la formation des jeunes joueurs de football durant la saison 2023-2024 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son bilan 2022-2023 ainsi que le budget prévisionnel 2023-2024 dont les dépenses sont estimées à 923.400 € et les recettes à 905.100 € soit une perte de 18.300 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « RFCS Jeunesse », rue de l’Echelle, 234 à 4100 Seraing, une subvention en espèces d’un montant de 25.000 € aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement pour la formation des jeunes joueurs de football durant la saison 2023-2024.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Royal Football Club de Seraing Jeunesse », ayant son siège social à 4100 Seraing, rue de l'Echelle, 234, portant le numéro d'entreprise 0422.281.679 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Marc SOMBREFFE en sa qualité de Président, dûment habilité à signer seul la présente convention,

Dénommée ci-après « **ASBL RFCS Jeunesse** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « RFCS Jeunesse » entend développer des actions de formation à destination des jeunes footballeurs durant la saison sportive 2023-2024 en province de Liège.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **RFCS Jeunesse** » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur des jeunes footballeurs durant la saison sportive 2023-2024, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **RFCS Jeunesse** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **RFCS Jeunesse** » lors de la saison 2023-2024 (du 1/07/2023 au 30/06/2024).

Article 2 : Description du projet sportif subsidié

Composée de plus de 500 jeunes, l'ASBL « **RFCS Jeunesse** » aligne des équipes de niveau Elite mais aussi provincial pour permettre à chacun de progresser en fonction de son niveau de compétences et de son âge. Outre cette place centrale qu'occupe l'Académie des jeunes au sein du club, le but est de maintenir une équipe première évoluant en division 1A nationale avec un ancrage régional, constituée principalement de joueurs issus du centre de formation. Souhaitant être un centre de référence en province de Liège, une organisation professionnelle, un encadrement de qualité et des infrastructures dignes de ce nom constituent les bases de l'épanouissement des jeunes joueurs.

Le plan de formation (cf. annexe 2 de la convention) 2022-2023 comporte 5 phases:

- 1) Phase d'exploration 1 (U5-U6)
- 2) Phase d'exploration 2 (U7)
- 3) Jeu collectif rapproché (U8-U9)
- 4) Jeu collectif 2^e échelon 8c/8 (U10-U12)
- 5) La préformation (U13-U14) / La formation (U15-U16) / La postformation (U18-U23)

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE32 0011 6012 9902, en une seule tranche avant le 31/12/2023.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité certaine de la Province de Liège qui bénéficiera :

- D'une visibilité de deux minutes sur la totalité du LED BOARDING au bord du terrain du stade du Pairay, répartie à concurrence de 4 spots de 15 secondes par mi-temps, soit une totalité de 8 spots par match. Cette visibilité diffusée pourra être adaptée 3 à 4 fois par an et ce, en fonction des souhaits de la Province (ex. annonce d'un événement particulier) ;
- D'une visibilité sur le marquoir, répartie à concurrence de 4 spots de 15 secondes (1 fois avant match, 1 fois pendant la première mi-temps, 1 fois à la mi-temps et 1 fois à la seconde mi-temps) ;
- D'un panneau « Province de Liège » (réalisé par elle), installé dans l'enceinte du stade du Pairay ;
- D'une visibilité « Province » dans les installations de l'académie du RFC SERAING JEUNESSE ;
- D'une collaboration étroite entre les deux partenaires au niveau de leurs réseaux sociaux (FB, Twitter, ...). Par ce biais, le RFC SERAING relayera par exemple, certaines campagnes de communication de la Province, liées à des événements et initiatives diverses... ;
- A l'occasion de quatre rencontres du championnat de Belgique 2023-2024 disputées à Seraing, la Province pourra désigner des jeunes « escortes players » pour accompagner la montée des joueurs sur le terrain. Ces jeunes seront revêtus d'une visibilité Province. Cette action pourrait faire l'objet d'une capsule vidéo réalisée par le Service Communication de la Province de Liège, diffusée ensuite sur les réseaux sociaux des deux partenaires ;
- De l'organisation régulière de jeux-concours relayés conjointement par les médias sociaux des deux partenaires (ex. de lots : vareuse dédicacée, places pour une rencontre, gants dédicacés du gardien du RFC SERAING...) ;
- Le RFC SERAING s'engage à mettre à la disposition de la Province de Liège, deux fois par saison, plusieurs joueurs régulièrement alignés de son équipe première pour une séance de dédicaces ou un acte de présence et ce, afin de permettre la promotion d'actions provinciales. Le timing serait convenu en concertation avec le club en tenant compte du calendrier sportif ;
- Deux fois par an, le RFC SERAING JEUNESSE mettra à disposition de la Province de Liège, certaines infrastructures de son académie au Pairay pour y organiser une journée d'initiation au football pour des enfants. Les jeunes participants pourront aussi assister à une séance d'entraînement des pros, suivie d'une séance de dédicaces et photos.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 30/09/2024, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2023-2024 (du 1/07/2023 au 30/06/2024).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la

gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL « RFCS Jeunesse »,

Monsieur Marc SOMBREFFE,
Président

ANNEXE 1 LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site

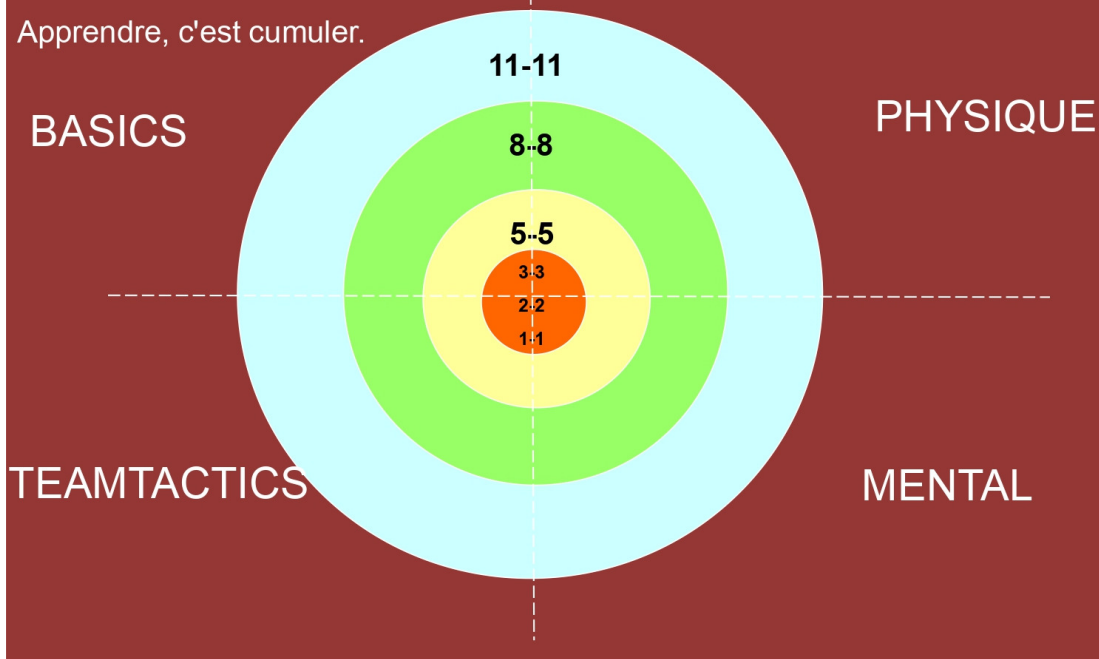
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Plan de formation

Détermination du contenu en fonction du modèle d'apprentissage football de la fédération

Apprendre, c'est cumuler.



Phase d'exploration 1 (U5-U6)



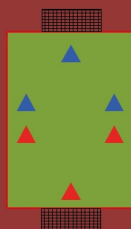
Moi et la balle
Du jeu individuel vers l'apprentissage du jeu ensemble
à 2 en festifoot.
S'amuser avec le ballon



Phase d'exploration 2 (U7)



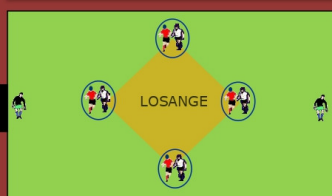
Moi, la balle, le partenaire
Du festifoot à 2 vers l'apprentissage du jeu ensemble à 3
en festifoot



Phase 3 : jeu collectif rapproché (U8-U9)



Jouer pour apprendre – travail en ateliers aux entraînements



Principes de jeu :
Court et au sol (max. 10 m.)
OSER
FUN
Positions :
Jouer à toutes les places y compris comme gardien

Thèmes d'entraînements individuels		Thèmes d'entraînements collectifs	
B+	B-	B+	B-
Conduites et dribbles Contrôle du b. sur passe courte et orientation des épaules vers l'avant Passe courte au sol max. 10 m. Tir au but Remise en touche Finition individuelle sur passe courte Coordination motrice et psychomotricité	Récupération du b. : duel et recul frein Se placer entre son but et l'adversaire	Jouer vers l'avant Oser dribbler Ouvrir en largeur et en profondeur S'infiltrer avec le ballon = challenge Finir le plus vite possible Se créer une opportunité via l'action individuelle	Presser positivement le porteur du ballon Ne jamais perdre le duel Aller au duel si 100% sûr de le gagner Ne pas se laisser éliminer au 1 contre 1 Barrer toute tentative au but

Phase 3 : jeu collectif rapproché (U8-U9)



PHYSIQUE

- Agilité/Coordination générale et spécifique : oeil-main & oeil-pied
- Force avec utilisation du poids du corps
- Endurance de base : la durée de séance et à travers les différents ateliers
- Vitesse de réaction, de départ et d'accélération intégrées dans des formes jouées (6 secondes max) + technique de course : observation et amélioration ludique

Phase 4 jeu collectif 2^e échelon 8c/8 (U10-U12)



Apprendre à jouer– travail en ateliers aux entraînements



Principes de jeu :

Court et au sol + mi-long (20 m.)

OSER

FUN

Positions :

Double losange, on joue à toutes les places

Le gardien participe au jeu, joue au pied, relance le jeu

Thèmes d'entraînements individuels		Thèmes d'entraînements collectifs	
B+	B-	B+	B-
Conduites et dribbles en mouvement Tir au but Contrôle du b. sur passe courte et orientation des épaules vers l'avant Passe courte au sol et mi-longue (max. 20 m.) Remise en touche, coups francs, corners Finition individuelle sur passe courte et mi-longue Coordination motrice et vitesse	Le duel 1c/1 : ne pas se faire éliminer, duel si sûr à 100 %, technique du duel Fermer les angles directs de jeu Positions sur corners et phases arrêtées	Jouer vers l'avant Construction de l'arrière Jouer dans les intervalles Application du jeu mi-long Infiltration sans b. : jouer dans l'espace au bon moment mais aussi donner puis y aller Infiltration avec b., oser dribbler Finir rapidement	Mettre la pressions sans se faire éliminer Couverture du partenaire le plus proche, rechercher le 2c/1 Jouer l'interception Reconversion défensive Protéger son gardien

Phase 4 jeu collectif 2^e échelon 8c/8 (U10-U12)



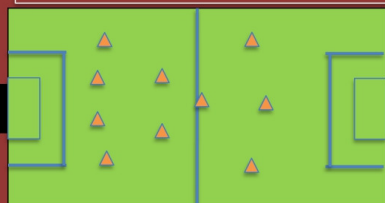
PHYSIQUE

- **FORCE** : seulement jouer avec son propre poids du corps, duels entre des groupes homogènes
- **VITESSE /AGILITÉ** : vitesse de réaction, de démarrage et d'accélération intégrée dans des formes jouées (6 secondes max)
- **SOUPLESE** : diminue donc à stimuler avec une attention particulière lors de la 1^{ère} phase pubertaire
- **ENDURANCE** : la durée de séance et à travers les formes de match et formes intermédiaires (apprendre à respirer)
- **ADRESSE /COORDINATION** : la coordination générale et spécifique est à développer
- **PRÉVENTION DES BLESSURES** : stabilisation du bassin, gainage
- Premières informations concernant la **NUTRITION ET L'HYDRATATION**

Phase 5 : la préformation (U13-U14)



Apprendre à jouer – l'âge d'or



Principes de jeu :

- Qualité technique : jouer juste et précis
- Vitesse d'exécution des gestes techniques
- Apprendre à bien jouer pour gagner

Positions :

1-4-3-3 avec 2 DD

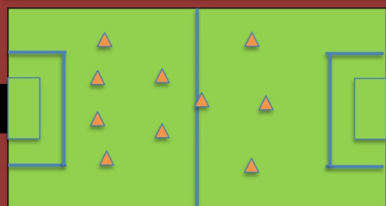
Le gardien participe au jeu

Thèmes d'entraînements individuels		Thèmes d'entraînements collectifs	
B+	B-	B+	B-
Passe longue Contrôle balle haute Tir au but à 20m (loin) Tir au but sur centre haut Se démarquer pour libérer un espace pour un équipier Se démarquer en plongeant dans l'espace en profondeur (éviter le HJ) Coup-franc direct Coordination motrice et vitesse	Fermer angles de jeu Marquage court sur passe longue Intercepter ou contrer une passe longue Couverture mutuelle Coup-franc direct	Jeu et position en triangle Créer de l'espace pour un équipier et l'exploiter Transmettre le ballon avec soin et rapidement Faire circuler le ballon rapidement Tenter la passe de but vers l'avant (assist) Plonger dans le dos de la défense Après récup. du ballon, 1 ^{ère} action en profondeur Persévérer dans la profondeur	Fermer (bloc de 35m sur 35m) Dresser un bloc compact Bloc medium ou haut S'aligner sur le défenseur central le plus proche du duel Pas de course croisée entre équipier Glissement et basculement du bloc Empêcher le centre Empêcher la passe en profondeur : fermer l'axe Presser le porteur du ballon et empêcher la passe profonde

Phase 5 : la formation (U15-U16)



Enseigner la tactique



Principes de jeu :
Apprendre à gagner
Soigner la circulation de balle

Positions :
1-4-3-3 avec 2 DD
Le gardien participe au jeu

Thèmes d'entraînements individuels		Thèmes d'entraînements collectifs	
B+	B-	B+	B-
Individualiser par poste Individualiser points forts Individualiser points faibles Travail du jeu de tête		Diagonale in & out - renverser vers la zone faible de l'adversaire Délivrer un centre exploitable Présence : 1 ^{er} , 2 ^{ème} piquet et 11 mètres Se démarquer par une rupture, rapidement Les joueurs les plus éloignés décrochent, sortent du bloc S'infiltrer collectivement Stratégies phases arrêtées	Actionner le pressing collectif Présence : 1 ^{er} , 2 ^{ème} piquet et 11 mètres Marquer individuellement sans défaut de vision, balle et adversaire (split-vision) Pas de hors-jeu systématique Une défense permanente en forme de T d'au moins 4 joueurs plus le gardien Maintenir une défense permanente T en recul-frein Les joueurs hors du T reviennent le plus vite possible dans le bloc

Phase 5



PHYSIQUE

- **FORCE** : travail avec poids du corps en U13-U14. Début du travail avec charges en U15-U16 à condition de bien maîtriser les mouvements techniques de musculation.
- **VITESSE/AGILITÉ** : capacité d'explosivité et vitesse maximale sous forme de jeu (attention à la répartition travail/repos) + amélioration de la technique de course. En U15-U16, travailler principalement le temps de réaction, la vitesse (6 sec max. à 100%) et la fréquence gestuelle.
- **SOUPLESSE** : attention particulière lors de la 1ère phase pubertaire, Ensuite, la souplesse doit permettre de maintenir le niveau acquis.
- **ENDURANCE** : à développer à partir de 1ère phase pubertaire en augmentant la durée et l'intensité des séances ou par travail plus spécifique de la puissance et de la capacité aérobie.
- **ADRESSE/COORDINATION** : la coordination et la technique spécifique sont à travailler de manière spécifique partir de la puberté.
- **PRÉVENTION DES BLESSURES** : stabilisation du bassin, gainage.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Ligue Francophone de handball » dans le cadre de la formation des jeunes joueurs et des arbitres de handball en province de Liège durant la saison 2023-2024 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget du projet présentant une perte d'un montant de 20.000 €, les dépenses s'élevant à 20.000 € et qu'aucune recette n'est enregistrée, les activités liées au projet étant gratuites ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Ligue Francophone de handball », rue des Prémontrés, 12 à 4000 Liège, une subvention en espèces d’un montant de 10.000 € aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement pour la formation des jeunes joueurs et des arbitres de handball en province de Liège durant la saison 2023-2024.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** », ayant son siège social à 4000 Liège, rue des Prémontrés, 12, portant le numéro d'entreprise 416.632.519 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Benoît NEUVILLE, en sa qualité de Secrétaire Général, dûment habilité à signer seul la présente convention.

Dénommée ci-après « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » entend développer des actions de formation à destination des jeunes joueurs et des arbitres de handball durant la saison sportive 2023-2024 en province de Liège. Ce projet repose sur une collaboration intensive avec les clubs de la province de Liège.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs et de la formation des arbitres lors de la saison 2023-2024, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **dix mille euros (10.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs et de la formation des arbitres, durant la saison 2023-2024 (du 04/10/2023 au 31/07/2024).

Article 2 : Description du projet sportif subsidié (cf. en annexe 2)

L'Association Sans But Lucratif « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » développe un projet orienté sur 5 axes à savoir :

1. Organisation des compétitions jeunes liégeois ;
2. Organisation des formations entraîneurs liégeois en présentiel et à distance ;
3. Organisation des formations d'officiels de table liégeois ;
4. Organisation des formations d'arbitres liégeois à distance et en présentiel ;
5. Organisation des sélections jeunes liégeoises.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention à charge du budget 2023 sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE10 3101 4807 2004, en une seule tranche avant le 31/12/2023.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des matches et activités de formation de la Ligue ;
- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par la Ligue (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques (en ce compris les maillots de arbitres) et publicitaires utilisés lors de manifestations organisées par le club en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par la Ligue (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre...) et sur son site Internet ;
- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant des matches et des séances de formation et les diverses actions de formation des jeunes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 15/08/2024, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'Asbl soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2023-2024 (du 04/10/2023 au 31/07/2024).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;

- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL »,

Benoît NEUVILLE,
Secrétaire Général

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT Programme sportif



DEVELOPPEMENT DU HANDBALL EN PROVINCE DE LIEGE



La Ligue Francophone de Handball (LFH) désire proposer la poursuite du travail de développement du hand en province de Liège.

La philosophie du projet reste identique, porter haut les couleurs de la Province de Liège à travers une subvention de fonctionnement qui permettra de spécifier les actions intra province de Liège.

La subvention de fonctionnement est répartie suivant la charge de travail des permanents LFH pour les 5 projets suivants :

- Organisation des compétitions jeunes liégeoises
- Organisation des formations entraîneurs liégeois en présentiel et à distance
- Organisation des formations d'officiels de table liégeois
- Organisation des formations d'arbitres liégeois à distance et en présentiel
- Organisation des sélections jeunes liégeoises



SELECTION LFH Liège -16 ans Filles (2007 et plus jeunes) - Philipp REINERTZ - Romane MARTIN LOPEZ					
DATE	LIEU	HEURE	SELECTIONS	COMMENTAIRES	
Samedi 16 septembre 2023				Visionnement lors de la 1ère journée de compétition U16 Lg	
dimanche 24 septembre 2023	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement : Détection des talents ouverte à tous	
dimanche 1 octobre 2023	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement : Stabilisation d'un groupe de 24 talents	
dimanche 8 octobre 2023	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement	
dimanche 22 octobre 2023	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement	
dimanche 5 novembre 2023	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement	
samedi 11 novembre 2023	Lokeren	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV	
dimanche 19 novembre 2023	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement	
dimanche 3 décembre 2023	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement	
dimanche 10 décembre 2023	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement	
dimanche 7 janvier 2024	LLN	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi LFH	
dimanche 14 janvier 2024	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement	
dimanche 21 janvier 2024	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement	
dimanche 11 février 2024	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement	
dimanche 18 février 2024	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement	
4 au 6 mars 2024	Fléron		U16 LFH	Inscription prioritaire au Stage externe "only girls"	
dimanche 10 mars 2024	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement	
dimanche 17 mars 2024	Heist o/d Berg	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV	
dimanche 24 mars 2024	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement	
dimanche 31 mars 2024	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement	
dimanche 14 avril 2024	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement	
dimanche 21 avril 2024	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement	
dimanche 28 avril 2024	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement	
mercredi 1 mai 2024	Fléron	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi LFH	
dimanche 5 mai 2024	Fléron	10-12h	U16 Liège	Entraînement	
Salle omnisport de Fléron - Avenue de l'Espace Sport 4, 4620 Fléron					

SELECTION LFH Liège -16 ans Garçons (2008 et plus jeunes) - David LHOEST / Maxime DI GIACOMO				
DATE	LIEU	HEURE	SELECTIONS	COMMENTAIRES
samedi 16 septembre 2023	Fléron			Visonnement lors de la 1ère journée de compétition U16 Lg
samedi 23 septembre 2023	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement : Détection des talents ouverte à tous
samedi 30 septembre 2023	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement : Stabilisation d'un groupe de 24 talents
samedi 7 octobre 2023	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement
samedi 21 octobre 2023	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement
24 au 26 octobre 2023	Visé	Voir convocation	U16 LFH	Stage internat U16 LFH - Rassemblement des talents Lg BH
samedi 11 novembre 2023	Lokeren	Voir convocation	U16 Lg	Tournoi VHV
samedi 18 novembre 2023	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement
samedi 25 novembre 2023	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement
samedi 2 décembre 2023	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement
3 au 5 janvier 2024	Spa, La fraineuse	Voir convocation	U16 LFH	Stage internat U16 LFH - Rassemblement des talents Lg BH
dimanche 7 janvier 2024	LLN	Voir convocation	U16 Lg	Tournoi LFH
samedi 13 janvier 2024	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement
samedi 27 janvier 2024	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement
samedi 10 février 2024	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement
samedi 17 février 2024	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement
	A confirmer	Voir convocation	U16 LFH	Stage internat U16 LFH - Rassemblement des talents Lg BH
samedi 9 mars 2024	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement
dimanche 17 mars 2024	Heist o/d Berg	Voir convocation	U16 Lg	Tournoi VHV
samedi 23 mars 2024	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement
samedi 30 mars 2024	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement
samedi 13 avril 2024	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement
samedi 20 avril 2024	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement
samedi 27 avril 2024	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement
mercredi 1 mai 2024	Fléron	Voir convocation	U16 Lg	Tournoi LFH
3 au 5 mai 2024	Visé	Voir convocation	U16 LFH	Stage internat U16 LFH - Rassemblement des talents Lg BH
jeudi 9 mai 2024	Nancy	Voir convocation	U16 LFH	Tournoi international à Nancy (Fr)
samedi 11 mai 2024	Fléron	9h-11h	U16 Lg	Entraînement : Détection des talents 2010-2011 ouverte à tous
Salle omnisport de Fléron - Avenue de l'Espace Sport 4, 4620 Fléron				

SELECTION LFH Liège -14 ans Garçons (2010 et plus jeunes) - Axel JASSELETTE - Pietro VALLE					
DATE	LIEU	HEURE	SELECTIONS	COMMENTAIRES	
dimanche 17 septembre 2023				Visionnement lors de la 1ère journée de compétition U14 Lg	
samedi 23 septembre 2023	Fléron	9h-11h	U14 Lg	Entraînement : Détection des talents ouverte à tous	
samedi 30 septembre 2023	Fléron	9h-11h	U14 Lg	Entraînement : Stabilisation d'un groupe de 24 talents	
samedi 7 octobre 2023	Fléron	9h-11h	U14 Lg	Entraînement	
samedi 21 octobre 2023	Fléron	9h-11h	U14 Lg	Entraînement	
23 au 25 octobre 2023	Fléron		U14 LFH	Inscription prioritaire au Stage externat U14 LFH	
samedi 18 novembre 2023	Fléron	9h-11h	U14 Lg	Entraînement	
samedi 25 novembre 2023	Fléron	9h-11h	U14 Lg	Entraînement	
samedi 2 décembre 2023	Fléron	9h-11h	U14 Lg	Entraînement	
dimanche 7 janvier 2024	LLN	Voir convocation	U14 Lg	Match U14 LG - U14 BH	
samedi 13 janvier 2024	Fléron	9h-11h	U14 Lg	Entraînement	
samedi 27 janvier 2024	Fléron	9h-11h	U14 Lg	Entraînement	
samedi 10 février 2024	Fléron	9h-11h	U14 Lg	Entraînement	
samedi 17 février 2024	Fléron	9h-11h	U14 Lg	Entraînement	
26 au 28 février 2024	Fléron		U14 LFH	Inscription prioritaire au Stage externat U14 LFH	
samedi 9 mars 2024	Fléron	9h-11h	U14 Lg	Entraînement	
samedi 23 mars 2024	Fléron	9h-11h	U14 Lg	Entraînement	
samedi 30 mars 2024	Fléron	9h-11h	U14 Lg	Entraînement	
samedi 13 avril 2024	Fléron	9h-11h	U14 Lg	Entraînement	
samedi 20 avril 2024	Fléron	9h-11h	U14 Lg	Entraînement	
samedi 27 avril 2024	Fléron	9h-11h	U14 Lg	Entraînement	
mercredi 1 mai 2024	Fléron	Voir convocation	U14 Lg	Match U14 LG - U14 BH	
7 au 9 mai 2024	A confirmer		U14 LFH	Inscription prioritaire au Stage U14 LFH en internat au BH	
samedi 11 mai 2024	Fléron	9h-11h	U14	Entraînement : Détection des talents 2011-2012 ouverte à tous	
8 au 12 juillet 2024	Nancy		U14 LFH	Inscription prioritaire au Stage U14 LFH à Nancy	
Salle omnisport de Fléron - Avenue de l'Espace Sport 4, 4620 Fléron					

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Liege Bulldogs Ice Hockey Club » dans le cadre de ses activités de formation des jeunes hockeyeurs durant la saison 2023-2024 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège ladite ASBL applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes 2022 ainsi que le budget prévisionnel de la saison 2023-2024 qui présente une perte de 20.829,50 €, les dépenses s'élevant à 104.884 € et les recettes à 84.054,50 € (hors subvention provinciale). ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention susvisé, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 20.000 € à l’asbl « Liege Bulldogs Ice Hockey Club », rue de Hesbaye, 173 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement ses activités de formation des jeunes hockeyeurs durant la saison 2023-2024.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « LIEGE - BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB », ayant son siège social à 4000 Liège, rue de Hesbaye, 173, portant le numéro d'entreprise 461.098.705 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par monsieur Olivier DE VRIENDT, en sa qualité de Président dûment habilité à signer seul la présente convention en vertu de l'article 40 de ses statuts,

Dénommée ci-après l'ASBL « **LIEGE - BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB** », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « LIEGE - BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB », mène des actions de formation à destination des jeunes joueurs de hockey sur glace et ce, durant la saison sportive 2023-2024 en province de Liège.

S'agissant d'initiatives en matière de formation, un soutien à **l'ASBL « LIEGE - BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB »**, pourrait s'inscrire judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe de développement intitulé « *le soutien à la formation* ».

Dans l'optique de permettre à **l'ASBL « LIEGE - BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB »** de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur de la formation des jeunes sportifs lors de la saison 2023-2024, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention de fonctionnement en espèces et une subvention en nature.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LIEGE - BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB** » qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **vingt mille euros (20.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LIEGE - BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB** » en faveur de la formation des jeunes hockeyeurs durant la saison sportive 2023-2024 (couvrant la période du 1/09/2023 au 30/06/2024) et une subvention en nature valorisée à **huit cent euros (800,00 EUR)**, constituée de :

- L'accès gratuit pour tous les joueurs de l'équipe première, à un test à l'effort (Pass-Sport) au Pôle médical de l'Espace Malvoz.

Cet accès est valorisé à hauteur de 40€/test, au profit de 20 participants, soit un total de **800,00€**.

Article 2 : Description du projet de formation subsidié

Cette formation se matérialise par la mise en œuvre d'une politique sportive axée sur 3 piliers :

- Attirer les jeunes avec une politique de prix au plus bas, sans marges, démocratiser ce sport en dépit des charges inhérentes à la location de la glace et au prix du matériel ;
- La mise en place d'une école de hockey pour accueillir les débutants ;
- La formation de haut niveau en faisant appel à des entraîneurs hautement qualifiés.

La politique de prix

Le hockey sur glace étant un sport onéreux du fait de location de glace et de l'équipement spécifique, le club a décidé de calculer les cotisations des membres au plus juste soit sans marge et sans tenir compte de certains frais tels que les licences d'encadrement (coaches et responsables d'équipes de jeunes).

Les familles nombreuses perçoivent une réduction de 20% sur la cotisation à partir du deuxième enfant et la cotisation des gardiens de but est réduite à 50% en raison de l'équipement onéreux nécessaire à ce poste.

L'école de hockey

L'objectif de cette école est de permettre aux débutants de faire une première initiation en commençant par une approche au patinage et au maniement du stick sans contact. En effet, l'aspect ludique est prioritaire. Par la suite, en fonction de l'envie et des capacités de chacun, un perfectionnement est possible en intégrant notamment une équipe confirmée.

L'école de hockey forme chaque année entre 20 et 30 jeunes joueurs. Vu le succès rencontré, des équipes complètes de 15-20 joueurs peuvent être alignées et ce, dans toutes les catégories d'âge.

La formation des jeunes en club

« Développer en Wallonie et en Province de Liège un pôle de compétences en hockey sur glace qui rayonnera à travers l'Euregio » tel est l'objectif.

Pour assurer une formation de haut niveau, il faut des entraîneurs qualifiés. A cette occasion, depuis la saison 2022-2023, un nouvel entraîneur-adjoint professionnel a été recruté pour s'occuper de toutes les équipes de jeunes.

Chaque semaine, les jeunes ont deux entraînements avec leur équipe afin d'améliorer leur technique et leur tactique. Le weekend, les enfants mettent en pratique leur apprentissage en prenant part à des matches qu'ils soient amicaux pour les plus jeunes ou en compétition à partir de la catégorie des moins de 14 ans.

Le résultat de tout ce travail commence à réellement porter ses fruits puisque les équipes sont de plus en plus compétitives à l'image de l'équipe U14 qui vient de remporter le titre de Champion de Belgique à l'issue de cette saison 2022-2023.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE27 1420 5635 2173, en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2023.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à faire état du partenariat avec « LA PROVINCE DE LIEGE » comme suit :

- En assurant une visibilité certaine de la Province de Liège :

- En mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise durant la saison sportive ;
- En apposant le logo de la Province de Liège de façon visible sur tous les supports promotionnels édités (brochures, affiches, annonces, publicité, bannières, invitations...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors de la saison sportive (maillots des joueurs, boarding led situé sur le pourtour de la patinoire lors des matchs à domicile) ;
- En apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités lors de la saison sportive (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre...) et sur son site Internet.

Tous les supports de communication énoncés ci-dessus ainsi que leurs contenus devront être, avertisés par la Direction du Service des Sports de la Province, préalablement à leur diffusion.

Afin de permettre à l'ASBL LIEGE – BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB d'assurer la visibilité de la Province de Liège, celle-ci lui concède, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de ce partenariat, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont l'association dispose.

- En labellisant « PROVINCE DE LIEGE », lors de la saison 2023-2024, un match à domicile ;
- En offrant à la « PROVINCE DE LIEGE » 30 PASS de 10 séances à destination des enfants débutants. La valeur unitaire d'un PASS s'élevant à 80€, cet avantage est à valoriser à hauteur de 2.400€.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de la post-formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de chaque saison sportive concernée (au plus tard le 15 août), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;

- qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2023-2024 (couvrant la période du 1/09/2023 au 30/06/2024).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de la saison 2023-2024 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au

bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

L'ASBL « LIEGE - BULLDOGS ICE HOCKEY CLUB »,

Monsieur Olivier DE VRIENDT
Président

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Association de fait « Goju-Ryu Karaté Club de Soumagne » dans le cadre de l'organisation du 20^e championnat d'Europe EGKF du 13 au 17 septembre 2023 à Soumagne ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel 2023 de l'activité dont les dépenses sont estimées à 43.000 € et les recettes à 30.000 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 13.000 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000 € à Monsieur Robert LEENEN, domicilié et résidant à 3700 Tongres, Astridlaan, 82, agissant en son nom, pour son propre compte et se portant fort pour les membres de l'Association de fait « Goju-Ryu Karaté Club de Soumagne » aux fins de soutenir financièrement l'organisation du 20^e championnat d'Europe EGKF du 13 au 17 septembre 2023 à Soumagne.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 17 décembre 2023,
- La copie de l’intégralité des extraits du compte bancaire ouvert au nom de l’association relatifs à l’année 2023 ;
- La copie des factures et autres documents comptables probants attestant des mouvements opérés vers ou à partir de ce compte bancaire tels qu’ils apparaissent sur les extraits de comptes précités ;
- Un bilan financier de l’organisation incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :
- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’Association de fait.

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/383 : DON D'UN VÉHICULE PAR LA POLICE LOCALE DE SERAING-NEUPRÉ AU PROFIT DE LA PROVINCE DE LIÈGE ET PLUS PARTICULIÈREMENT L'ÉCOPOL, POUR LES BESOINS DES FORMATIONS DISPENSÉES.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 22-23/383 a été soumis à l’examen de la 3^e Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune question, la 3^e Commission invite l’Assemblée à l’adopter à l’unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L2222-1 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré ;

Vu la délibération du Conseil de la Police locale de Seraing-Neupré, du 30 mai 2023, de céder gratuitement un véhicule de marque Peugeot 206, dont la première immatriculation date du 22 février 2007 au profit de la Province de Liège ;

Considérant que ledit matériel est destiné à être mis à disposition de l'ECOPOL dans le cadre de la formation continuée que propose la Province de Liège à la Maison provinciale de la Formation – Site d'Amay ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'accepter le don fait à la Province de Liège par la Police locale de Seraing-Neupré, consistant en un véhicule de marque Peugeot 206, valorisé approximativement à 500 €, dont la photo est reprise en annexe.

Article 2. – d'approuver le projet d'écrit probatoire qui sera signé par les personnes désignées à cette fin si et à la condition que le don manuel s'opère de la manière y décrite, tel que repris en annexe.

Article 3. – de désigner Monsieur Luc CREMER, Responsable du service logistique pour la Maison provinciale de la Formation, pour recevoir matériellement, au nom et pour compte de la Province de Liège, le bien meuble faisant l'objet de la donation.

Article 4. – de désigner Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial en qualité de signataires de l'acte constatant la donation manuelle une fois celle-ci intervenue par la remise au donataire du véhicule lui donné.

Article 5. – de ne pas faire procéder à l'enregistrement de la donation.

Article 6. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Reconnaissance de don manuel

Entre :

La Police locale de Seraing-Neupré ayant son siège social rue Bouteille 65, 4100 SERAING, portant le numéro d'entreprise BCE 0267.318.043 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Madame Virginie DEFRANG-FIRKET, en sa qualité de Présidente.

Ci-après dénommée « le Donateur »,

Et :

La Province de Liège, ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise BCE 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du _____ et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée « le Donataire »,

Il a été confirmé ce qui suit :

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis, au Donataire, le _____, un véhicule de marque Peugeot 206, dont la valeur est évaluée à approximativement 500,00 euros ;
2. Ledit véhicule a été livré, à la même date, par le Donateur, ce que le Donataire confirme ;
3. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties ;
4. Le Donataire confirme avoir accepté le don manuel fait à son profit ;
5. Le Donateur garantit que le bien donné est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

<p>Ainsi fait à Liège, le _____, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien. Pour le Donateur, La Police locale de Seraing-Neupré</p> <p>Madame V. DEFRANG-FIRKET Présidente</p>	<p>Pour le Donataire, La Province de Liège,</p> <p>Par délégation du Député provincial – Président (Article L2213-1 du CDLD)</p> <p>Madame Muriel BRODURE - WILLAIN, Députée provinciale</p> <p>Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial</p>
--	--



DOCUMENT 22-23/384 : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE L'ONVA (OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES) RELATIF A L'ACQUISITION DE SERVICES DE SUPPORT (INTAKE, SPOC, MANAGED SERVICES) ET DE MAINTENANCE HARDWARE/SOFTWARE DE L'INFRASTRUCTURE STOCKAGE, SERVEURS, RÉSEAU, VMWARE, VEEAM ET TREND MICRO POUR UNE DURÉE DE 4 ANS.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/384 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que l'ONVA (Office national des vacances annuelles) se porte centrale d'achat au sens de l'article 2, 6^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que la Province de Liège peut y adhérer moyennant l'envoi d'un formulaire en ligne ;

Attendu que l'accès à cette centrale est totalement gratuit ;

Attendu qu'il est avantageux d'adhérer à la centrale d'achat de l'ONVA dans le cadre d'une simplification administrative et afin de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le pouvoir organisateur, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu que la Province sera libre de passer commande et qu'aucun minimum ne lui sera imposé ; qu'elle pourra se retirer de la centrale à tout moment ;

Attendu que les rapports relatifs aux acquisitions réalisées via cette centrale d'achat seront présentés à votre Assemblée, sauf s'ils relèvent des délégations de compétences accordées le 31 janvier 2019 sur base de l'article L2222-2 quinquies § 3 et § 4 du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (commandes relevant du budget ordinaire et commandes relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 144.000 € HTVA) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé GED/2023-05993 du Département des Systèmes d'Information, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 8 septembre 2023 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – La Province de Liège adhère à la centrale d'achat de l'ONVA (Office national des vacances annuelles) relatif à l'acquisition de services de support (Intake, Spoc, Managed services) et de maintenance hardware/software de l'infrastructure stockage, serveurs, réseau, VMware, Veeam et Trend Micro pour une durée de 4 ans et approuve les modalités d'adhésion (formulaire en ligne).

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/385 : PROJET DE FUSION DE L'IPEPS DE SERAING ORIENTATION GÉNÉRALE ET ÉCONOMIQUE ET DE L'IPEPS DE SERAING ORIENTATION TECHNIQUE.

DOCUMENT 22-23/386 : PROJET DE FUSION DE L'IPEPS DE VERVIERS ORIENTATION COMMERCIALE ET DE L'IPEPS DE VERVIERS ORIENTATION TECHNOLOGIQUE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 3^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé des questions, M^{me} Vinciane SOHET, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 11 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/385

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 96 bis du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale stipulant que tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française peut être fusionné, à l'initiative de son pouvoir organisateur, avec un ou plusieurs autres établissements autonomes dont le(s) pouvoir(s) organisateur(s) marque(nt) son(leur) accord sur cette fusion ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement de promotion sociale lors de sa réunion du 12 juin 2023 ;

Considérant que la Province de Liège souhaite réorganiser son offre d'enseignement secondaire de promotion sociale à Seraing en fusionnant ses deux instituts ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – L'IPEPS de Seraing Orientation technique est fusionné par absorption par l'IPEPS de Seraing Orientation générale et économique à la date du 1^{er} janvier 2024.

Article 2. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/386

RÉSOLUTION

DOCUMENT 22-23/387 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE OURTHE » DANS LE CADRE DU PROJET « AMÉNAGEMENT DE ZONES D'HABITAT ET DE FRAYÈRE POUR LA FAUNE PISCICOLE » DURANT L'ANNÉE 2023.

DOCUMENT 22-23/388 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COMITÉ CULTUREL DE SART-JALHAY », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA « FÊTE DES VIEUX MÉTIERS », LES 12 ET 13 AOÛT 2023 À SART-JALHAY.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 4^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/387

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Contrat de Rivière Ourthe » place Del Cour, 1 à 4180 Hamoir, dans le cadre du projet « Aménagement de zones d'habitat et de frayère pour la faune piscicole » durant l'année 2023 ;

Attendu que l'objet subventionné présenté dans les fins non lucratives, répond, de ses chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un évènement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux disposition statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi qu'un budget prévisionnel du projet s'élevant à 15.000 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention, ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000 € au profit de l’asbl « Contrat de Rivière Ourthe » place Del Cour, 1 à 4180 Hamoir, aux fins de soutenir financièrement le projet « Aménagement de zones d’habitat et de frayère pour la faune piscicole » durant l’année 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint et de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – L’asbl devra produire, avant le 30 décembre 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ses justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le Service du Développement durable est chargé de :

- Procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires, pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- De rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial -Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/388

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Comité culturel de Sart-Jalhay », dans le cadre de l'organisation de la « Fête des Vieux Métiers » les 12 et 13 août 2023 à Sart-Jalhay ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au développement durable ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le budget de l'activité, les recettes s'élevant à 187.892,59 € hors subvention provinciale, les dépenses à 214.893,50 € et présente une perte de 27.000,91 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000 € à l'asbl « Comité culturel de Sart-Jalhay », place du Marché, 234 à 4845 Sart-Lez-Spa, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la « Fête des Vieux Métiers » qui s'est déroulée les 12 et 13 août 2023 à Sart-Jalhay.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 13 novembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département des Infrastructures et du Développement durable :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/389 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – PROPOSITION DE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE HUY ET LA PROVINCE DE LIÈGE RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE POUR MOTORHOMES LE LONG DE LA N643B.

DOCUMENT 22-23/390 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA COMMUNE DE AMEL, DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT D'UN PARKING D'ÉCOVOITURAGE ET D'UNE AIRE DE CONVIVIALITÉ LE LONG DE LA N659 À AMEL.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 4^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé des questions, M. Guy DUBOIS, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 4^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 10 voix pour et 1 abstention pour le document 22-23/389, et par 11 voix pour et 1 abstention pour le document 22-23/390.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre III, Titre III de la 3^e partie ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, d'octroyer un soutien de l'Institution provinciale à la Ville de Huy, Grand Place,1 à 4500 Huy dans le cadre l'aménagement d'une aire pour motorhomes le long de la N643b ;

Considérant que la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale, la Province de Liège ayant décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution relative à la réalisation de travaux pour l'aménagement d'une aire pour motorhomes le long de la N643b.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé de l'exécution de la présente résolution.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE HUY ET LA PROVINCE DE LIEGE RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE POUR MOTOR-HOMES

Entre

La Ville de Huy, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207 334 332, ayant son siège social Hôtel de Ville, 1 Grand-Place, 4500 HUY représentée par Monsieur Éric DOSOGNE, Bourgmestre f.f et Madame Fabienne LEDUC, Directrice générale adjointe, agissant en vertu d'une décision adoptée le 30 octobre 2020 par le Collège communal et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "**la Ville**" ;

La Province de Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, ayant son siège social Place Saint-Lambert 18A, à 4000 Liège, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 01/09/2023 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "**la Province**" ;

Ci-après dénommées ensemble "**les parties**".

PREAMBULE :

La circulaire d'instruction administrative du Commissariat général au Tourisme (CGT) entrée en vigueur au 1^{er} février 2016, fixe le cadre de la politique régionale en matière d'accueil des motor-homes sur le territoire wallon ; cette circulaire définit les différents types d'infrastructures d'accueil de motor-homes ainsi que les conditions d'octroi et modalités de soutien financier de la Wallonie. Dans ce contexte et en date du 20 juin 2019, la Ville de Huy a reçu du CGT un aval quant à l'élaboration d'une aire de jour sur son territoire.

EN VERTU DE QUOI, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre I : Objet de la convention

Article 1 : Création d'une aire pour motor-homes

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de l'aménagement d'une aire pour motor-homes, repris sous le liseré rouge au plan 'périmètre des travaux' en annexe.

Article 2 : Délai de réalisation du projet

Le projet visé à l'article 1 devra être mis en œuvre, sans pour autant être finalisé, endéans les cinq ans à dater de la signature de la présente convention. A défaut de quoi, cette dernière prendra fin de plein droit.

Chapitre II : Mise à disposition du terrain.

Article 3 : Destination des terrains.

La Ville s'engage à obtenir un droit réel sur les terrains avant le début des travaux d'une durée de minimum 15 ans à partir de la signature de la présente convention.

Ce terrain est destiné à être aménagé en aire pour motor-homes conformément aux plans établis par l'auteur de projet.

Chapitre III : Droits et obligations des parties pour la phase de projet et de réalisation

Article 4 : Obligations de la Ville.

La Ville est chargée d'introduire la demande de permis d'urbanisme pour l'ensemble du projet.

Dans le cadre de la présente convention, la Ville est le pouvoir adjudicateur et désignera le Fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La Ville de Huy, en sa qualité de Maître d'Ouvrage et de Pouvoir Adjudicateur est chargée, notamment :

- de solliciter les autorisations nécessaires relatives aux aménagements pour la zone qui la concerne et les communiquer aux autres parties ;
- de communiquer à la Province de Liège les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte. Elle assume l'entière responsabilité des données qu'elle communique ;
- d'approuver le cahier spécial des charges et tous autres documents qui lui seront soumis par la Province de Liège ;
- de soumettre à approbation de son Collège le mode de passation du marché proposé par la Province de Liège et les documents appelés à régir le marché ;
- de soumettre, à l'approbation de son Collège le choix de l'adjudicataire proposé par la Province ;
- de désigner l'adjudicataire du marché;
- de notifier aux soumissionnaires évincés la décision d'attribution de marché ;

- de notifier à l'adjudicataire la décision d'approbation de son offre ;
- d'assumer la gestion des litiges éventuels avec les soumissionnaires évincés ;
- obligation de faire les démarches nécessaires afin d'obtenir le raccordement en eau, électricité et pour l'évacuation des eaux usées
- Obligation de veiller à la bonne exécution des raccordements en eau, électricité et évacuation des eaux.

Article 5 : Obligations de la Province

La Province de Liège assure la coordination de l'action entre les différents partenaires liés par la présente convention.

La Province de Liège s'engage à assurer la mission d'auteur de projet dans le cadre de l'aménagement d'une aire pour motor-homes.

5.1. La mission d'auteur de projet

Les missions de la Province en tant qu'auteur de projet sont :

- l'étude du projet ;
- veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- veiller à ce que soient respectées les directives des parties de la présente convention ;
- établir des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme ;
- établir les plans, le cahier spécial des charges (parties administrative et technique) et les métrés régissant le marché ;
- rédiger le rapport d'examen des offres déposées dans le cadre de ce marché ;
- assister les maîtres de l'ouvrage dans les démarches administratives qu'ils doivent effectuer dans le cadre de ce marché.

5.2. La mission d'exécution des travaux

La Province, lors de l'exécution des travaux, est chargée :

- de la surveillance et de la direction des travaux ;
- de l'assistance au fonctionnaire dirigeant via la désignation d'un délégué dont le nom sera notifié à la Commune avant le début des travaux ;
- de l'assistance quant aux réceptions provisoire et définitive des dits travaux.

5.3. La mission de coordination sécurité-santé

La Province, par l'intermédiaire de sa Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable, est également chargée de la mission de coordination « sécurité et santé » tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier lié audit marché. Elle désignera, pour ce faire, le coordinateur sécurité et santé qui réalisera l'entièreté de la mission.

Chapitre IV : Charges financières de chacune des parties

Article 6 : Coût des travaux

La Ville de Huy prendra en charge les coûts liés à l'aménagement de l'aire pour motor-homes et supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés que par le Fonctionnaire dirigeant à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

Article 7 : Participation financière de la Province de Liège

La Province de Liège réalisera sa mission d'auteur de projet ainsi que sa mission de coordination sécurité et santé à titre gratuit au profit du projet commun mis en place par les partenaires.

La réalisation de la mission d'auteur de projet implique la mise à disposition gratuite de moyens matériels et humains, laquelle doit être considérée comme une subvention en nature en vertu des dispositions (articles L2212-32 §6 et 3331-1 à 3331-8) introduites dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) par le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, en vigueur le 1er juin 2013, explicitées par la Circulaire du Ministre en charge des pouvoirs locaux du 30 mai 2013.

Ces missions s'apparentent à une subvention en nature dont le montant est calculé sur la base des barèmes repris au mémorial administratif de la Province.

Enfin, conformément à l'article L3331-6,2° du CDLD, la Commune, en sa qualité de bénéficiaire d'une subvention, devra pouvoir justifier de l'utilisation de la subvention. Pour ce faire, en application de l'article L3331-7 du CDLD, la Province procédera sur place à la vérification de l'accomplissement des travaux et de la capacité des ouvrages réalisés à rendre au public le service lié à l'utilisation de l'aire pour motor-Homes.

Par ailleurs, la Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, à concurrence de **100.000,00€.**

Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits et intégrés.

Chapitre V : Droits et obligations de la Ville dans le cadre de l'utilisation de l'aire pour motor-homes

Article 9 : Entretien des lieux

Pendant la durée de la présente convention,

- La Ville veillera à :
 - o assurer la fonctionnalité première de l'aire, à savoir un espace accessible aux motorhomes ;
 - o assurer le raccordement en eau potable et en électricité ainsi qu'un système d'évacuation pour les toilettes des motor-homes ;
 - o faire évacuer les déchets ;
 - o maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations ;
 - o l'entretien des aménagements de voirie, de la signalisation et du mobilier urbain créés dans le cadre du présent projet ;
 - o l'entretien des espaces verts et des arbres ;
 - o le déneigement et le déverglacement des accès et des emplacements de parking.

Article 10 : Relations publiques

Toutes les parties peuvent faire la mention et la promotion de « l'aire pour motor-homes » à la condition de citer, dans toutes communications, les parties associées audit projet.

En outre, la Ville associera la Province de Liège à toutes éventuelles opérations de promotion du projet.

Article 11 : Promotion

Les parties sont autorisées à utiliser l'aire pour motor-homes dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'actions concernant le tourisme.

Article 12 : Cartographie, propriété et transmissions de données techniques

12.1 Propriété et utilisation des données communiquées par l'utilisateur

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

12.2 Propriété et utilisation des données relevées et analysées par la Province

La Province cède à la Ville la propriété pleine et entière des données relevées et élaborées par elle dans le cadre de la présente convention. La Province ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur ces données.

A l'exception des données précitées, l'ensemble des techniques, méthodes ainsi que les modèles utilisés par la Province lors de l'exécution de sa mission sont et restent la propriété de la Province.

Lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données relevées et élaborées par la Province, la Ville se charge de les intégrer elle-même dans le système informatique ou délègue à la Province la réalisation des mises à jour.

La Ville s'engage également à signaler dans les plus brefs délais à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

La Province et la Ville sont seules habilitées à gérer et diffuser les données et leur mise à jour.

La Ville s'engage à ne faire usage des données précitées que pour son seul bénéfice, à l'exclusion de tout usage externe et commercial.

En sa qualité de titulaire dérivé des droits intellectuels sur les données relevées et élaborées par la Province, la Ville est autorisée à concéder à des tiers le droit d'utiliser lesdites données à condition que la finalité de leur utilisation concoure à la gestion de l'aire pour motor-homes.

Chapitre VI : Dispositions générales

Article 13 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties et sans préjudice des dispositions de l'article 2, est conclue :

- en ce qui concerne les dispositions du chapitre II : pour une durée déterminée prenant fin à la date de réception définitive des travaux d'aménagement de l'aire pour motor-homes ;
- en ce qui concerne les dispositions du chapitre IV : pour une durée indéterminée.
Durant les 15 premières années qui suivront la date de réception provisoire, les parties renoncent à solliciter la résiliation unilatérale de la convention. Passé ce délai, les parties pourront procéder à tout moment à la résiliation unilatérale de la convention, à condition de notifier aux autres parties sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date d'envoi du pli recommandé.

Article 14 : Cession

La coopération et *l'intuitu personae* étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 15 : Bonne gouvernance et règles de l'art

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Article 16 : Dispositions diverses

- §1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.
- §2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.
- §3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.
- §4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 17 : Clause attributive de juridiction

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait, le 2023 à Liège, en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Huy :

Par délégation,
Fabienne LEDUC,
Directrice générale adjointe

Eric DOSOGNE,
Bourgmestre, f.f.

Pour la Province de Liège :

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

André DENIS,
Député provincial

Annexe 1 : Plan

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre III, Titre III de la 3^e partie ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, d'octroyer un soutien de l'Institution provinciale à la Commune de Amel dans le cadre de la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage, d'une aire de convivialité le long de la N659 à Amel ;

Vu la convention conclue en date du 27 mai 2021 entre la Province de Liège et la Commune de Amel, applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 27 mars 2023 de la Commune de Amel agissant en tant que pouvoir adjudicateur, confirmant l'attribution du marché des travaux susdits à Maraite B. s.a. ;

Vu la lettre du 16 juin 2023 dont copie a été communiquée à la Province, par laquelle la Commune de Amel a confirmé à l'entreprise adjudicataire l'ordre de commencer les travaux au 2 octobre 2023 ;

Considérant que la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale, la Province de Liège ayant décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient, dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans la convention jointe à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Commune de Amel sise Wittenhof, 9 à 4770 Amel, un montant de 100.000,00 €, dans le but d’aider le bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de travaux pour l’aménagement d’un parking d’EcoVoiturage, d’une aire de convivialité le long de la N659 à Amel.

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre III, Titre III de la 3^e partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial procédera à l’engagement et à l’ordonnancement de la subvention en espèces en deux tranches comme indiqué à l’article 7 de la convention relative à la réalisation desdits travaux.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Monsieur le Directeur général Provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/391 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D’AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL DE SERVICES DE REMPLACEMENT AGRICOLE « LA RÉGION HERBAGÈRE », « ARDENNE EIFEL » ET « HESBAYE-CONDROZ LIÉGEOIS » – FONCTIONNEMENT ANNUEL 2023.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 22-23/391 a été soumis à l’examen de la 4^e Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 11 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention en espèces introduites par les trois ASBL de Service de Remplacement Agricole de la province de Liège « Région Herbagère », Vosheydt, 7 à 4850 Plombières, « Ardenne-Eifel », place Capitaine Lespagnard, 5A à 4190 Werbomont et « Hesbaye Condroz Liégeois », rue du Hâlon, 21 à 4560 Clavier, dans le cadre de leurs activités durant l'exercice 2023 ;

Considérant que chacune des sollicitations, telles qu'explicitées par le service émetteur dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui de leur demande, attestent que ces projets participent au développement et à la promotion d'une agriculture en Province de Liège ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande, les comptes et bilan 2022 et le budget annuel 2023 à savoir :

- La SRA « La Région Herbagère » présente une perte de -14.215,87 €, les dépenses s'élevant à 480.484,87 € et les recettes s'élevant à 466.269,00 € (hors subvention provinciale) ;
- La SRA « Ardenne-Eifel » présente une perte de 9.092,67 €, les dépenses s'élevant à 260.499,67 € et les recettes s'élevant à 251.407,00 € (hors subvention provinciale) ;
- La SRA « Hesbaye Condroz Liégeois » présente une perte de 7.379,05 €, les dépenses s'élevant à 193.275,88 € et les recettes s'élevant à 201.667,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Considérant que la subvention d'un montant global de 30.600 € est à répartir en fonction du nombre de membre de l'association et du nombre d'heures sociales prestées l'année N-1 ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 13.903,48 € à l’asbl « Service de remplacement Région Herbagère », Vosheydt, 7 à 4850 Plombières, un montant de 9.271,53 € à l’asbl « Service de remplacement Agricole Ardenne-Eifel », place Capitaine Lespagnard, 5A à 4190 Werbomont et un montant de 7.478,99 € à l’asbl « Service de remplacement Hesbaye Condroz Liégeois », rue du Hâlon, 21 à 4560 Clavier, aux fins de soutenir financièrement leurs activités durant l’exercice 2023.

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraints de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2024 :

- Leurs comptes et bilan annuels 2023 ainsi que les commentaires éventuels,
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations,
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – Les services agricoles sont chargés :

- de procéder au contrôle de l’utilisation de la subvention octroyée;
- de rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/392 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT – RÉFECTION DE LA VOIRIE D’ACCÈS.

DOCUMENT 22-23/393 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX – MISE EN CONFORMITÉ DES CABINES HAUTE TENSION.

DOCUMENT 22-23/394 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – CHÂTEAU DE JEHAY – CONSTRUCTION D’UN ESCALIER DANS LA TOUR SUD.

DOCUMENT 22-23/395 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INTERNAT POLYVALENT MIXTE DE JEMEPPE – RÉNOVATION DES SANITAIRES, DES DOUCHES ET DES VESTIAIRES DES GYMNASES.

DOCUMENT 22-23/396 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE VERVIERS – SITE DE MANGOMBROUX – MISE EN CONFORMITÉ DE LA VENTILATION DES ATELIERS DE SOUDAGE.

DOCUMENT 22-23/397 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – BLEGNY-MINE – REMPLACEMENT DES RAILS DE GUIDONNAGE DU PUIITS N°1.

DOCUMENT 22-23/398 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT – RÉNOVATION DES CORNICHES, ÉPIS ET ARÊTIERS DU CHÂTEAU.

M. le Président informe l’Assemblée que ces sept documents ont été soumis à l’examen de la 4^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces sept documents n’ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l’Assemblée à les adopter par 11 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les sept résolutions suivantes :

Document 22-23/392

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la réfection de la voirie d’accès au Domaine provincial de Wégimont, dont l’estimation s’élève au montant de 226.926,88 € hors TVA, soit 274.581,52 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 21 août 2023 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 14 septembre 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la réfection de la voirie d'accès au Domaine provincial de Wégimont, dont l'estimation s'élève au montant de 226.926,88 € hors TVA, soit 274.581,52 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la mise en conformité des cabines haute tension des établissements provinciaux, dont l'estimation s'élève au montant de 428.515,00 € hors TVA, soit 518.503,15 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges et les métrés ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 16 août 2023 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 17 août 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif à la mise en conformité des cabines haute tension des établissements provinciaux, dont l’estimation s’élève au montant de 428.515,00 € hors TVA, soit 518.503,15 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges et les métrés fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/394

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la construction d’un escalier dans la tour sud au Château de Jehay, dont l’estimation n’est pas définie. En effet, il s’agit au vu de la configuration des lieux (tour circulaire du 16^e siècle) d’une conception particulière pour laquelle, il est difficile, de définir une estimation précise car nous ne pouvons pas nous référer à d’autres projets similaires. Par ailleurs, au vu de la spécificité du marché, si ce marché est prospecté à ce stade, il y a un risque que les entreprises puissent préalablement s’entendre ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l’article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 1^{er} septembre 2023 en vue d’obtenir son avis, conformément à l’article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 4 septembre 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la construction d'un escalier dans la tour sud au Château de Jehay, dont l'estimation n'est pas définie. En effet, il s'agit au vu de la configuration des lieux (tour circulaire du 16^e siècle) d'une conception particulière pour laquelle, il est difficile, de définir une estimation précise car nous ne pouvons pas nous référer à d'autres projets similaires. Par ailleurs, au vu de la spécificité du marché, si ce marché est prospecté à ce stade, il y a un risque que les entreprises puissent préalablement s'entendre

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation des sanitaires, des douches et des vestiaires des gymnases de l'Internat polyvalent mixte de Jemeppe, dont l'estimation s'élève au montant de 469.626,10 € hors TVA, soit 497.803,67 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d'être subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (PPT) ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 29 août 2023 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 30 août 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation des sanitaires, des douches et des vestiaires des gymnases de l’Internat polyvalent mixte de Jemeppe, dont l’estimation s’élève au montant de 469.626,10 € hors TVA, soit 497.803,67 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/396

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la mise en conformité de la ventilation des ateliers de soudage à l’Ecole Polytechnique de Verviers, site de Mangombroux, dont l’estimation s’élève au montant de 188.540,00 € hors TVA, soit 199.852,40 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges et les métrés ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l’article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 29 août 2023 en vue d’obtenir son avis, conformément à l’article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 30 août 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la mise en conformité de la ventilation des ateliers de soudage à l'École Polytechnique de Verviers, site de Mangombroux, dont l'estimation s'élève au montant de 188.540,00 € hors TVA, soit 199.852,40 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges et les métrés fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/397

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs au remplacement des rails de guidonnage du puits n°1 à Blegny-Mine, dont l'estimation s'élève au montant de 179.710,00 € hors TVA, soit 217.449,10 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 29 août 2023 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 30 août 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au remplacement des rails de guidonnage du puits n°1 à Blegny-Mine, dont l'estimation s'élève au montant de 179.710,00 € hors TVA, soit 217.449,10 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation des corniches, épis et arêtières du château au Domaine provincial de Wégimont, dont l'estimation s'élève au montant de 183.280,00 € hors TVA, soit 221.768,80 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 29 août 2023 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 30 août 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation des corniches, épis et arêtières du château au Domaine provincial de Wégimont, dont l’estimation s’élève au montant de 183.280,00 € hors TVA, soit 221.768,80 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/399 : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 144.000,00 € HORS T.V.A.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 22-23/399 a été soumis à l’examen de la 4^e Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Daphné WISLEZ, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^e Commission, laquelle invite l’Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s’agit d’une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 31 janvier 2019 décidant de renvoyer à l’approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s’avère inférieur à 144.000,00 euros hors T.V.A ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu les tableaux ci-joints établis à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – des tableaux établis pour la période du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 144.000,00 € hors T.V.A.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 144.000,00€ hors T.V.A.						
GED	Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Période du 01/04/2023 au 30/06/2023		
				Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
2023-03726	19/05/2023	IPESS Micheroux	Remplacement d'une canalisation d'eau usée enterrée	SA ENTREPRISES WILKIN d'Andrimont	11.230,00 €	104/29100/270105
2023-03470	26/05/2023	IPES de Hesbaye-site rue de Sélys	Remplacement d'une machine frigorifique d'un atelier de boucherie	SRL K.W.J de Grivegnée	22.536,00 €	104/25700/270105
2023-04272	02/06/2023	B3	Réalisation de logos en façade	SA GAMA PLAN d'Oreye	9.493,00 €	767/B003-05-01/273000
2023-03821	09/06/2023	Bâtiment Renaissance-site du Val Benoît	Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture plate	SA KLINKENBERG de Herstal	52.329,40 €	124/B005-02-01/273000
2023-04230	16/06/2023	Hall de stockage sel à Amay	Fourniture et pose de volets roulants industriels et de bollards	SRL ELECTROVOLET de Beyne-Heusay	36.945,00 €	104/11040/273000
2023-04306	16/06/2023	EP Herstal	Assainissement du réseau d'égouttage de l'annexe Martin	SRL ARTEK GROUP de Flémalle	27.766,56 €	735/24600/273000
2023-04515	23/06/2023	HEPL site du campus de Jemeppe	Remplacement de la chaudière n°1 du bâtiment phase 1	SRL CHAUFFAGE LERUSE-HOLLANGE de Aywaille	63.670,98 €	741/28000/273000
2023-04279	09/06/2023	B3	Acquisition et pose d'enseignes rendues nécessaires dans le cadre de l'inauguration du bâtiment	APRILETTRES de Petit-Rechain	5.148,50 €	104/B003-05-01/230000
2023-04184	09/06/2023	Bavière	Acquisition de mobilier pour brasserie et mobilier d'extérieur pour une période de 4 ans	BEDIMO de Morianwez	100.243,00 €	104/B003-05-01/240000
2023-02994	28/04/2023	EP Seraing	Mise en peinture des plafonds des couloirs du premier étage	SA GAMA PLAN de Grivegnée	6.790,00€	700/25400/270102

2023-02654	28/04/2023	Bavière	Acquisition et pose de vinyles et plaquettes aimantées de communication	DVSU de Grâce-Hollogne	14.094,00€	104/B003-05-01/230000
------------	------------	---------	---	------------------------	------------	-----------------------

DOCUMENT 22-23/400 : VENTE À LA COMMUNE DE CRISNÉE DU GYMNASE DU SITE PROVINCIAL SIS RUE JEAN STASSART, 21 À 4367 CRISNÉE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/400 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Isabelle HUMBLET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 11 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les actes des 22 novembre 2001, 2008, 12 mars 2010, et 26 juin 2017 au terme desquels la Province reste propriétaire d'un ensemble de bâtiments sis rue Jean Stassart, 21 à 4367 Crisnée, situés sur les parcelles 45 E et 45 K ;

Vu l'expertise dressée en date du 14 mars 2023 par Maître Simon GERARD, Notaire à Huy, fixant la valeur vénale du gymnase situé sur le site et des terrains y attenants au montant de 280.000,00 € en cas de vente de gré à gré ;

Vu le courrier du 21 avril 2023 par lequel la Commune de Crisnée a informé la Province de l'intérêt qu'elle porte au gymnase dont question ;

Vu la décision du 14 juillet 2023 par laquelle le Collège provincial a invité la Commune de Crisnée à confirmer cet intérêt à la valeur de l'expertise de la valeur vénale en cas de vente de gré à gré et aux conditions proposées quant à une éventuelle acquisition du gymnase, à savoir la prise en charge par l'acquéreur, à ses frais et sous sa propre responsabilité, des travaux suivants :

- l'abattage des peupliers se trouvant sur la bande de terrain destinée à l'accès au gymnase ;
- la réalisation de tous les travaux nécessaires à rendre le gymnase indépendant en termes d'énergies, ce dernier étant actuellement raccordé aux compteurs alimentant l'ensemble de la propriété provinciale.

Vu le courriel du 24 août 2023 par lequel la Commune de Crisnée a informé la Province de la décision du Collège communal, prise en date du 21 août dit, d'acquérir le gymnase du site provincial de Crisnée, au prix de 285.000 € et aux conditions susmentionnées ;

Vu le courrier du 8 mai 2023 par lequel l'Autorité de Tutelle a confirmé que la Province de Liège pouvait vendre un bien, de gré à gré sans publicité, directement à un autre pouvoir public pour autant que l'intérêt financier de chacun soit respecté ;

Attendu qu'en l'occurrence, la Commune de Crisnée achèterait le bien au prix de 285.000 €, prix supérieur à l'expertise de la valeur vénale, respectant dès lors l'intérêt financier provincial ;

Attendu que cette acquisition permettrait à la Commune de devenir propriétaire d'infrastructures sportives moyennant un coût moindre qu'en cas d'achat d'un terrain et de construction, estimés à environ 2.000.000 €, la transaction rencontrant donc pleinement l'intérêt financier communal ;

Attendu que la Commune de Crisnée pourrait, en outre, autoriser l'occupation du bâtiment par diverses ASBL du secteur sportif, précédemment accueillies par la Province, mais également y accueillir d'autres clubs ou exploiter elle-même les infrastructures, de manière à permettre la pratique du sport au plus grand nombre, rencontrant dès lors l'intérêt général ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De mettre en vente, de gré à gré et sans publicité, le gymnase et le terrain y attenant du site provincial de Crisnée, sis rue Jean Stassart, 21 à 4367 Crisnée, représentant une superficie approximative de 3.010 m², à extraire de la parcelle cadastrée Crisnée 4^e Division - Section A - 45 E.

Article 2. – De fixer le prix de vente au montant de 285.000 €.

Article 3. – De fixer comme conditions particulières la prise en charge par l'acquéreur, à ses frais et sous sa propre responsabilité, des travaux suivants :

- l'abattage des peupliers se trouvant sur la bande de terrain destinée à l'accès au gymnase ;
- la réalisation de tous les travaux nécessaires à rendre le gymnase indépendant en termes d'énergies, ce dernier étant actuellement raccordé aux compteurs alimentant l'ensemble de la propriété provinciale.

Article 4. – De reconnaître à la présente transaction le caractère d'utilité publique dans le chef de l'acquéreur.

Article 5. – De charger le Collège provincial de Lui soumettre en temps utiles un rapport complémentaire portant sur le projet de compromis de vente à conclure dans le cadre de la présente transaction immobilière.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/401 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE TOURISME – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL HAUTES FAGNES – EIFEL », « COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL DES VALLÉES DE LA BURDINALE ET DE LA MEHAIGNE » ET « COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL DES SOURCES » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES ACTIONS PROMOTIONNELLES ET ÉVÉNEMENTIELLES DE LEUR PARC DURANT L'ANNÉE 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/401 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Avant de passer au vote, M. le Président informe l'Assemblée que, comme en Commission, M. Alfred OSSEMANN, Conseiller provincial, ne participe pas au vote sur ce document.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la FTPL, visant les ASBL « Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel », « Commission de Gestion du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne » et « Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources » dans le cadre de la réalisation des actions promotionnelles et évènementielles des parcs naturels durant l'année 2023 ;

Considérant que la proposition du service émetteur atteste que ces projets participent à la promotion touristique en province de Liège ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande leurs comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2023 des actions de promotions présentant les résultats suivants :

- ASBL « Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel » : Le budget présente une perte de 244.080,49 €, les dépenses s'élevant à 1.252.680,49 € et les recettes s'élevant à 1.008.600 € (hors subventions provinciales) ;
- ASBL « Commission de Gestion du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne » : Le budget présente une perte de 55.007,14 €, les dépenses s'élevant à 903.979,08 € et les recettes s'élevant à 848.971,94 € (hors subvention provinciale) ;

- ASBL « Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources » : Le budget présente une perte de 59.846,75 €, les dépenses s'élevant à 586.704,62 € et les recettes à 526.857,87 € (hors subvention provinciale).

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de la FTPL, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, aux fins de soutenir financièrement l'organisation des actions promotionnelles et événementielles des parcs naturels durant l'année 2023 :

- un montant de 18.593 € en faveur de l'asbl Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel, route de Botrange, 131 – 4950 ROBERTVILLE,
- un montant de 12.720 € en faveur de l'asbl Commission de Gestion du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne, rue de la Burdinale, 6 – 4210 BURDINNE,
- un montant de 9.674 € en faveur de l'asbl Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources, route de Bérinzenne, 4 – 4900 SPA.

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 31 mars 2024, les justificatifs de la réalité d'emploi de la subvention consistant en factures et avis de débit ainsi qu'un décompte financier relatif aux actions de promotion du parc naturel, faisant apparaître l'ensemble des dépenses et des recettes, document certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – La FTPL est chargée :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/402 : CULTES – BUDGET 2024 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE RUSSE SAINT-ALEXANDRE NEVSKY ET SAINT-SERAFIM DE SAROV, RUE DU LAVEU, 80 À 4000 LIÈGE.

DOCUMENT 22-23/403 : CULTES – COMPTE 2021 DE LA MOSQUÉE MERKEZ CAMI, RUE DU REWE, 2B, 4000 LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/402

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le budget 2024 de la FEO russe Saint Alexandre Nevsky et Saint Serafim de Sarov à Liège, arrêté en date 30 juin 2023 par son Conseil de Fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 24 août 2023 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 29 août 2023 et que la décision du Conseil provincial devra être transmise pour le 4 octobre 2023 ;

Attendu que le budget 2024 de ladite FEO appelle une intervention provinciale ordinaire de 7.000 € ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui-ci n'appelle aucune modification ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget de 2024 de la FEO russe Saint-Alexandre Nevsky et Saint-Serafim de Sarov à Liège, rue du Laveu, 80 à 4000 Liège tel qu'arrêté par son conseil de fabrique le 30 juin 2023, cf. l'analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le compte 2021 de la Mosquée Merkez Cami, rue du Rewe, 2B à 4000 Liège, approuvé en date du 24 juin 2023 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 30 août suite à la réception de pièces manquantes ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 30 août 2023 ;

Attendu que le compte 2021 de la Mosquée Merkez Cami présente des recettes au montant de 14.940,48 € et des dépenses au montant de 18.009,37 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expirera en l'espèce le 10 octobre 2023 et à la demande de la Tutelle, l'analyse de l'Administration ainsi que la décision du Collège ont été transmises à la Région Wallonne ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- qu'il aurait dû être transmis pour le 25 avril 2022 ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte 2021 présenté par la Mosquée Merkez Cami, Rue du Rewe, 2B à 4000 Liège, qui se solde, après modifications, par une perte de 3.068,89 €.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2023.

7. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h40'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

8. SÉANCE À HUIS CLOS

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

DOCUMENT 22-23/362 : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) DANS UN EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE VERVIERS – ORIENTATION TECHNOLOGIQUE.

DOCUMENT 22-23/363 : DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE, AU 22 SEPTEMBRE 2023, D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) AU CENTRE PSYCHO-MEDICO-SOCIAL PROVINCIAL I DE HUY.

DOCUMENT 22-23/364 : DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE, AU 22 SEPTEMBRE 2023, D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) AU CENTRE PSYCHO-MEDICO-SOCIAL PROVINCIAL DE LIÈGE.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant que l'emploi de Directeur de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Promotion Sociale de Verviers – Orientation Technologique est définitivement vacant au 1^{er} septembre 2021 ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Attendu que :

- Madame Céline REMY-PAULUS a répondu à l'appel mixte, lancé le 15 mai 2020, pour pourvoir à l'emploi temporairement vacant de Directeur à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Promotion Sociale de Verviers – Orientation Technologique, en remplacement de Madame Henrienne SBILLE, titulaire du poste, absente pour des raisons médicales,
- le Conseil provincial lors de sa réunion du 24 septembre 2020 a désigné Madame Céline REMY-PAULUS, Directrice à titre intérimaire, à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers – orientation Technologique, à dater du 1^{er} octobre 2020,
- Madame Henrienne SBILLE, titulaire du poste de Direction à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers – orientation Technologique, bénéficie d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à temps plein depuis le 1^{er} septembre 2021, l'emploi dont question devenant donc vacant conformément aux dispositions réglementaires en la matière,
- Madame Céline REMY-PAULUS a exercé à titre intérimaire au 1^{er} octobre 2020 et à titre temporaire depuis le 1^{er} septembre 2021, sans discontinuer, les fonctions de Directeur dans l'établissement où le poste est à titulariser,
- elle a été évaluée à trois reprises (les 13 janvier 2021, 10 mars 2022 et 18 octobre 2022) et que la dernière évaluation a abouti à la mention « favorable » conformément au Décret du 2 février 2007,
- elle possède cinq attestations de réussite datées entre le 14 septembre 2020 et le 23 novembre 2021 telles qu'elles sont prévues à l'article 15 §1^{er} du décret du 2 février 2007 de la Communauté française fixant le statut des Directeurs,
- elle est titulaire d'un diplôme d'Infirmière graduée et d'un certificat d'aptitudes pédagogiques, avec entrée en fonction dans l'enseignement de la Province de Liège le 14 octobre 2005 et qu'elle justifie d'une ancienneté de service de 4.722 jours à la date du 31 août 2023 ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application de l'article 58 du décret du 2 février 2007 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2019 qui stipule que le membre du personnel ne peut être nommé à titre définitif dans la fonction de promotion de directeur que s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° avoir obtenu les attestations de réussite visées à l'article 15, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et l'attestation de suivi visée à l'article 15, §1^{er}, alinéa 4,
- 2° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 56,
- 3° avoir acquis une ancienneté de service de six ans au moins, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française de Belgique fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné,
- 4° avoir obtenu 3 évaluations dont la dernière a abouti à la mention « favorable » ;

Vu le rapport de son Collège proposant la nomination de Madame Céline REMY-PAULUS à titre définitif dans la fonction de Directeur à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Promotion Sociale de Verviers – Orientation Technologique ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs tel que modifié par le Décret du 14 mars 2019 ;

Procède, en conclusion, par scrutin secret, à la nomination à titre définitif et à temps plein de Madame Céline REMY-PAULUS en qualité de Directrice à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Promotion Sociale de Verviers – Orientation Technologique ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

50 membres prennent part au vote :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 50
 - nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
 - nombre d'abstentions : 7
 - votes valables : 43
 - majorité absolue : 22
- Madame Céline REMY-PAULUS obtient 43 OUI et 0 NON

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Madame Céline REMY-PAULUS est nommée à titre définitif et à temps plein, sous réserve d'agrément par la Communauté française, en qualité de Directrice, au niveau secondaire supérieur de Promotion Sociale, à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de promotion Sociale de Verviers – Orientation Technologique, à dater du 1^{er} octobre 2023.

Article 2. – Le Collège provincial peut, selon les nécessités du service, affecter l'intéressée en la même qualité, dans un autre établissement provincial d'Enseignement secondaire de Promotion Sociale, conformément aux dispositions statutaires en la matière.

Article 3. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, pour information, et à la Communauté française, pour agrément.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant qu'il y a lieu de désigner à titre temporaire dans l'emploi de Directeur (trice) au Centre psycho-médicosocial provincial I de Huy ;

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;

Vu le Livre II du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces ainsi que les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu le cadre du personnel technique du Centre susdit ;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause ;

Vu l'appel lancé parmi le personnel technique provincial des Centres PMS ;

Attendu que trois candidatures ont été enregistrées et répondent aux conditions de l'appel ;

Attendu qu'il s'impose de procéder à la comparaison des titres, mérites, carrières et anciennetés des trois candidates ;

Vu la candidature de Madame Cécile GRAINDORGE, née le 26 juin 1978 et domiciliée à Bas-Oha, titulaire d'une licence en Sciences Psychologiques et en Sciences de l'Éducation (délivrance en 2001).

Carrière provinciale :

- Est entrée en fonction le 22 janvier 2002 au Centre PMS de Waremme en qualité de Conseillère psycho-pédagogique,
- A été nommée le 1^{er} janvier 2007 (date CP du 11 janvier 2002),
- A exercé les fonctions de Directrice de Centre PMS du 16 mars 2015 au 31 août 2019 au Centre PMS I de Verviers avec une fin anticipative au 31 août 2018, à sa demande, afin d'exercer les fonctions de Conseillère psycho-pédagogique,
- Exerce actuellement les fonctions de Conseillère psycho-pédagogique au Centre PMS I de Huy,
- Possède le certificat de fréquentation à la formation spécifique à la fonction de promotion de Direction d'un Centre PMS ;

Vu la candidature de Madame Kim HAEYEN, née le 1^{er} janvier 1983 et domiciliée à Bonnelles, titulaire d'une licence en Sciences Psychologiques (délivrance en 2009) ;

Carrière provinciale :

- Est entrée en fonction le 1^{er} septembre 2012 au Centre PMS Huy en qualité de Conseillère psycho-pédagogique,
- A une expérience en tant que professeur du 21 mars 2011 au 1^{er} avril 2011 (28 périodes) à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Seraing Général et du 17 novembre 2011 au 23 décembre 2011 (20/20) au Lycée Technique provincial Jean Boets,
- Exerce les fonctions de Conseillère psycho-pédagogique depuis le 1^{er} septembre 2018 au Centre PMS de Liège,
- A été nommée le 14 octobre 2019 (date CP 10 octobre 2019),
- Possède le Certificat de fréquentation à la formation spécifique à la fonction de promotion de Direction d'un Centre PMS ;

Vu la candidature de Madame Marie-Eve HUSTIN, née le 11 février 1976 et domiciliée à Liège, titulaire d'une licence en Sciences psychologiques (délivrance en 2002) ;

Carrière provinciale :

- Est entrée en fonction en 2003 en qualité d'Attachée non-subventionnée à l'Administration des santés PSE,
- Nommée en qualité d'Attachée non-subventionnée le 1^{er} mai 2005,
- Détachée au Centre PMS I de Herstal en qualité de Conseillère psycho-pédagogique à raison d'un mi-temps le 1^{er} septembre 2012,
- Nommée le 14 octobre 2019 (date CP 10 octobre 2019),
- Exerce actuellement les fonctions de Conseillère psycho-pédagogique au Centre PMS II de Seraing,
- Possède le Certificat de fréquentation à la formation spécifique à la fonction de promotion de Direction d'un Centre PMS ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse de la comparaison des titres, mérites, carrières et anciennetés des candidats :

- Madame Cécile GRAINDORGE pouvant se prévaloir de la plus grande ancienneté de service a déjà exercé les fonctions de Directrice, l'intéressée a souhaité mettre fin à sa désignation prématurément afin d'exercer à nouveau ses fonctions de Conseillère psycho-pédagogique ;
- Madame Kim HAEYEN peut se prévaloir d'une expérience utile en qualité de professeur et d'une expérience en qualité de Conseillère psycho-pédagogique, l'intéressée étant entrée en fonction au Centre PMS I de Huy et ayant fonctionné audit Centre en qualité de Conseillère psycho-pédagogique pendant deux ans, elle possède donc d'une connaissance utile du fonctionnement de l'établissement afin de répondre de manière efficace aux attentes de la fonction de Direction ;
- Madame Marie-Eve HUSTIN peut se prévaloir d'une expérience professionnelle dans l'exercice des fonctions en qualité d'Attachée non-subventionnée en PSE mais également en qualité de Conseillère psycho-pédagogique, elle possède donc toutes les conditions requises notamment grâce à une carrière professionnelle dans l'Administration PSE et en PMS lui offrant ainsi un atout majeur pour répondre aux exigences à l'exercice d'une fonction de Direction ;

Vu le rapport du Collège provincial proposant la désignation, au 22 septembre 2023, de Madame Kim HAEYEN en qualité de Directrice du Centre psycho-médico-social provincial I de Huy ;

Procède, en conclusion de cet examen comparatif, par scrutin secret, à la désignation à titre temporaire au 22 septembre 2023 d'une Directrice à temps plein au Centre psycho-médico-social provincial I de Huy ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

49 membres prennent part au vote¹ :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 49
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre d'abstentions : 2
- votes valables : 47
- majorité absolue : 24
- Madame Cécile GRAINDORGE obtient 11 suffrages
- Madame Kim HAEYEN obtient 35 suffrages
- Madame Marie-Eve HUSTIN obtient 1 suffrage

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège ;

¹ Madame Isabelle GRAINDORGE, Conseillère provinciale, ne participe pas au vote sur ce document.

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sous réserve d’approbation par la Communauté française, Madame Kim HAEYEN est désignée, à titre temporaire, en qualité de Directrice à temps plein, à partir du 22 septembre 2023, au Centre psycho-médico-social provincial I de Huy.

Article 2. – L’intéressée continue à bénéficier de sa nomination définitive en qualité de Conseillère psycho-pédagogique et ce, jusqu’à sa nomination à titre définitif en qualité de Directrice.

Article 3. – L’intéressée est placée, à partir du 22 septembre 2023, en congé pour l’exercice d’une fonction de promotion dans un Centre PMS donnant droit à une allocation pour fonction supérieure.

Article 4. – Le Collège provincial peut, selon les nécessités du service, affecter l’intéressée en la même qualité, dans un autre centre psycho-médico-social provincial, conformément aux dispositions statutaires en la matière.

Article 5. – La présente résolution sera adressée à l’intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction générale de l’enseignement et de la Formation et à la Communauté française de Belgique, pour information.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/364

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant qu’il y a lieu de désigner à titre temporaire dans l’emploi de Directeur(trice) au Centre psycho-médicosocial provincial de Liège ;

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;

Vu le Livre II du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces ainsi que les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu le cadre du personnel technique du Centre susdit ;

Vu les conditions d’accès à l’emploi en cause ;

Vu l’appel lancé parmi le personnel technique provincial des Centres PMS ;

Attendu que quatre candidatures ont été enregistrées et répondent aux conditions de l’appel ;

Vu la candidature de Madame Kim HAEYEN, née le 1^{er} janvier 1983 et domiciliée à Bonnelles, titulaire d'une licence en Sciences Psychologiques (délivrance en 2009) ;

Carrière provinciale :

- Est entrée en fonction le 1^{er} septembre 2012 au Centre PMS Huy en qualité de Conseillère psycho-pédagogique,
- A une expérience en tant que professeur du 21 mars 2011 au 1^{er} avril 2011 (28 périodes) à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Seraing Général et du 17 novembre 2011 au 23 décembre 2011 (20/20) au Lycée Technique provincial Jean Boets,
- Exerce les fonctions de Conseillère psycho-pédagogique depuis le 1^{er} septembre 2018 au Centre PMS de Liège,
- A été nommée le 14 octobre 2019 (date CP 10 octobre 2019),
- Possède le Certificat de fréquentation à la formation spécifique à la fonction de promotion de Direction d'un Centre PMS ;

Vu la candidature de Madame Marie-Eve HUSTIN, née le 11 février 1976 et domiciliée à Liège, titulaire d'une licence en Sciences psychologiques (délivrance en 2002) ;

Carrière provinciale :

- Est entrée en fonction en 2003 en qualité d'Attachée non-subventionnée à l'Administration des santés PSE,
- Nommée en qualité d'Attachée non-subventionnée le 1^{er} mai 2005,
- Détachée au Centre PMS I de Herstal en qualité de Conseillère psycho-pédagogique à mi-temps le 1^{er} septembre 2012,
- Nommée le 14 octobre 2019 (date CP 10 octobre 2019),
- Exerce actuellement les fonctions de Conseillère psycho-pédagogique au Centre PMS II de Seraing,
- Possède le Certificat de fréquentation à la formation spécifique à la fonction de promotion de Direction d'un Centre PMS ;

Vu la candidature de Madame Murielle JOIRIS, née le 20 mars 1972 et domiciliée à Flémalle, titulaire d'une Licence en Psychologie clinique et Agrégée de l'Enseignement secondaire supérieur (délivrance de la licence en 1995 et de l'Agrégation en 1998) ;

Carrière provinciale :

- Entrée en fonction le 4 décembre 1995 au CPMS Waremme en qualité de Conseillère psycho-pédagogique,
- A une expérience en tant que professeur du 23 octobre 1995 au 30 novembre 1995 (16/20) au Lycée Technique provincial Jean Boets,
- A exercé les fonctions de Conseillère psycho-pédagogique au Centre PMS de Waremme du 4 décembre 1995 au 30 septembre 2019,
- Exerce les fonctions, à titre définitif, de Directrice du Centre PMS II de Herstal depuis le 1^{er} octobre 2019,
- Possède le Certificat de fréquentation à la formation spécifique à la fonction de promotion de Direction d'un Centre PMS ;

Vu la candidature de Madame Catherine THOMASSEN, née le 9 février 1982 et domiciliée à Bassenge, titulaire d'une Licence en sciences psychologiques (délivrance le 15 septembre 2006) ;

Carrière provinciale :

- Entrée en fonction le 8 octobre 2007 dans les Centres PMS de Herstal I et II en qualité de Conseillère psycho-pédagogique,
- Nommée définitivement dans cette fonction le 1^{er} novembre 2010,
- A assuré le remplacement de Madame Alisson ORBEA, Directrice du Centre PMS I de Verviers, absente dans le cadre de sa maternité, du 29 novembre 2021 au 29 avril 2022,
- Preste actuellement au Centre PMS I de Verviers en qualité de Conseillère psycho-pédagogique,
- Possède le Certificat de fréquentation à la formation spécifique à la fonction de promotion de Direction d'un Centre PMS ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse de la comparaison des titres, mérites, carrières et anciennetés des candidats :

- Madame Murielle JOIRIS possède une expérience indéniable dont elle peut se prévaloir dans le fonctionnement plus spécifiquement du Centre PMS II de Herstal, au sein duquel son départ éventuel mettrait en péril sans nul doute le bon fonctionnement dudit Centre, en cette période de rentrée scolaire 2023-2024 ;
- Madame Catherine THOMASSEN, qui comptabilise la plus grande ancienneté de service après Madame JOIRIS, peut se prévaloir d'une expérience professionnelle en qualité de Conseillère psycho-pédagogique et l'exercice de la fonction de Direction au Centre PMS de Verviers lui offre une visibilité du poste à pourvoir garantissant ainsi une mise en pratique plus rapide et l'apport de son expérience d'un autre établissement est un atout majeur pour le Centre PMS de Liège ;
- Madame Kim HAEYEN peut se prévaloir d'une expérience en qualité de professeur et d'une expérience suffisante en qualité de Conseillère psycho-pédagogique notamment au Centre PMS de Liège depuis 2018 ce qui lui permet d'avoir une connaissance approfondie du fonctionnement de l'établissement et de mettre en pratique son expérience dans l'évolution dudit Centre afin de répondre aux attentes diverses d'un Centre PMS ;
- Madame Marie-Eve HUSTIN peut se prévaloir d'une grande expérience professionnelle notamment par l'exercice des fonctions en qualité d'Attachée non-subventionnée en PSE mais également en qualité de Conseillère psycho-pédagogique, elle possède donc toutes les conditions requises notamment grâce à une carrière professionnelle dans l'Administration PSE et en PMS lui offrant ainsi un atout majeur pour répondre aux exigences de l'exercice d'une fonction de Direction ;

Vu le rapport de son Collège provincial proposant la désignation, au 22 septembre 2023, de Madame Catherine THOMASSEN en qualité de Directrice du Centre psycho-médico-social provincial de Liège ;

Procède, en conclusion de cet examen comparatif, par scrutin secret, à la désignation à titre temporaire au 22 septembre 2023 d'une Directrice à temps plein au Centre psycho-médico-social provincial de Liège ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

50 membres prennent part au vote :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 50
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre d'abstentions : 8
- votes valables : 42
- majorité absolue : 22

- Madame Kim HAEYEN obtient 1 suffrage
- Madame Marie-Eve HUSTIN obtient 0 suffrage
- Madame Murielle JOIRIS obtient 1 suffrage
- Madame Catherine THOMASSEN obtient 40 suffrages

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sous réserve d'approbation par la Communauté française, Madame Catherine THOMASSEN est désignée à titre temporaire en qualité de Directrice à temps plein, à partir du 22 septembre 2023, au Centre psycho-médico-social provincial de Liège.

Article 2. – L'intéressée continue à bénéficier de sa nomination définitive en qualité de Conseillère psycho-pédagogique et ce, jusqu'à sa nomination à titre définitif en qualité de Directrice.

Article 3. – L'intéressée est placée, à partir du 22 septembre 2023, en congé pour l'exercice d'une fonction de promotion dans un Centre PMS donnant droit à une allocation pour fonction supérieure.

Article 4. – Le Collège provincial peut, selon les nécessités du service, affecter l'intéressée en la même qualité, dans un autre centre psycho-médico-social provincial, conformément aux dispositions statutaires en la matière.

Article 5. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation et à la Communauté française de Belgique, pour information.

En séance à Liège, le 21 septembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.